

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	253

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Janvier-Février

N° 12/01

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	9
2300 Recours en récupération	37
2320 Récupération sur succession	37
2330 Récupération sur donation	55
2400 Obligation alimentaire	59

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	77
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	161
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	201
3420 Placement	219
3500 Couverture maladie universelle complémentaire	227

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Preuve*

2200

Dossier n° 110173

M. X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} septembre 2010, la requête du préfet de la Dordogne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité compétente pour la prise en charge des dépenses d'aide sociale pour une orientation en foyer de vie de M. X... ayant reçu un avis favorable en date du 28 avril 2010 de la Maison départementale des personnes handicapées de la Dordogne par les moyens qu'aucun élément figurant au dossier ne permet d'affirmer que l'Etat est compétent pour prendre en charge lesdites dépenses ; que la compétence de l'Etat n'est pas établie en application de l'article L. 111-3 et du 1^{er} de l'article L. 121-7 du code de l'action social et des familles ;

Vu le bordereau de transmission pour attribution en date du 2 juillet 2010, du conseil général de la Dordogne à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations de la Dordogne, du dossier de M. X... précisant que « cette personne n'ayant pas de domicile fixe, ce dossier relève de votre compétence » ;

Vu, enregistré le 17 mars 2011, le mémoire du président du conseil général de la Dordogne qui conclut au rejet de la requête par les motifs que les règles d'acquisition et de perte du domicile de secours sont fixées par les articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en

vertu de ces textes, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle d'au moins trois mois dans un département exception faite des personnes séjournant en établissement sanitaire ou social non acquisitif de domicile de secours ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial dont le domicile de secours reste le même qu'avant leur entrée en établissement ou le début de leur séjour chez un particulier ; que le domicile de secours se perd soit par une absence ininterrompue de trois mois, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours ; que si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus ; qu'à l'exception des prestations à charge de l'Etat énumérées à l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, les prestations d'aide sociales sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ; que l'acquisition du domicile de secours est conditionné par une résidence habituelle de trois mois dans le département ce qui renvoie à un constat matériel concret ; qu'en revanche la notion de domicile de secours pose problème s'agissant des « sans domicile fixe » ; que la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable a institué une procédure d'élection de domicile pour ces personnes notamment auprès des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ; que si l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles impose pour les personnes « sans résidence stable » une élection de domicile pour l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, cette condition n'a en tout état de cause d'incidence que sur les droits de l'assisté dépourvu d'une telle résidence et non sur la détermination du domicile de secours (CCAS – 10 juin 2008, décision n° 071584) ; qu'il y a lieu de s'interroger sur la détermination du domicile de secours de M. X... en Dordogne ; que le fait que deux demandes d'aide sociale aient été déposées à sept mois d'intervalle avec des informations contradictoires sur les adresses entretient le flou autour de cette domiciliation ; que sur la première demande d'aide sociale du 8 juin 2010 il est indiqué que l'adresse actuelle du demandeur est le CCAS de Dordogne (24) depuis le mois de juin 2009 ; qu'une copie de l'attestation de domicile transmise par le CCAS confirme cette élection de domicile ; que sur cette première demande il est également mentionné que M. X... était précédemment domicilié au lieu-dit « R... » (24) ; que sur la deuxième demande d'aide sociale renseignée par le tuteur, il n'est plus fait référence à l'élection du domicile de secours au CCAS de Dordogne ; qu'il y est seulement indiqué que M. X... a vécu au lieu dit « R... » sans toutefois préciser les dates d'arrivée et de départ de cette commune ; que cette imprécision dans les dates renforcée par l'élection de domicile au CCAS de Dordogne pendant une année avant son entrée en foyer renforce leur conviction quant à la perte du domicile de M. X... en Dordogne ; que la mairie de M... confirme qu'au lieu dit « Le R... » il n'y a pas de maison

d'habitation mais une ancienne cave coopérative désaffectée régulièrement squattée ; que M. X... venait sur la commune de temps en temps et y stationnait en camping-car ; qu'avant sa mise sous protection juridique, M. X... vivait de façon itinérante ; que « la personne qui a déclaré une adresse inexacte lors de sa demande d'aide sociale ne saurait être regardée comme ayant acquis un domicile de secours, ni sa résidence dans le département » (CCAS – 30 novembre 1988, département du Var) ; que le domicile de secours se perd par une absence de plus de trois mois ; que M. X... a fait élection de domicile au CCAS de Dordogne pendant un an avant son admission en foyer ; qu'il ne peut justifier d'un domicile fixe avant son admission au foyer de vie de la résidence « F... » dans le Lot-et-Garonne (47) ; qu'enfin le domicile de secours de M. X... ne peut être fixé au lieu-dit « R... » dans la mesure où il ne peut être établi qu'il y est resté pendant au moins trois mois avant son entrée en établissement ; que ses frais d'hébergement relèvent donc de l'aide sociale de l'Etat à compter du 16 août 2010 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si la transmission du bordereau de saisine comportant décision de refus d'imputation financière au département de la Dordogne du président du conseil général de la Dordogne a été reçue par le préfet requérant plus d'un mois avant la saisine de la commission centrale d'aide sociale le 24 août 2010, ce bordereau ne comportait pas l'indication des voies et délais de recours, pas davantage d'ailleurs que le second bordereau de transmission en date du 9 février 2011 reçu le 15 février 2011 ; qu'ainsi les dispositions du I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles impartissant au préfet à peine de tardiveté de sa saisine de saisir de la décision du refus d'imputation financière du président du conseil général la commission centrale d'aide sociale dans le délai d'un mois ne sont pas opposables au requérant, ce qui n'est d'ailleurs même pas allégué par le président du conseil général de la Dordogne ;

Considérant que contrairement à ce que soutient seulement pour l'essentiel le président du conseil général de la Dordogne, il est précisé dans le dossier familial d'aide sociale transmis le 8 juin 2010 à l'appui de la première demande d'aide sociale au titre de laquelle le préfet a saisi la présente juridiction que M. X... a résidé de « 1979 » à « 2009 » au lieu-dit « R... » dans la Dordogne (24) ; que ce n'est que postérieurement à « 2009 » que le demandeur indique avoir fait élection de domicile au Centre communal d'action sociale de la Dordogne indiquant ainsi par là même qu'à compter de ce moment et de ce moment seulement il est sans domicile fixe ; qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir ou même de présumer que de 1979 à

2009 M. X... n'ait pas résidé de manière continue ; que la circonstance que sur le dossier familial d'aide sociale de la seconde demande d'aide sociale déposée le 29 novembre 2010, le service en charge de la mesure de protection n'ait fait figurer que, comme adresse actuelle, le foyer où M. X... se trouvait déjà admis et, comme adresse précédente, sans dates d'arrivée ni de départ, le « lieu-dit R... dans la Dordogne », ne saurait infirmer les éléments fournis à l'appui de la première demande contre lesquels le président du conseil général n'apporte pour sa part aucun élément probant ; que le fait que selon la mairie de Montcaret le lieu-dit « R... » consiste en une « ancienne cave coopérative désaffectée régulièrement squattée » et que (une attestation de la mairie n'étant pas fournie) le défendeur en déduise que « M. X... venait sur la commune de temps en temps et y stationnait avec son camping-car » n'implique pas que M. X... n'ait pu en stationnant pendant une période de trois mois au lieu-dit dont il s'agit acquérir un domicile de secours durant la période 1979-2009 voire d'ailleurs qu'il n'y ait pas résidé régulièrement avant son éléction de domicile ce qu'aucune pièce du dossier n'infirme non plus, l'éléction de domicile à compter de 2009 impliquant, comme relevé ci-avant, que le demandeur indique avoir été sans domicile fixe à compter de ce moment et non antérieurement ; que dans ces conditions, alors que lorsqu'un demandeur bénéficie d'un domicile de secours l'article L. 111-3 est sans application alors même qu'il était sans domicile fixe au moment de la demande d'aide sociale et nonobstant l'argumentation en vérité particulièrement squelettique du préfet de la Dordogne qui ne permet pas, toutefois, de considérer sa requête comme non motivée eu égard aux modalités également particulièrement sommaires de saisine par le bordereau de transmission du département, la seule argumentation du préfet étant qu'« aucun élément figurant au dossier ne permet d'affirmer que l'Etat est compétent » et que « la compétence de l'Etat n'est pas établie », alors qu'effectivement le département qui récuse sa compétence a charge de la preuve, il y a lieu de considérer que la requête est suffisamment motivée et de fixer dans le département de la Dordogne le domicile de secours de M. X...

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer du Lot-et-Garonne (47700), le domicile de secours de M. X... est dans le département de la Dordogne.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Etablissement

Dossier n^{os} 101406 et 101407

Mme X..., Mme Y...

Séance du 1^{er} juillet 2011

2220

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu 1 et 2 enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 novembre 2010 sous les numéros 101406 et 101407, les requêtes présentées par le président du conseil général de la Vienne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de la Charente les domiciles de secours de Mme X... et Mme Y... bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) par les moyens que le foyer-logement F... a été créé par délibération du conseil municipal de la commune du 13 septembre 1972 et affilié au FINESS ; qu'il s'agit donc d'un établissement médico-social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres de transmission en date du 25 octobre 2010 du président du conseil général de la Charente, jointes aux dossiers d'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X... et de Mme Y..., déniaient la compétence financière de son département ;

Vu enregistré le 17 janvier 2011, les mémoires complémentaires du président du conseil général de la Vienne ajoutant que lors de la création les établissements gérés par une commune n'étaient pas soumis à autorisation et que comme le rappelle la décision de la commission centrale d'aide sociale du 18 décembre 2009 la loi du 2 janvier 2002 n'a pas statué sur la nécessité pour ces établissements de justifier d'une autorisation et qu'en conséquence ils peuvent continuer à fonctionner sans et sont bien considérés comme des établissements médico-sociaux ;

Vu enregistré le 25 février 2011, les mémoires en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet des requêtes par les motifs que l'extrait FINESS produit par le département est sans incidence sur la qualification de la structure ; qu'il appartient bien au président du conseil général compétent de justifier de l'autorisation ; que par contre la fiche de situation FINESS montre que la structure a été autorisée le 10 octobre 1976

soit après la loi du 30 juin 1975 et avant celle du 2 janvier 2002 et qu'à ce titre elle devait faire l'objet d'un arrêté d'autorisation et disposait de 15 ans pour le faire, ce qui n'a pas été fait à ce jour ;

Vu enregistré le 22 mars 2011, les mémoires en réponse du président du conseil général de la Vienne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que l'établissement était géré par le Centre communal d'action sociale de la commune ; qu'il est inconcevable qu'un établissement soit autorisé pour création et ouvert à une même date ; que la date d'ouverture de l'établissement est bien le 1^{er} octobre 1976 suite à l'autorisation de création du 13 septembre 1972 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées qui présentent à juger les mêmes questions ;

Considérant que sous l'empire des dispositions de la loi du 30 juin 1975 les établissements sociaux et médico-sociaux tels les foyers-logements gérés par des collectivités publiques n'étaient pas soumis à autorisation du président du conseil général ; que la situation procédait de la délibération de l'organe compétent de la personne publique à laquelle l'établissement était rattaché décidant la création ; qu'aucune disposition de la loi du 2 janvier 2002 qui a soumis à autorisation les établissements gérés par des collectivités publiques et notamment l'article 80 de ladite loi n'a prévu qu'une autorisation était désormais nécessaire y compris à l'expiration d'un délai de fonctionnement courant de son entrée en vigueur pour les établissements de la sorte ; qu'en tout état de cause la période de 15 ans prévue pour le fonctionnement des établissements autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi n'est pas expirée ; qu'il suit de là que les établissements de la sorte présentent le caractère d'un établissement « sanitaire et social » au sens des articles L. 122-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles et que Mmes X... et Y... n'ont pu en y résidant acquérir un domicile de secours dans le département de la Vienne et perdre celui qu'elles avaient antérieurement acquis dans le département de la Charente ;

Considérant que la mention figurant au fichier FINESS selon laquelle l'établissement aurait été autorisé et aurait commencé à fonctionner le même jour, soit le 1^{er} octobre 1976, n'est pas de nature à prévaloir à l'encontre des dispositions de la délibération produite par le président du conseil général de la Vienne en date du 13 septembre 1972 qui indique que c'est à ladite date qu'a été créé l'établissement d'accueil de Mmes X... et Y...,

Décide

Art. 1^{er}. – A compter respectivement du 17 septembre 2010 et du 11 décembre 2010 Mme X... et Mme Y... ont conservé dans le département de la Charente le domicile de secours qu'elles y avaient antérieurement acquis.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 110170

Mme X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

2220

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 février 2011, la requête présentée par le préfet de l'Ain tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de Mme X... pour la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement par les moyens que le dossier d'aide sociale indique en page 2 au titre de « résidence du demandeur » l'adresse de Mme Y..., sœur de l'intéressée, dans l'Ain (01) et précise comme date d'arrivée le 5 octobre 2010 ; que le bulletin de situation délivré par l'EHPAD E... fait état d'une admission le 31 mai 2010 ; que ces éléments sont en contradiction avec les informations transmises par le conseil général de l'Ain qui indique dans le bordereau d'envoi de la demande d'aide sociale que « cette personne a vécu au Québec puis est arrivée chez sa sœur dans l'Ain pendant 3 semaines ; qu'elle a ensuite été hébergée à la maison de retraite M... puis transférée à l'EHPAD E... (38) ; que le relevé bancaire joint au dossier indique comme adresse « chez Mme Y... dans l'Ain » ; que le certificat de souscription d'un contrat d'assurance vie à effet du 6 mai 2010 a été adressé à Mme X... le 2 juin 2010 à l'adresse de sa sœur dans l'Ain ; qu'il en est de même des relevés de comptes bancaires adressés par la CIC Banque et par la Caisse populaire DESJ qui ont été expédiés à l'adresse de Mme Y... dans l'Ain ; que l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles dispose que toute personne résidant en France qui se trouve dans l'impossibilité d'assumer les conséquences du manque ou perte d'autonomie liée à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins ; que cette allocation définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que si le bénéficiaire de l'APA pour Mme X... classée en GIR. 2 lors de son admission à l'EHPAD E... n'est pas remis en cause, la compétence de l'Etat en tant qu'autorisé débitrice de cette allocation est aujourd'hui contestée pour le motif suivant : que si l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des

familles prévoit que « pour les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pas pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ont droit aux prestations d'aide sociale », l'article L. 232-12 du même code prévoit dans son alinéa 1^{er} que « l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général ou son représentant » ; qu'in fine l'article L. 232-12 précise que « l'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans domicile stable dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 » ; qu'ainsi s'agissant des personnes sans résidence stable, il résulte des dispositions combinées des articles L. 232-2 et L. 232-12 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles que l'allocation personnalisée d'autonomie leur est servie par le département dans lequel se situe l'organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général auprès duquel elles ont élu domicile ; que l'article L. 264-1 du même code qui impose pour les personnes « sans résidence stable » une élection de domicile pour pouvoir prétendre au service des prestations sociales légales réglementaires et conventionnelles précise in fine que « le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnées respectivement aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile » ; que, nonobstant le fait qu'à l'étude des pièces transmises, Mme X... semble avoir élu domicile chez sa sœur dans l'Ain depuis une période au moins antérieure à juin 2010, sur les moyens de droit, il découle de la réglementation en vigueur que le conseil général ne peut être que seul débiteur de l'APA ;

Vu le bordereau d'envoi, en date du 11 janvier 2011, du dossier d'APA de Mme X... du conseil général de l'Ain à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain, précisant que « cette personne n'a pas acquis de domicile de secours en France » ;

Vu, enregistré le 24 février 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ain qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, « l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant. Un décret précise les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission qui réunit notamment des représentants du département et des organismes de sécurité sociale » ; que de plus une jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 précise que « l'APA est, dans les cas de figure, à la charge non pas de l'Etat mais du département dans lequel le demandeur est domicilié ; le séjour même prolongé dans un établissement sanitaire et sociale n'est pas de nature à faire acquérir aux personnes qui en sont dépourvues un domicile stable » ; que l'APA relève ainsi de la compétence exclusive du département ; que comme le précise la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain dans son mémoire, il résulte des dispositions de l'article L. 264-1 que pour « prétendre au service

des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (...) mentionné à l'article L. 251-1 (...) les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile » ; « le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie (...) est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile » ; qu'une jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale du 10 juin 2008 précise que « si l'article L. 264-1 impose pour les personnes sans résidence stable une élection de domicile à compter de son entrée en application pour l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, cette condition n'a en tout état de cause d'incidence que sur les droits de l'assisté dépourvu d'une telle résidence et non sur la détermination du domicile de secours ; qu'au vu des justificatifs transmis par Mme Y..., elle n'a élu domicile auprès d'aucun organisme agréé à cet effet pour pouvoir prétendre à l'APA dans le département de l'Ain ; que l'article L. 232-1 du même code précise que « toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national est destinée aux personnes, qui, notwithstanding les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière » ; que l'article L. 232-2 du code précité dispose que l'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée sur sa demande dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie évaluées à l'aide d'une grille nationale, également définie par voie réglementaire » ; qu'une décision de la commission centrale d'aide sociale du 4 février 2005 précise que les dispositions de l'article L. 232-2 subordonnant l'attribution de l'APA à la justification d'une résidence stable et régulière n'ont ni pour objet, ni pour effet, de rendre inapplicables celles relatives au domicile de secours ; que l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles précise que « notwithstanding les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée en établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours » ; que de plus une décision de la commission centrale du 27 août 2010 précise que « les frais relatifs à la dépendance d'une personne âgée hébergée en maison de retraite et venant d'un pays étranger

sans avoir pu acquérir un domicile de secours dans un département français, incombent à l'Etat » ; qu'en l'espèce, Mme X... ne remplit pas les conditions d'acquisition d'un domicile de secours par une résidence habituelle de trois mois dans le département de l'Ain et se trouve ainsi dépourvue de domicile de secours ; qu'elle est en effet, arrivée en France chez sa sœur le 5 octobre 2009 et entrée en maison de retraite le 17 octobre 2009, soit 12 jours après son arrivée puis a été transférée à la maison de retraite dans l'Isère le 31 mai 2010 où elle réside toujours ; que, par conséquent et au regard de la législation en vigueur et de la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale citée ci dessus, le département de l'Ain ne reconnaît pas sa compétence quant à la prise en charge de Mme X... au titre de l'APA en établissement ; qu'en tout état de cause, cette personne n'ayant pu acquérir de domicile de secours dans le département de l'Ain, du fait de sa résidence de seulement 12 jours chez sa sœur dans l'Ain, à son arrivée en France pour intégrer ensuite une maison de retraite dans l'Ain puis dans l'Isère, elle ne saurait relever d'une prise en charge financière du département de l'Ain ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses d'aide sociale légale incombent au département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ou à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3, il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7, « sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant, toutefois, que s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) l'article L. 264-1 dispose que le département « débiteur est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile » ; qu'il résulte de ces dispositions éclairées par les travaux préparatoires ayant précédé leur édicton

que, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, l'imputation de la dépense à l'Etat pour des personnes sans domicile fixe n'a plus lieu d'être en ce qui concerne l'APA ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que Mme X... avait acquis un domicile de secours dans le département de l'Ain ou y résidait au moment du dépôt de la demande d'aide sociale à la Maison départementale de la solidarité de l'Ain ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... qui était domiciliée au Canada est arrivée en France le 5 octobre 2009 et non comme il est précisé de façon erronée sur le dossier d'allocation personnalisée d'autonomie le 5 octobre 2010 et qu'elle a été hébergée par sa sœur Mme Y... dans l'Ain (01) ; qu'en date du 17 octobre 2009 Mme X... a été admise à la maison de retraite M... ; qu'elle a été transférée le 31 mai 2010 à l'EHPAD E... (38) ; qu'elle n'a donc résidé au domicile de sa sœur dans le département de l'Ain que durant 12 jours ; qu'elle ne peut donc être regardée comme ayant acquis un domicile de secours au jour du dépôt de la demande d'aide sociale ; que sa situation est ainsi assimilable à celle d'une personne sans domicile fixe ;

Considérant que si, comme il a été dit, les conclusions dirigées au titre de cette dernière situation contre l'Etat auquel le département a transmis le dossier, mais sans, d'ailleurs, les reprendre expressément dans son mémoire en défense, ne sont pas susceptibles d'être accueillies celles dirigées contre le département de l'Ain sont recevables ; que, comme il a été dit, la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie incombe, en l'absence de domicile de secours ou de résidence à la date de la demande d'aide sociale, au département dans lequel il a été fait élection de domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'appartient pas au juge saisi pour la détermination de l'imputation financière de la dépense de statuer sur les modalités et les incidences de ladite élection telles qu'elles sont déterminées aux articles L. 264-1 sq. du code précité ; qu'il lui appartient seulement dans le cadre incertain résultant des dispositions applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 de constater que le département tenu de la dépense est celui dans lequel une élection de domicile a été effectuée, observation faite qu'il reviendra aux autorités saisies postérieurement à la présente décision de statuer sous le contrôle du juge compétent sur la question de savoir si dans les circonstances de l'espèce, qui se rencontrent fréquemment, il est loisible au demandeur d'assistance de régulariser sa demande en procédant postérieurement à celle-ci à l'élection de domicile dont il s'agit ; qu'en statuant autrement et en se bornant à constater qu'à la date à laquelle il statue aucune élection de domicile n'est effectuée le juge de premier et dernier ressort de l'imputation financière de la dépense d'aide sociale serait en effet conduit à priver de tout droit à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement pour la période écoulée le bénéficiaire et en conséquence l'établissement auquel elle est reversée par celui-ci, solution qui ne paraît pas devoir être raisonnablement admise,

Décide

Art. 1^{er}. – Les conclusions de la requête susvisée du préfet de l'Ain sont rejetées.

Art. 2. – Le département en charge des arrérages de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée à Mme X..., est, sous réserve de l'appréciation par l'administration et les juridictions compétentes pour statuer sur la demande d'aide sociale de celle-ci, quant au principe et à la date d'effet découlant de ses modalités, de la condition d'élection de domicile prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles après notification de la présente décision celui dans lequel Mme X... a élu domicile.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110175

M. X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

2220

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 janvier 2011, la requête présentée par le président du conseil général du Puy-de-Dôme tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de la prestation de compensation du handicap par les moyens que l'imputation financière des dépenses de la prestation de compensation du handicap instituée par la loi n° 2002-12 du 11 février 2005 est régie par les règles générales du domicile de secours énoncées aux articles L. 121-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ; qu'il ressort de l'examen du dossier qu'antérieurement à son admission le 1^{er} septembre 1983 à la Maison d'accueil spécialisée (MAS) du Cantal, M. X... était domicilié chez ses parents en Haute-Loire et que le domicile de secours de l'intéressé était situé dans la Haute-Loire ; que la MAS M... entre dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que selon l'article L. 122-2 du même code, le séjour dans un établissement social et médico-social est sans effet sur le domicile de secours acquis avant d'y entrer ; que cette règle s'applique même si le lieu de séjour se situe dans un département extérieur ; qu'en l'espèce, M. X... conserve son domicile de secours dans la Haute-Loire ; que le département de la Haute-Loire n'est pas fondé à soutenir que M. X... relève du domicile de sa tutrice ; que d'une part, les brefs séjours de M. X... chez sa sœur dans le Puy-de-Dôme (63) ne suffisent pas à établir l'existence d'une résidence acquisitive d'un domicile de secours, ceux-ci n'atteignant pas une période continue de trois mois exigée par les textes en vigueur ; que d'autre part, si l'on retient l'argument selon lequel le domicile de secours du demandeur est lié à celui de son tuteur, M. X... ne pourrait être éligible à la prestation de compensation du handicap dans l'hypothèse où son administrateur légal résiderait hors de France ; qu'au vu de ces éléments, le département du Puy-de-Dôme se déclare financièrement incompétent pour le versement de la prestation de compensation du handicap ;

Vu la lettre de transmission, en date du 26 juillet 2010, du dossier de demande de la prestation de compensation du handicap de M. X... du président du conseil général de la Haute-Loire déclinant sa compétence, reçue par le président du conseil général du Puy-de-Dôme le 3 décembre 2010 ;

Vu, enregistré le 28 février 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de Haute-Loire qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'il est certain que le domicile de secours avant l'entrée en établissement de M. X... était dans la Haute-Loire, l'intéressé vivant chez ses parents ; qu'il ne remet pas en cause les principes qui régissent les règles du domicile de secours mais qu'un certain nombre d'indices le conduit à penser que le domicile de secours est désormais situé au domicile de sa sœur qui est également sa tutrice ; que les parents de M. X... étant décédés, lorsque ce dernier sort pendant les week end de son lieu de vie principal (MAS M...), c'est pour se rendre chez sa sœur ; que de plus la prestation de compensation du handicap qui a été accordée mentionne bien dans les éléments surcoûts liés au transport les besoins mensuels sur le trajet effectué de l'établissement dans le Puy-de-Dôme ; que l'équipe pluridisciplinaire qui a travaillé sur l'évaluation des besoins a validé les surcoûts transports pour permettre à M. X... de retourner en famille et valide donc ainsi le domicile de sa sœur comme étant son seul domicile en dehors de l'établissement de résidence ; que le montant accordé au titre de cet élément est suffisamment important pour penser que les retours au domicile de sa sœur sont réguliers et donc amène à penser qu'aujourd'hui, M. X... considère le domicile de sa sœur comme le sien ; qu'ainsi le département de la Haute-Loire considère que le domicile de secours repose sur un constat matériel et concret et que M. X... a, dans les faits, acquis un nouveau domicile de secours ; qu'il demande à ce que le domicile de secours soit celui dans le Puy-de-Dôme et relève de la compétence financière du Puy-de-Dôme ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que contrairement à ce que se borne pour l'essentiel à soutenir le président du conseil général de la Haute-Loire le domicile de secours d'un adulte handicapé admis à l'aide sociale n'est pas le domicile de son tuteur mais le lieu où il réside de manière habituelle pendant plus de trois mois dans un département sans jamais s'absenter de celui-ci durant plus de trois mois et que la circonstance que la prestation de compensation du handicap dont l'imputation financière des frais est en litige ait été attribuée en tenant compte des coûts de transports liés aux déplacements entre l'établissement d'accueil de l'assisté et le domicile de sa sœur demeure par elle-même sans incidence sur la détermination dont il s'agit ; qu'il n'est ni établi, ni même allégué et ne ressort pas du dossier soumis à la commission centrale d'aide

sociale que les déplacements de M. X... vers le domicile de sa sœur et tutrice où il se rend régulièrement en provenance de la MAS M... (Cantal) aient jamais été d'une durée égale ou supérieure à trois mois ; que dans ces conditions c'est à tort que le président du conseil général de la Haute-Loire soutient que du fait des modalités de séjours chez sa sœur ci-dessus rappelés M. X... aurait acquis un domicile de secours dans le département du Puy-de-Dôme ;

Mais considérant qu'il ressort du dossier que M. X... né le 4 décembre 1961 est entré le 1^{er} septembre 1983 à la MAS M... ; qu'entre le 4 décembre 1983 et le 9 janvier 1986, date d'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 le séjour dans un établissement médico-social tel une MAS était dépourvu d'incidence en ce qui concerne le domicile de secours à la différence, dès alors, du séjour dans un établissement sanitaire ; qu'ainsi entre le 4 décembre 1983 et le 9 janvier 1986 où il n'est ni établi, ni même allégué qu'il ait quitté la MAS plus de trois mois pour notamment résider durant une telle période chez ses parents dans la Haute-Loire, M. X... avait acquis un domicile de secours dans le Cantal ; qu'il ne l'a pas perdu en demeurant à compter du 9 janvier 1986 dans le même établissement jusqu'à la date de la présente décision, la continuation du séjour dans le même établissement demeurant sans incidence sur la poursuite des effets du domicile de secours antérieurement acquis et dorénavant non perdu du fait de ladite poursuite ; qu'il suit de là que M. X... qui n'avait pu, à compter d'une période de trois mois de séjour continu à la MAS du Cantal à compter du 1^{er} septembre 1983 postérieurement à sa majorité, soit au 5 mars 1984, conserver son domicile de secours acquis durant sa minorité chez ses parents et conservé durant les trois premiers mois d'admission à la MAS a pour le versement des arrérages litigieux de la prestation de compensation du handicap son domicile de secours dans le département du Cantal ;

Considérant que ce dernier n'ayant pas été mis en cause dans la présente instance, il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de faire tierce opposition à la présente décision mais qu'il appartient au juge de la détermination du domicile de secours fut ce par exception à la règle selon laquelle le juge de plein contentieux ne statue que sur les conclusions dirigées à l'encontre d'une personne et ne statue pas à l'encontre d'une personne contre laquelle ne sont pas dirigées de conclusions de déterminer dans le cadre de la compétence « d'administration juridictionnelle » que lui confèrent les dispositions de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles le domicile de l'assisté au vu de l'ensemble des pièces du dossier soumis à son examen et alors même que les parties font l'une et l'autre une inexacte appréciation des modalités d'espèce de détermination dudit domicile, sans contraindre, lorsqu'une collectivité d'aide sociale n'a pas fait l'avance des frais les assistés ou les établissements à supporter durant une nouvelle période indéterminée une charge qui ne leur incombe pas,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour les arrérages de la prestation de compensation du handicap versés à M. X... à compter du 1^{er} août 2009, le domicile de celui-ci est dans le département du Cantal.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général du Cantal, au président du conseil général du Puy-de-Dôme et au président du conseil général de la Haute-Loire.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n°s 110176 et 110177

M. X... et M. Y...

Séance du 1^{er} juillet 2011

2220

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, 1 et 2 enregistrées au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale sous les numéros 110176 et 110177 le 15 décembre 2010, les requêtes du président du conseil général de la Sarthe tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de l'Orne les domiciles de secours de M. X... et de M. Y... pour la prise en charge des frais d'intervention de la structure dénommée SAMSAH « S... » gérée par l'association départementale des IMC de la Sarthe (IMC 72) par les moyens que M. X... et M. Y... résident dans une structure dénommée « foyer-appartement » avant d'être autorisée comme SAMSAH ; qu'il s'agit d'une structure atypique autorisée par arrêté du 3 août 2004 constituée de 21 logements dont 6 en ville et 15 sur le site au sein de la résidence « R... » réalisée par le foyer M... qui en assume la charge financière ainsi que toutes les autres dépenses annexes (alimentation, entretien, loisirs...); que chaque étage est équipé d'équipements collectifs adaptés aux handicaps des résidents et à leurs besoins de vie sociale ; que les adultes sont assistés de façon permanente par des auxiliaires de vie sur place et que le projet prévoit la prise en charge par eux d'une partie de l'animation des locaux et du respect de la vie en collectivité ; que les services rendus sauf hôtellerie et restauration sont donc ceux d'un établissement d'hébergement ; que l'accompagnement par des SAMSAH est sans incidence sur le domicile de secours ; que la dotation globale accordée par le département de la Sarthe intervient pour le financement du personnel accompagnant mais aussi pour des dépenses liées aux parties collectives de la résidence ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale admet dans ces conditions qu'il s'agit d'admission en établissement ne faisant pas perdre le domicile de secours antérieur ;

Vu la transmission des dossiers de M. X... et M. Y... par le conseil général de l'Orne par lettre du 8 novembre 2010 ;

Vu, enregistré le 18 mars 2011, les mémoires en défense du président du conseil général de l'Orne tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté du 3 août 2004 du président du conseil général de la Sarthe autorise l'ADIMC 72 à créer un SAMSAH de 21 places dont 7 en logement

autonome ; que les intéressés ont bénéficié de logements autonomes et qu'il ne s'agit pas de prise en charge de l'hébergement mais d'accompagnement médico-social à domicile ; que n'est pas un établissement un centre où les personnes admises bénéficient d'un service d'accompagnement et de suite tout en résidant dans un appartement indépendant selon la jurisprudence du Conseil d'Etat département du Vaucluse ; que les prestations délivrées par les SAMSAH sont dispensées au domicile de la personne et dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales ; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions relatives à ces services qu'ils ne sont pas considérés comme des établissements mais bien comme des services d'accompagnement médico-sociaux à domicile ; que dès lors que les intéressés bénéficient des services du SAMSAH, il ne peut être contesté qu'ils disposent de logements autonomes pour lesquels ils paient un loyer au foyer ; qu'ainsi les conditions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas remplies en ce qui concerne leurs situations ;

Vu, enregistrés le 2 mai 2011, les mémoires en réplique du président du conseil général de la Sarthe persistant dans ces précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que M. X... et M. Y... occupent effectivement des logements du SAMSAH ; que cette résidence est une structure dite intermédiaire et relève des établissements et services médico-sociaux prévus à l'article L. 312-I 7° ; qu'elle offre un hébergement à ses usagers qui sont assistés de façon permanente par des auxiliaires de vie ; que le SAMSAH est de ce fait considéré comme un établissement et non comme un service et n'a donc pas d'incidence sur le domicile de secours ; que la commission centrale d'aide sociale a jugé le 6 février 2009 que les établissements fonctionnant en externat comme les SAMSAH sont bien un établissement et non un service, décision confirmée le 27 novembre 2009 ; qu'en l'état actuel de la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale le critère déterminant est l'attribution de l'aide sociale quelle que soit la nature de l'aide et que dès lors que l'aide sociale légale intervient dans les structures dites intermédiaires comme les SAMSAH, la commission centrale d'aide sociale considère qu'aucun domicile de secours ne peut être acquis ;

Vu, enregistrés le 31 mai 2011, les mémoires en réplique présentés par le président du conseil général de l'Orne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que la position de la jurisprudence invoquée de la commission centrale d'aide sociale ne vaut que pour autant qu'il n'est pas établi que l'établissement doive être considéré davantage comme un SAVS (ou SAMSAH) que comme un foyer ; que c'est la création d'un SAMSAH qui a été autorisée par l'arrêt du 3 août 2004 et que les décisions de la commission centrale d'aide sociale du 6 février 2009 et 27 novembre 2009 ne s'appliquent pas ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} Juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, M. Jean-Louis CORBEAU, pour le département de l'Orne, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant en premier lieu que la jurisprudence Côte-d'Or du 6 février 2009 de la présente juridiction confirmée depuis par la décision département de Paris contre Mesdames X... du 22 avril 2011 a pour unique objet l'application dorénavant par la commission centrale d'aide sociale de la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 125813 du 26 juillet 1996 concernant l'absence de possibilité d'exiger une participation des personnes handicapées admises dans des foyers d'accueil de jour en semi-internat ou externat à leurs frais d'entretien ; que par contre la même décision confirme que lorsqu'est en cause l'intervention d'un service celle-ci est sans effet sur l'acquisition ou la perte du domicile de secours dans le département de la résidence de l'assisté auprès duquel ce service intervient ; qu'en l'espèce, la question est de savoir, non s'il s'agit d'un service ou d'un accueil de jour, mais s'il s'agit d'un service ou d'un établissement fonctionnant en réalité en internat moyennant la prise en charge de certains frais au moins afférents à l'accueil dans un tel internat par l'aide sociale (veilleur de nuit, matériels divers notamment) ; qu'ainsi la jurisprudence Côte-d'Or comme d'ailleurs à raison de ce qu'il est établi dans le présent dossier, la prise en charge par l'aide sociale de certains frais d'hébergement même s'il ne s'agit pas de frais de loyer et de nourriture, la décision département de Paris contre Mesdames X... demeurent par elles-mêmes sans incidence sur la solution à apporter au présent litige ;

Considérant en deuxième lieu que celui-ci pose la question de savoir si lorsqu'une structure « atypique » ou « intermédiaire selon le requérant » est autorisée comme un service il est simplement loisible au juge de l'aide sociale de tenir compte de la réalité de la prise en charge qu'elle dispense aux frais de l'aide sociale pour déterminer le domicile de secours ou s'il n'est pas tenu par la qualification de service donnée par la décision d'autorisation, d'ailleurs non contestée, à la structure ; qu'à cet égard il convient de constater que la quasi-totalité des litiges dont est saisie la commission centrale d'aide sociale pour fixation du domicile de secours d'adultes handicapés pris en charge ou accompagnés par un établissement ou un service concerne de telles structures « atypiques » ou « intermédiaires » (il est vraisemblable qu'en 2011 celles-ci sont en nombre comparables aux « foyers traditionnels » pour lesquels les textes existants ont été rédigés et qui ne posent pas de problèmes particuliers...) ; qu'il ne peut qu'être constaté que les collectivités d'aide sociale ne font de ce point de vue aucun usage du régime constitutionnel de l'expérimentation et laissent au juge qui appelle l'attention de la direction compétente de l'administration centrale de l'Etat sur cette question en vain dans ses décisions depuis plus de dix ans le soin d'intervenir pour appliquer à des situations qu'ils n'ont pas prévues des textes datant maintenant de près de quarante ans ; que cette situation n'a d'ailleurs jamais été réellement examinée par le juge de cassation, la décision du Conseil d'Etat département du Vaucluse statuant sauf erreur de la commission centrale d'aide sociale sur la situation moins délicate d'un assisté résidant dans un logement indépendant propriété d'un organisme social (et non du gestionnaire de la structure litigieuse) et où intervenait une structure qui ne dispensait que des prestations de la nature de celles dispensées par un « service » et non par un « établissement » ; qu'en cet état, la question est donc de savoir dans les présentes instances si le juge est tenu par les termes de l'autorisation accordée

à un « service » alors même qu'il s'agirait davantage en réalité d'un « établissement » ; que la commission centrale d'aide sociale considère qu'il appartient au juge de plein contentieux même de légalité objective de l'aide sociale de rétablir la réalité de la situation de fait de la structure générant ou non une résidence de nature à faire acquérir et/ou perdre le domicile de secours sans être lié par la qualification éventuellement inexacte donnée à la structure par l'arrêté d'autorisation ; que s'il en était autrement – et ce serait infiniment plus aisé... mais ne correspondrait pas compte tenu des confusions sémantiques constamment rencontrées entre « établissements » et « services » dans la pratique des collectivités d'aide sociale à la réalité, il y aurait lieu seulement de constater l'autorisation comme « service » et d'en tirer les conséquences de droit qui nécessairement s'en évincent, d'où il suit que le service ne comportant pas hébergement son intervention est sans effet sur l'acquisition dans le département du domicile de l'assisté, auprès duquel il intervient, du domicile de secours ; qu'en l'état la commission croit devoir se reconnaître le pouvoir de requalifier la nature de l'autorisation en fonction de la réalité des interventions qu'elle concerne ;

Considérant en troisième lieu qu'il résulte de l'instruction que dans le cas d'espèce l'aide sociale légale n'intervient pas exclusivement pour la prise en charge de dépenses qui sont de la nature de celles assumées au titre d'un SAMSAH en application des dispositions des articles D. 312-166 et suivants et notamment D. 312-173 du code de l'action sociale et des familles ; qu'apparaissent étrangères aux dépenses d'un « service » celles prises en charge par l'aide sociale en vertu de l'habilitation qui complète l'autorisation, notamment les dépenses de veilleur de nuit et de financement de divers mobiliers et matériels de la nature de ceux qui sont normalement afférents au fonctionnement d'un établissement en internat ;

Considérant en quatrième lieu que la circonstance que dans un établissement autorisé l'assisté s'acquitte d'un loyer et supporte ses frais de nourriture sur ses ressources est par elle-même sans incidence sur l'autorisation de l'établissement et en conséquence sur l'absence de conséquences du séjour dans celui-ci sur l'acquisition ou la perte du domicile de secours ; que dès lors qu'il résulte de ce qui précède que la commission centrale d'aide sociale croit devoir admettre qu'elle dispose de la possibilité de caractériser la structure litigieuse en fonction de la réalité de son fonctionnement et éventuellement de requalifier une structure autorisée comme service comme établissement si celle-ci le justifie, la circonstance que MM. X... et Y... s'acquittent d'un loyer est sans incidence par elle-même sur l'autorisation d'une structure constitutive en réalité d'un établissement ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'admettre qu'en résidant dans deux des 14 appartements situés sur le site de la structure gérée au Mans par l'association départementale IMC 72 même si le président du conseil général de l'Orne les qualifie d'« autonomes », MM. X... et Y... ont en réalité, nonobstant les termes de l'autorisation considérant dorénavant comme SAMSAH et sans aucune modification du fonctionnement de la structure antérieurement autorisée comme « foyer-appartement », continué à résider dans une structure de la nature de celles dont les caractéristiques doivent

conduire le juge à la considérer comme un établissement et non comme un service et qu'ainsi les intéressés n'ont pas perdu en y séjournant le domicile de secours qu'ils avaient antérieurement acquis dans le département de l'Orne ; qu'en écartant une telle qualification le juge devrait considérer comme service une structure d'abord autorisée comme établissement fonctionnant comme tel puis sans modification des autorisations de fonctionnement dorénavant qualifiée de « service » ; qu'il n'apparaît pas conforme à la réalité, qui doit pouvoir, particulièrement dans l'exercice de la fonction « d'administration en la forme juridictionnelle » impartie à la commission centrale d'aide sociale pour la détermination de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale, de déterminer les charges des budgets départementaux en fonction de la seule dénomination, éventuellement non conforme à la réalité, de la structure par l'arrêté d'autorisation, même si en l'espèce c'est l'auteur de celui-ci qui demande au juge de « requalifier » la structure contrairement aux termes qu'il a lui-même utilisés ;

Considérant qu'il y a lieu d'ailleurs de relever, pour l'information des parties, que si contrairement à ce qui précède la structure litigieuse devait bien être considérée comme un service, il n'y aurait pas matière à intervention de l'aide sociale légale dès lors que l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ne prévoit toujours à l'heure actuelle la prise en charge par celle-ci que des frais « d'hébergement et d'entretien » dans « les établissements » et non dans « les services » nonobstant le renvoi par l'article L. 344-5 à l'article L. 312-1 lequel concerne quant à lui à la fois les établissements et les services (cf. sur ce point les précisions que la présente juridiction a tenté d'apporter dans sa décision département de Paris contre Mesdames X... précitée) ; que dans cette hypothèse, l'aide sociale facultative interviendrait en fonction du lieu de résidence des assistés qui est dans la Sarthe et sous réserve, question qu'il n'est point besoin de trancher en l'état, de la possibilité pour le règlement départemental d'aide sociale de limiter le bénéfice de l'aide sociale facultative à des personnes qui ont eu auparavant au regard de l'aide sociale légale leur domicile de secours dans le département sans méconnaître le principe d'égalité devant le service public ; que ce qui vient d'être évoqué n'a certes point besoin d'être tranché pour la solution du présent litige compte tenu qu'il résulte de ce qui précède que la commission centrale d'aide sociale considère la structure comme un établissement mais devrait l'être et préalablement d'ailleurs la question de la compétence même de la commission centrale d'aide sociale pour statuer dans le cadre de l'article L. 134-3 sur l'imputation financière de dépenses d'aide sociale facultative si l'on considérait la structure comme un service auquel cas, comme il vient d'être dit, l'imputation financière de la dépense ne relèverait pas de la détermination d'un domicile de secours antérieur s'appliquant exclusivement à l'aide sociale légale et en l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale les frais incomberaient au département de la Sarthe qui ne fait pas valoir qu'au titre de l'aide sociale facultative il n'aurait pas à prendre en charge des assistés dont le domicile de secours au titre de l'aide sociale légale serait dans d'autres départements ;

Considérant que, fut ce comme son expérience le prouve depuis plusieurs années de manière répétitive et inutile, la commission centrale d'aide sociale constatera à nouveau que le présent litige comme l'ensemble de ceux dont elle est saisie conduit le juge à se substituer au pouvoir réglementaire voire au législateur pour prendre les dispositions normatives générales permettant une application a minima cohérente et prévisible pour les collectivités d'aide sociale dès lors que ne sont intervenues ni les normes des foyers d'hébergement prévues depuis la loi du 30 juin 1975 (paradoxalement il existe aujourd'hui des normes minimales pour les services mais non pour les foyers), ni les normes régissant les modalités de participation des assistés à leurs dépenses d'entretien dans les foyers autres que les internats, ni plus fondamentalement la révision d'ensemble des textes régissant l'intervention de l'aide sociale pour la prise en charge des dépenses en foyer d'hébergement rédigés en 1975 et 1977 à une époque où il n'existait que des foyers dits traditionnels alors qu'aujourd'hui à l'expérience de la commission existent essentiellement des structures qualifiées d'expérimentales, atypiques ou innovantes pour lesquelles les textes législatifs et réglementaires n'ont pas été conçus et dont la prise en compte contraint le juge, comme il a été dit ci-dessus, à des arbitrages d'une cohérence et d'une prévisibilité pour les collectivités d'aide sociale nécessairement limitées,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge des frais entraînés pour l'aide sociale par l'accueil de M. X... et de M. Y... dans la structure dénommée SAMSAH gérée au Mans par l'association départementale IMC 72 à compter du 1^{er} janvier 2009, le domicile de secours de M. X... et de M. Y... demeure dans le département de l'Orne.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 110178

Mme X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

2220

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 janvier 2011, la requête présentée par le préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale prononcer la compétence du département du Val-de-Marne pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées de Mme X... par les moyens qu'avant la prise en charge à compter du 20 janvier 2009 par les structures du SAMU Social de Paris puis par les CHU à Paris Nième à compter de mars 2009 puis le CHU de l'Essonne (91) à compter du mois d'avril 2010 gérés par l'association Emmaüs, Mme X... déclare avoir résidé de 1974 au décès de son compagnon survenu le 27 novembre 2008 dans le Val-de-Marne ; que les dépenses d'aide sociale la concernant incombent donc au département du Val-de-Marne en application des dispositions de L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il fait remarquer que Mme X..., entre le moment où elle déclare avoir quitté le logement situé dans le Val-de-Marne le 27 novembre 2008 et sa prise en charge par les structures d'hébergement d'Emmaüs à compter de mars 2009, a été accueillie dès le 20 janvier 2009 par différentes structures d'hébergement du SAMU Social de Paris, soit dans un laps de temps inférieur à trois mois ce qui permet de considérer en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles que l'intéressée a conservé le domicile de secours acquis dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la lettre de transmission, en date du 22 décembre 2010, du dossier d'aide sociale de Mme X... du président du conseil général du Val-de-Marne au préfet de Paris précisant que « la collectivité saisie de la demande est l'Etat » et qu' « en conséquence (...) il vous appartient de saisir la commission centrale d'aide sociale (...) » ;

Vu, enregistré le 20 avril 2011, le mémoire en défense du président conseil général du Val-de-Marne qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'il apparaît que Mme X... a été accueillie de nombreuses fois au service social polyvalent S... le jour, quelques fois la nuit, et dans d'autres lieux à des moments indéterminés ou la nuit ; qu'à partir du 25 avril 2009 elle est hébergée à Paris par l'association Emmaüs de Paris jusqu'au 20 avril 2010,

date à laquelle elle intègre le centre Emmaüs de l'Essonne ; qu'une fiche de liaison pour une demande de domiciliation a été remplie dans le but de demander la couverture maladie universelle ; qu'elle dispose de cette couverture depuis le 1^{er} mars 2010 ; qu'elle a donc une domiciliation certaine à Paris ; qu'il est également établi que Mme X... est hébergée régulièrement depuis le 25 avril 2009 dans une structure non acquisitive de domicile de secours ; qu'il est nécessaire de déterminer, au cours des trois mois qui ont précédé, le domicile de secours de Mme X... ; qu'il est établi que celle-ci soit restée dans le Val-de-Marne après le décès le 27 novembre 2008 de son compagnon ; que la perte du domicile de secours ne peut pas intervenir avant le 27 février 2009 ; que dès le 20 janvier 2009 le SSP S... l'accueille de manière diverse : par suite de maraudes du Samu Social 115 souvent la journée et quelque fois la nuit ; qu'elle est également hébergée de la même manière très ponctuellement au centre C... du Val-de-Marne, au centre M... et au centre V... ; que son adresse est inconnue à certaines périodes ; que les dates d'accueil de jour dans ces structures et les périodes où son adresse est inconnue se cumulent en tel nombre que la perte de son domicile de secours paraît acquise ; qu'il est établi que l'accueil de Mme X... s'est exercé à Paris, à quelques exceptions près ; que son absence continue dans le Val-de-Marne est attestée jusqu'à la date de son hébergement au centre V... ;

Vu, enregistré le 11 mai 2011, le mémoire en réplique du préfet de Paris qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'après avoir quitté le logement situé dans le Val-de-Marne le 27 novembre 2008 et avant sa prise en charge à compter de mars 2009 par les structures d'hébergement de l'association Emmaüs (Emmaüs V... et Emmaüs P...), Mme X... a été accueillie dès le 20 janvier 2009, soit dans un laps de temps inférieur à trois mois, par le SAMU Social de Paris dans ses différentes structures d'hébergement et notamment au SSP S... ; qu'il fait également remarquer que les mentions SSP S...l jour ou SSP S... nuit correspondent à des codes appliqués par le SAMU Social signifiant que la personne a contacté le 115 en journée ou de nuit et non à des structures d'accueil de jour ou d'hébergement de nuit ;

Vu, enregistré le 10 juin 2011, le mémoire complémentaire du président du conseil général du Val-de-Marne tendant au rejet de la requête par les mêmes motifs et les motifs que la réponse du SAMU social n'est pas compatible avec le relevé des dates transmis concernant l'hébergement de Mme X... ; que ce n'est pas parce que la personne dispose du droit de rester 7 jours qu'elle reste effectivement pendant cette durée ; qu'il n'apparaît pas dans la réalité que l'intéressée ait profité de ce droit de manière régulière puisque des absences d'hébergement sont constatées à des périodes régulières ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles applicable en l'espèce à l'exclusion du I du même article : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3. » ;

Considérant que saisi d'une demande d'aide sociale au compte Etat (fût-ce dans le cadre d'une procédure de commodité administrative par laquelle le département de Paris transmettait au centre d'action sociale de la ville de Paris une demande de reconnaissance de la compétence financière de l'Etat reçue par ce centre le 26 juillet 2010) le 28 juillet 2010 selon les termes mêmes de sa requête « un dossier d'aide sociale Etat a été reçu le 28 juillet 2010 par la DDCS de Paris » le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a transmis le dossier au président du conseil général du Val-de-Marne le 22 octobre 2010 en considérant que la compétence d'imputation financière relevait de ce département (et non du département de Paris ce en quoi comme le soutient à bon droit le président du conseil général du Val-de-Marne dans sa lettre ci-après rappelée du 22 décembre 2010 « la collectivité saisie de la demande est » bien « l'Etat ») ; que s'il ressort du dossier que le président du conseil général du Val-de-Marne avait été également saisi du dossier d'aide sociale de l'assistée par le département de l'Essonne par lettre reçue le 12 octobre 2010, cette dernière saisine est inopérante dans le cadre de la présente instance ; que le préfet pouvait saisir le président du conseil général du Val-de-Marne postérieurement à l'expiration du délai d'un mois prévu par la première phrase du II précité s'agissant d'une transmission administrative même préalable obligatoire à un recours contentieux sans encourir une forclusion de ce seul fait ; que, toutefois, par lettre du 15 novembre 2010, reçue le 19 novembre, le président du conseil général du Val-de-Marne a retourné le dossier au préfet en lui indiquant expressément « en cas de désaccord il vous appartient de saisir la CCAS conformément à l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles » ; que ces mentions étaient, notamment entre collectivités publiques parties en principe l'une et l'autre avisées... suffisantes pour permettre au préfet s'il en était besoin... de se reporter au texte cité par le président du conseil général qui ne pouvait être que le II et non le I de l'article R. 131-8 et de s'y conformer, en valant ainsi mentions expresses des voies et délai de recours contentieux ; que, toutefois, le préfet a cru devoir par lettre, semble-t-il, du 29 novembre 2010 reçue, semble-t-il, le 3 décembre 2010 non pas saisir la commission centrale d'aide sociale (mais) (re) retourner le dossier au président du conseil général du Val-de-Marne ; que celui-ci a, à nouveau, retourné le dossier au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris par lettre du 22 décembre 2010 en citant cette fois ci expressément le II de l'article R. 131-8 et en rappelant qu'il appartenait au

préfet de saisir la commission centrale d'aide sociale « dans l'intérêt de la personne qui sollicite l'aide sociale (...) » de façon à déterminer la collectivité d'aide sociale en charge de la dépense ; qu'en conséquence le préfet a saisi la commission centrale d'aide sociale du dossier par lettre du 19 janvier 2011, postée le 21 janvier et reçue le 24 janvier 2011 ; qu'en admettant que la requête postée le 21 janvier 2011, enregistrée le 24 janvier 2011 soit recevable au regard de l'expiration du délai d'un mois courant de la réception par le préfet de la lettre du président du conseil général du Val-de-Marne du 22 décembre 2010, cette circonstance est inopérante dès lors qu'il résulte des dispositions du II applicable précité de l'article R. 131-8 que lorsque le préfet a transmis le dossier au président du conseil général par une transmission assimilable à un recours administratif préalable obligatoire et que ce dernier lui a retransmis le dossier en déniant sa compétence d'imputation financière de la dépense d'aide sociale, le préfet, en admettant même, comme il a été dit, que le délai d'un mois qui lui était imparti pour transmettre le dossier d'aide sociale dont il était saisi au président du conseil général ne fut pas imparti à peine de nullité, était par contre tenu sans pouvoir procéder à une nouvelle transmission du dossier permettant de proroger le délai de saisine de la commission centrale d'aide sociale de respecter le délai d'un mois courant de la réception du retour du dossier retourné par le président du conseil général et imparti, s'agissant d'un délai de recours contentieux, à peine de nullité et ainsi de saisir dans le mois de la réception le 19 novembre 2010 de la lettre de refus de reconnaissance de sa compétence d'imputation financière par le président du conseil général la commission centrale d'aide sociale ; qu'il suit de tout ce qui précède que sa requête enregistrée le 24 janvier 2011 est entachée de forclusion et ne peut être pour ce motif que rejetée, les frais litigieux incombant dorénavant en conséquence à l'Etat et non au département du Val-de-Marne,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : Recours en récupération – Récupération sur succession

Dossier n° 100739

Mme X...

2320

Séance du 5 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011

Vu le recours formé le 1^{er} mars 2010 par M. Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 10 décembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Territoire-de-Belfort a maintenu la décision, en date du 19 février 2009 du président du conseil général de récupérer sur la succession de Mme X... les sommes de 2 571 € et de 1 509,33 €, au titre des sommes qui ont été avancées à celle-ci par le conseil général du Territoire-de-Belfort pour un montant total de 16 338,60 € pour la prise en charge partielle de ses frais d'hébergement à l'annexe de la maison de retraite « M... » pour la période du 1^{er} avril 2005 au 27 juillet 2008 ;

Le requérant conteste la récupération de la garantie obsèques versée, soutenant que c'est lui qui a réglé les cotisations pour sa mère et demande la restitution de la somme de 1 509,33 € correspondant au solde du compte « argent de poche » de celle-ci en dépôt à la trésorerie de Belfort-Ville ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Territoire-de-Belfort, en date du 5 mai 2010 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 5 juillet 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique du 5 octobre 2011 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions l'article L. 132-8, 1° du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon les cas, par l'Etat ou le département : (...) contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... était placée à l'annexe « A... » de la maison de retraite « M... » depuis le 1^{er} avril 2005 ; que ses ressources augmentées de l'aide de son obligé alimentaire n'étant pas suffisantes pour couvrir la totalité de ses frais d'hébergement, Mme X... a été admise au bénéfice de l'aide sociale à partir du 1^{er} avril 2005 ; que les sommes qui lui ont été avancées par le conseil général du Territoire-de-Belfort du 1^{er} avril 2005 au 27 juillet 2008, date de son décès, se sont élevées au total à 16 338,60 € ; que l'actif net successoral de Mme X... composé d'une allocation obsèques versée par la Mutuelle et de la somme de 1 509,33 € en dépôt sur le compte « argent de poche » à la trésorerie de Belfort-Ville, s'élevait à 4 279,93 € ; que par décision, en date du 19 février 2009, le président du conseil général a prononcé la récupération, au titre de la créance départementale de 16 338,60 €, de la somme de 4 080,33 €, après déduction des cotisations versées à la mutuelle par le requérant pour un montant total de 202 € d'avril à juillet 2008 ; que cette décision a été confirmée par décision en date du 10 décembre 2009, par la commission départementale d'aide sociale du Territoire-de-Belfort ;

Considérant que M. Y... conteste la récupération du solde en dépôt à la trésorerie de Belfort et de l'allocation obsèques versée par la mutuelle en soutenant que c'est lui qui a versé les cotisations ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier que Mme X... cotisait depuis les années 1960 auprès de la mutuelle pour une garantie santé comportant une garantie obsèques obligatoire qui prévoyait le versement à une société de pompes funèbres ou, le cas échéant, aux héritiers d'une allocation obsèques d'un montant égal au plafond de la sécurité sociale ; que la cotisation mensuelle versée à la Mutuelle par Mme X... s'élevait à 50,30 € en août 2007 ; que le 1^{er} avril 2005, Mme X... ayant souscrit un contrat obsèques auprès des « Pompes funèbres F... » qui, dans le cadre de ce contrat, ont réglé à son décès l'intégralité des frais d'obsèques pour un montant de 1 517,47 €, la mutuelle a donc versé à l'héritier de Mme X... l'allocation obsèques correspondant au plafond de sécurité sociale en vigueur au 27 juillet 2008, soit 2 773,00 € ; que le requérant soutenant avoir pris en charge du 1^{er} avril à juillet 2008 la cotisation à la mutuelle – ce que corrobore l'attestation du président de celle-ci, en date du 19 janvier 2011, selon laquelle les cotisations mutuelle ont été prélevées sur le compte bancaire de Mme X... pour la période du 1^{er} février 2005 au 1^{er} avril 2008 – le conseil général du Territoire-de-Belfort a déduit la somme afférente de 202 € de l'allocation obsèques de la mutuelle ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier qu'il est bien attesté par les « Pompes funèbres F... » que les obsèques de Mme X... ont été réglées par le contrat obsèques que celle-ci avait souscrit le 1^{er} avril 2005 ;

Considérant que devant la commission centrale d'aide sociale, M. X... produit une copie du devis établi par lesdites pompes funèbres et portant sa signature valant acceptation, daté du 14 mars 2005, sur lequel a été posé un chèque à son nom de 1 437,62 € daté de ce même jour à l'ordre de celles-ci – alors qu'elles indiquent n'avoir rien encaissé ; que les dites pompes funèbres confirment que les frais d'obsèques obsèques de Mme X... ont été réglées pour un montant total de 1 517,47 € par le contrat obsèques quelle avait souscrit le 1^{er} avril 2005 ; que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il a lui-même, sur ses propres fonds, réglé effectivement et définitivement la prime incombant à sa mère souscriptrice du contrat ; que la prise en charge par l'aide sociale départementale des frais d'hébergement constitue des avances, faites en l'occurrence à Mme X... par le conseil général du Territoire-de-Belfort, et que celui-ci est en droit – conformément à l'article L. 132-8, 1^o susvisé – d'exercer un recours sur la succession du bénéficiaire pour récupérer tout ou partie de sa créance ; que la commission départementale d'aide sociale du Territoire-de-Belfort a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en décidant la récupération sur la succession de Mme X... de la somme de 4 080,33 € – déduction faite du montant de cotisations pris en charge par le requérant – au titre d'une créance départementale totale de 16 338,60 €, dont 12 258,27 € resteront à la charge définitive de la collectivité ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Prestation spécifique dépendance (PSD) –
Récupération sur succession*

Dossier n° 100897

Mme X...

Séance du 29 avril 2011

2320

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011

Vu le recours formé le 9 juin 2010 par M. Y..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 1^{er} décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a prononcé la récupération sur la succession de Madame X... de la somme de 10 797,49 € qui lui a été avancée par le département au titre de la prestation spécifique dépendance en établissement du 12 juin 2001 au 8 juillet 2002 ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant que le département, interrogé par le notaire chargé de la succession de sa mère sur l'existence d'une créance départementale, avait répondu par la négative le 13 septembre 2005 et que sur cette base erronée, il a engagé une somme importante dans des travaux de rénovation du bien immobilier hérité et ne peut pas rembourser la somme.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 21 juillet 2010 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 22 septembre 2009 du Secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 (1°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire de la prestation

spécifique dépendance » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 dudit code, « Le recouvrement sur la succession des sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance sont exercés sur la part de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 46 000 € ; seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à ce recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de la prestation spécifique dépendance en établissement du 12 juin 2001 au 8 juillet 2002 pour un montant de 11 557,49 € ; que Mme X... est décédée le 15 mai 2005 ; que son actif net successoral net s'élevant à 96 968,72 €, est supérieur au seuil de récupération opposable de 46 000 € ; que par décision en date du 30 septembre 2008, le président du conseil général a prononcé la récupération sur l'actif net successoral de Mme X... excédant le seuil de 46 000 €, de la somme arrêtée à 10 797 € après déduction de la somme règlementaire de 760 € qui lui a été avancée par le département au titre de ladite prestation ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Rhône, en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Considérant que le requérant indique que le département ayant informé le notaire chargé de liquider la succession de sa mère qu'il n'y avait pas de créance départementale, il a engagé des travaux de rénovation de la maison qu'il a héritée que ses seuls moyens financiers n'auraient pas permis et que cette information erronée n'a été corrigée qu'après le règlement de la succession ;

Considérant qu'il ressort de la lettre susmentionnée, en date du 13 septembre 2005, que le responsable du Pôle Personnes Agées et personnes handicapées – saisi par Maître Sylvie ZAYER, notaire chargé de la succession de Mme X... sur l'existence d'une créance départementale – se borne à lui indiquer qu'« à la suite des recherches effectuées par mon service », Mme X... n'a « à ma connaissance jamais bénéficié de l'aide sociale du département du Rhône » et l'invite « toutefois à questionner » ses clients à cet égard ; qu'il y a lieu de constater que Mme X... n'a effectivement pas bénéficié de cette aide et que cette réponse ne se voulant pas expressément définitive ne peut par conséquent être considérée comme erronée et de nature à justifier pour le requérant l'annulation d'une décision concernant la récupération d'une créance départementale constituée au titre d'une prestation spécifique dépendance dont a effectivement bénéficié Mme X... ; qu'il appartenait au notaire – comme l'y invitait le département – d'interroger le requérant et unique héritier de Mme X..., qui, par ailleurs indique dans son recours susvisé, qu'il savait – pour avoir constitué son dossier de demande – que sa mère percevait une prestation spécifique dépendance et que celle-ci pouvait donner lieu à récupération sur sa succession ; que néanmoins, il sera fait une équitable appréciation de cette situation en constatant un évident manque de coordination au sein du service concerné puisque le même responsable de ce service informait le requérant, par courrier en date du 13 février 2006, que ses « services » ayant pris « connaissance du décès de sa mère », celle-ci avait bénéficié d'une prestation spécifique dépendance récupérable éventuellement sur sa succession ;

Considérant que l'actif net successoral de Mme X... dépasse le seuil de 46 000 € permettant la récupération des sommes qui lui ont été avancées par le département au titre de la prestation spécifique dépendance en établissement du 12 juin 2001 au 8 juillet 2002 ; que la somme dont il est décidé la récupération est fixée à 10 797 €, après déduction des 760 € réglementaires, et ne dépasse pas le montant d'actif net successoral (50 968 €) excédant le seuil de 46 000 € ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération de la créance départementale de 10 797 € sur la succession de Mme X... ; que néanmoins, pour tenir compte de la situation financière du requérant et de l'incidence du manque de coordination du service concerné sur sa décision d'engager les travaux de rénovation de la maison héritée, il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'affaire en reportant la récupération au 1^{er} janvier 2012 afin de permettre au requérant de négocier avec les services du Trésor public un échéancier adapté pour acquitter à partir de cette date la somme de 10 797 € ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La récupération de la créance départementale constituée pour un montant net de 10 797,49 € au titre de la prestation spécifique dépendance en établissement dont a bénéficié Mme X... du 12 juin 2001 au 8 juillet 2002 est reportée au 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône en date du 1^{er} décembre 2009 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100945

Mme X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

2320

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu la décision en date du 15 juin 2009 par laquelle le Conseil d'Etat après avoir annulé la décision en date du 20 septembre 2007, par laquelle la commission centrale d'aide sociale a rejeté la requête présentée pour Mme A..., Mme B... et M. C..., par Maître Jean-Pierre GOUBIN, avocat, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Orne du 4 avril 2006 confirmant la décision du 3 mars 2003 de la commission cantonale de l'aide sociale prononçant la récupération des sommes avancées par l'aide sociale à Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'USLD de l'hôpital, a renvoyé l'affaire à la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 22 octobre 2010, le mémoire présenté pour Mme B..., M. C... et Mme A..., par Maître Jean-Pierre GOUBIN, avocat, tendant à la réformation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Orne, à l'annulation implicite de rejet de leur demande ayant pour objet d'obtenir l'accord du conseil général de l'Orne sur l'extinction de la créance de 24 396,66 € et à la condamnation du département de l'Orne à leur payer la somme de 1 500 € « en application du 700 du code de procédure civile »... ! par les moyens qu'en vertu de l'article 2227 ancien d code civil l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers ; que cette disposition a été étendue à l'ensemble des personnes publiques ; qu'en déclarant qu'aucun délai n'était impartit au département pour exercer la l'action en récupération prévue à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, la commission départementale a méconnu le principe général institué par l'article 2227 ancien du code civil alors qu'il résulte de l'attestation de créance du conseil général de l'Orne et de la notification du 13 décembre 1993 de la décision de la commission d'admission que la somme de 160 031,56 Francs correspond au « placement en établissement » en l'espèce à l'hôpital ; que le coût de ce placement en établissement représente des frais d'hospitalisation ou d'hébergement visés par l'article 142 ancien du code de la famille et de l'aide

sociale auxquels s'applique la prescription quadriennale ; qu'en vertu de la loi du 31 décembre 1968, les créances à l'encontre des collectivités publiques se prescrivent pour 4 ans ; qu'en application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, le silence du « Conseil général » sur leur lettre du 2 août 2005 demandant confirmation d'accord sur l'extinction de sa créance vaut décision de rejet ; qu'en conséquence en rejetant de façon implicite la demande des requérants ayant pour objet d'obtenir son accord sur l'extinction de la créance de 24 396,66 € le conseil général a violé les règles relatives à la prescription quadriennale ; que l'article 2277 ancien du code civil prévoit une prescription de 5 ans pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ; que l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques précise que cette prescription par 5 ans commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles ; qu'en s'abstenant d'agir dans le délai de 5 ans à compter de l'exigibilité de chaque échéance des frais de placement, le conseil général de l'Orne a laissé sa créance s'éteindre irrémédiablement par l'effet de la prescription ;

Vu, enregistré le 7 décembre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Orne tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il entend reprendre à son compte les développements de la commission départementale d'aide sociale pour contester l'argumentation des requérants ; que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles fonde à lui seul l'action en récupération du département ; que le recours contre la succession permet à la collectivité publique de récupérer sur le patrimoine du bénéficiaire décédé les sommes versées au titre de l'aide sociale ; que la non application de la prescription quadriennale au cas d'espèce a été confirmée par le conseil d'Etat dans un arrêt du 25 novembre 1998 Département de la Moselle ; que la loi du 31 décembre 1968 n'est pas applicable au cas d'espèce puisque c'est le département qui détient une créance au profit des requérants ; que dès lors en application des dispositions du code civil s'applique la prescription trentenaire, Mme X... étant décédée le 25 août 1995 la commission d'admission pouvait décider le 3 mars 2003 la récupération de la créance départementale sur la succession ; que la référence faite au code général de la propriété des personnes publiques qui est sans aucun lien avec l'affaire est purement fantaisiste ;

Vu, enregistrée le 7 janvier 2011, l'intervention présentée pour la préposée du Centre hospitalier général Monod, mandataire judiciaire aux majeurs protégés, tutrice de Mme B..., par Maître Jean-Pierre GOUBIN, avocat, tendant à ce qu'il soit donné acte de cette intervention volontaire et de sa pleine et entière adjonction aux écrits déposés par sa protégée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, M. Jean-Louis CORBEAU, pour le département de l'Orne, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur l'intervention de la tutrice de Mme B... ;

Considérant qu'à compter de la date d'application du jugement du Tribunal d'instance de Flers du 30 novembre 2010, la préposée du Centre hospitalier à qui a été déferée la tutelle de Mme B... représentait sa protégée dans la présente instance ; qu'il n'y a donc pas lieu à la date de la présente décision à admettre une intervention de sa part ;

Sur la requête d'appel ;

Considérant qu'aux termes du III de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 : « Lorsqu'une instance a été engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. » ;

Considérant que quelle que puisse être la cohérence de leur argumentation les requérants doivent être regardés comme soulevant le moyen tiré de ce que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a, fut ce pour écarter un moyen relatif à la prescription quadriennale, jugé que l'action en récupération de l'administration n'était circonscrite dans aucun délai, alors que, comme il va être dit, s'appliquait le délai de prescription trentenaire prévu à l'article 2262 ancien du code civil ; qu'en statuant ainsi la commission départementale d'aide sociale de l'Orne a commis une erreur de droit ; qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale statuant dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens des consorts X... ;

Considérant que sous l'empire des dispositions du code civil dans leur rédaction applicable antérieurement à l'intervention de la loi du 17 juin 2008, seule était applicable à la récupération contre la succession prévue à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 dudit code et non la prescription quinquennale prévue à son article 2227 ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la prescription « quadriennale » aurait été seule applicable à la récupération de l'avance litigieuse de l'aide sociale ;

Considérant que la loi du 31 décembre 1968 concerne la prescription des créances des particuliers à l'encontre des collectivités publiques et non celle des créances de ces collectivités à l'encontre des particuliers ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la prescription quadriennale prévue par ladite loi était seule applicable est inopérant ;

Considérant qu'est également inopérant le moyen tiré de l'article L. 2321-4 du code général des propriétés publiques, lequel concerne les produits domaniaux et non une créance de la nature de celle litigieuse dans la présente instance ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel des consorts X... ne peut être que rejeté ;

Considérant que le département de l'Orne n'est pas partie perdante dans la présente instance ; que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 (et non celles invoquées de « 700 code de procédure civile »

i.e. art. 700 ncp...) font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions en réalité présentées aux fins de condamnation du département de l'Orne au remboursement des frais exposés par les consorts X... non compris dans les dépens,

Décide

Art. 1^{er}. – L'intervention de la préposée du centre hospitalier n'est pas admise.

Art. 2. – La requête de Mme A..., Mme B... et M. C... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110165

Mlle X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

2320

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 décembre 2010, la requête présentée pour les conjoints X..., Mme B..., Mme D... et M. Y..., par Maître Philippe PAPIN, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire en date du 24 septembre 2010 rejetant leur demande dirigée contre la décision du président du conseil général du Maine-et-Loire en date du 14 septembre 2009 en tant qu'elle maintient à leur encontre la récupération contre la succession de Mlle X... de la somme de 65 193,46 € tout en reportant le recouvrement au décès de M. X..., le père de l'assistée par les moyens que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale interprétant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 mars 1991 a dégagé des critères dont la prise en compte dans les circonstances de l'espèce conduit à les considérer comme ayant assumé de façon effective et constante la charge de leur sœur handicapée comme en témoignent les attestations versées aux débats dont ils font à nouveau citation ; que l'ensemble des pièces du dossier, notamment les attestations qui pourraient être encore plus longuement citées comme les nombreuses photographies versées aux débats, montre leur proximité avec la bénéficiaire de l'aide sociale ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire a dénaturé les faits qui lui étaient soumis et partant violé l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 31 mars 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Maine-et-Loire tendant au rejet de la requête ;

Vu enregistré le 26 avril 2011, le mémoire des requérants tendant aux mêmes fins et en outre à ce que le département du Maine-et-Loire soit condamné à leur verser 3 000 € au titre des frais non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 par les mêmes moyens et les moyens que la décision attaquée ne mentionne pas « les noms des juges » ayant siégé et qu'au surplus le Conseil constitutionnel par sa décision du 25 mars 2011 a déclaré non conforme à la Constitution les 2^e et

3^e alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition des commissions départementales d'aide sociale et ce, alors que la décision attaquée n'est pas définitive ;

Vu, enregistré le 23 mai 2011, le mémoire en duplique du président du conseil général du Maine-et-Loire persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que s'agissant de l'absence de mention du nom des juges il joint le procès-verbal de la commission mais ne peut par contre que prendre acte de la décision invoquée du Conseil constitutionnel ; qu'il ne saurait être question de dénaturation mais d'erreur d'appréciation à établir par les requérants ; que l'absence d'une telle erreur paraît avérée par les circonstances retenues pour rejeter des demandes semblables par deux décisions de la commission centrale d'aide sociale du 15 décembre 2006 et du 6 novembre 2007 ; que s'agissant de la demande de condamnation aux frais exposés non compris dans les dépens, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire dans les instances d'aide sociale et en tout état de cause il ne saurait être fait droit à la demande de condamnation dans les circonstances de l'espèce ;

Vu enregistré le 31 mai 2011, le nouveau mémoire des requérants tendant aux mêmes fins ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître Philippe PAPIN, avocat, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision attaquée sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen ;

Considérant que les requérants n'ont soulevé qu'après l'expiration du délai de recours contentieux les deux moyens tirés de l'irrégularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire du 24 septembre 2010 attaquée ; que les moyens tirés de l'irrégularité dont il s'agit reposent sur une cause juridique distincte de ceux relatifs à la légalité et au bien fondé de la créance de l'aide sociale soulevés avant l'expiration du délai ; qu'ils sont cependant recevables dès lors qu'un requérant qui ne soulève aucun moyen jusqu'à la clôture de l'instruction et doit être mis en demeure de le faire pour qu'il les souleve jusqu'à la clôture de l'instruction ne saurait être raisonnablement mieux traité qu'un requérant qui motive sa requête mais soulève après expiration du délai des moyens fondés sur une cause juridique distincte de ceux dont fait état cette motivation ;

Considérant que par l'effet du dispositif et des motifs qui en sont le soutien nécessaire de la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire était lorsqu'elle a siégé le 24 septembre 2010 irrégulièrement composée et les

requérants sont fondés à se prévaloir postérieurement à l'intervention de ladite décision de l'irrégularité dont il s'agit ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Sur la demande présentée à la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'antérieurement au décès de Mlle X... ses deux sœurs et son frère lui ont chacun de manière permanente, régulière et constante, dans le cadre d'une organisation du groupe familial – et même si les relations de l'une des deux sœurs avec l'assistée étaient encore plus fortes au vu de certaines attestations versées au dossier que celles des deux autres collatéraux de Mlle X... – apporté un concours qui par sa permanence, sa régularité et son intensité est de la nature de ceux caractérisant dans le chef de chacun des requérants la charge effective et constante de la personne handicapée au sens et pour l'application de L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il en va ainsi notamment de l'accueil une fois par mois durant les fins de semaine aux domiciles de la fratrie, accueil d'abord assuré tous les mois par les parents puis lorsque cela ne fut plus possible alternativement tous les trois mois par chacun des frère et sœurs ; qu'il en est ainsi encore, ce qui est établi notamment par les attestations des membres du personnel du foyer, du constat de ce qu'après que l'évolution de l'état de santé de Mlle X... lui eut interdit de se déplacer, le contact en fin de semaine avec la fratrie s'est poursuivi dans les mêmes conditions d'alternance et de régularité qu'antérieurement les visites dans les familles de M. X... et de Mmes B... et D... ; qu'il ressort des mêmes attestations comme d'autres attestations de personnes dont le témoignage présente un caractère de fiabilité suffisante versées au dossier que les requérants ont apporté à leur sœur un concours (mesure de protection) et des attentions personnelles et affectives constantes et réfléchies ; qu'encore Mlle X... a passé des vacances avec au moins deux des membres de la fratrie ; qu'enfin les attestations et photographies versées au dossier établissent non pas des participations épisodiques ou occasionnelles à des fêtes de famille mais l'association intime de l'assistée à la vie du groupe familial et aux manifestations de celle-ci qui jouait, selon les attestations du personnel du foyer, un rôle important dans l'équilibre psychologique et affectif de Mlle X... ; que la commission, qui s'efforce de conserver dans les décisions relatives à l'application de la notion de « charge effective et constante » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 81439 du 29 mars 1991 par construction dépendante d'une appréciation spécifique dans les circonstances particulières de chaque espèce une certaine cohérence, ajoutera que les deux décisions dont se prévaut le président du conseil général du Maine-et-Loire portent sur des situations différentes ; que dans celle du 15 décembre 2006, la commission relève des aides « ponctuelles », des invitations « aux réunions de famille » dont les modalités ne sont pas explicitées et des « visites » alors qu'il résulte de ce qui précède que par leur permanence, leur régularité et leur intensité les diligences litigieuses sont allées au-delà de ce simple exercice ordinaire de la solidarité familiale dans les circonstances de l'époque où celle-ci doit être appréciée... ; que la seconde décision du 6 novembre 2007 relève pour faire droit à la contestation soulevée pour la première fois en

appel de l'un des membres de la fratrie selon lequel il avait apporté à l'assisté une aide de la nature de celle requise pour qu'il n'y ait lieu à récupération à son encontre, que cette preuve est apportée ; que cette décision n'implique pas qu'il ne puisse être reconnu dans la présente instance comme cela l'a été dans d'autres que l'ensemble des membres du groupe familial ne puissent être regardés comme ayant apporté à leur sœur chacun pour ce qui le concerne l'aide exigée par les dispositions précitées ;

Considérant ainsi que les requérants sont fondés à soutenir que c'est par une inexacte appréciation (et non dénaturation le juge d'appel n'est pas juge de cassation...) des circonstances de l'espèce que la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire a considéré que « si l'affection et les soins dont Mlle X... a pu bénéficier de la part de son frère et de ses sœurs ainsi que de la famille proche ne sont pas remis en question (...) la charge effective et constante envisagée par les dispositions de l'article L. 344-5 (...) n'est pas établie », le refus de la qualification litigieuse procédant de l'inexacte appréciation ainsi portée ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce sur le fondement de l'article 75-I de loi du 10 juillet 1991, qui s'applique y compris lorsque comme en l'espèce l'instance peut être intentée sans le concours d'un avocat, de condamner le département du Maine-et-Loire à verser aux consorts X... la somme de 1 500 € au titre des frais exposés par eux non compris dans les dépens,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire et du président du conseil général du Maine-et-Loire du 24 septembre 2010 et du 14 septembre 2009 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu à récupération à l'encontre de la succession de Mlle X... au titre de l'un quelconque des héritiers pour le recouvrement de la créance correspondant aux prestations avancées par l'aide sociale au titre de l'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien en foyer.

Art. 3. – Le département du Maine-et-Loire paiera aux consorts X... la somme de 1 500 €.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320

Récupération sur donation

Mots clés : Recours en récupération – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Donation – Assurance-vie

Dossier n° 100933

Mme X...

2330

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 juillet 2010, la requête présentée par le président du conseil général de la Haute-Garonne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 15 mars 2010 annulant ses décisions en date du 11 juillet 2007 de récupération contre les donataires M. Y..., M. Z... et Mme L... des arrrages de prestation spécifique dépendance versés à Mme X... par le département de la Haute-Garonne du 1^{er} novembre 2000 au 30 novembre 2002 pour un montant de 8 694,25 € par les moyens que les trois recours à l'origine des décisions contestées présentant à juger les mêmes questions et ayant fait l'objet d'une instruction commune par la commission départementale d'aide sociale les trois jugements attaqués ayant le même fondement juridique il est demandé de « les joindre » ; que la décision de récupération est strictement conforme à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit et de fait ; que contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges Mme X... a bénéficié de l'aide sociale pour l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) du 1^{er} novembre 1995 au 1^{er} novembre 2000 soit quelques mois après la souscription du contrat d'assurance vie décès litigieux et qu'en novembre 2000 elle a opté pour le bénéfice de la prestation spécifique dépendance (PSD) ; que le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application des recours contre le donataire au contrat d'assurance vie souscrit par les bénéficiaires de l'aide sociale ; que le contrat ayant été souscrit dans les dix ans qui ont précédé la demande de PSD effectuée le 11 septembre 2000, c'est à bon droit que le recours a été engagé par le département ; que tant l'âge avancé de Mme X... de 86 ans lors de la souscription du contrat litigieux que le fait que le capital libéré par le contrat

d'assurance vie soit 17 556,30 € représente la « quasi majorité » des disponibilités mobilières de son patrimoine permettent d'établir l'existence de l'intention libérale ; que l'allocation compensatrice pour tierce personne ne peut légalement faire l'objet de recours en récupération conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu enregistrés les 4 novembre 2010, 5 novembre 2010, 10 novembre 2010, 24 novembre 2010 et 30 novembre 2010, les mémoires de Mme L..., M. Y... et M. Z... tendant au rejet de la requête par les motifs :

– en ce qui concerne Mme L..., que la suspicion d'avoir eu l'intention de soustraire des capitaux par la souscription d'un contrat d'assurance vie ne s'appuie pas sur des faits ; que Mme X... est décédée le 29 juillet 2005 à plus de 96 ans et que dans cette situation même le fisc ne requalifie pas de tels contrats ; que l'actif net n'est pas de 5 478,95 € mais qu'il existe en réalité un passif de 3 597,45 €, la succession ayant dû rembourser à l'un des fils la somme de 9 000 € avancée à sa mère de son vivant dont il ne souhaitait pas obtenir le remboursement avant le décès de celle-ci ; que pour que la succession puisse solder ce prêt il a fallu réintégrer dans l'actif successoral le capital versé par l'assurance vie ; que le bénéficiaire dudit contrat lui revient en représentation de sa mère décédée ; que le montant en litige correspond au versement de la PSD à compter du 1^{er} novembre 2000 soit plus de 5 ans après la souscription du contrat qualifié de litigieux ; que si le montant de l'assurance vie avait été réintégré dans la succession l'actif net de celle-ci serait demeuré inférieur à 46.000,00 € et aucun recours n'aurait été possible ;

– en ce qui concerne M. Y..., que les intimés ne sont pas les donataires en vertu d'une donation soumise à un acte notarié ; que si le contrat n'avait pas été souscrit et les capitaux correspondants intégrés dans la succession aucun recours contre celle-ci n'aurait été possible compte tenu du montant de l'actif net et aucun droit de succession n'aurait été perçu ; qu'en aucun cas les intéressés n'ont cherché à soustraire les capitaux placés du vivant de Mme X... puisque, bien au contraire, l'un des enfants ayant une créance de 9 000 € sur ses parents s'est refusé de la récupérer avant le décès celle-ci ; qu'aucune intention libérale n'existe donc et que la souscription de l'assurance vie répondait aux seuls avantages liés à la rémunération de ce type de placement mis en avant par l'interlocuteur financier de La Poste dans l'entretien précédent la souscription auquel il a assisté ;

En ce qui concerne M. Z..., que les bénéficiaires de second rang du capital constitué au décès de Mme X... ne sont pas des donataires à la suite d'un acte notarié ; que si sa mère n'avait pas substitué le contrat litigieux au livret A antérieurement possédé, les héritiers n'auraient rien eu à payer tant au titre de l'aide sociale qu'à celui des droits de succession ; qu'ainsi il est prouvé que la souscriptrice du contrat n'avait aucune intention libérale mais entendait effectuer un placement de « père de famille » lequel ne peut être qualifié de « litigieux » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, M. L..., père de Mme L..., à titre d'information, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général de la Haute-Garonne a, comme il pouvait le faire, formulé un unique appel à l'encontre de trois décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne concernant les trois bénéficiaires de second rang du contrat d'assurance vie décès souscrit en leur faveur par Mme X... de son vivant ; que dans cette situation il n'y a pas lieu contrairement à ce que demande l'appelant de « joindre » une requête unique, la jonction concernant les requêtes et non les jugements ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que si le montant de la prime de 10 991,57 € au titre du contrat d'assurance vie décès souscrit par Mme X... le 9 février 1995 n'avait pas été acquitté et que les fonds correspondants fussent demeurés affectés au Livret A auquel le contrat « litigieux » (ce qui veut dire simplement pour l'information des intimés qu'il est... en litige) avait été substitué, le montant de l'actif net successoral de la succession au décès de Mme X... le 29 juillet 2005, alors qu'entre la date de souscription du contrat le 9 février 1995 et la date du décès aucune autre variation significative de la consistance du patrimoine de l'assistée n'est alléguée, ni ne ressort du dossier, serait demeuré en deçà de celui au titre duquel des droits de succession auraient pu être réclamés aux trois bénéficiaires de second rang du contrat d'assurance vie décès souscrit, fils et petite-fille venant en représentation de la fille décédée de Mme X... ; que dans ces conditions et même si le contrat dont il s'agit a été souscrit à près de 86 ans et si le montant de la prime unique versé au moment de la souscription est environ deux fois supérieur à l'actif net successoral, auquel d'ailleurs se trouve en réalité devoir être substitué un passif compte tenu du versement par la succession à l'un des trois héritiers du montant d'un prêt qu'il avait consenti à Mme X... de son vivant et dont il n'avait entendu obtenir le remboursement qu'après le décès de celle-ci, le président du conseil général de la Haute-Garonne ne peut être regardé comme établissant l'intention libérale de Mme X... au profit de ses trois enfants (la mère de Mme L... n'est décédée que postérieurement à la souscription du contrat) lors de la souscription ; qu'il n'est en conséquence pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne ait fait droit à la demande de Mme L..., M. Y... et M. Z...,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de la Haute-Garonne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, Président, Mlle THOMAS, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

OBLIGATION ALIMENTAIRE

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Obligation alimentaire – Juridictions de l'aide
sociale et juridictions judiciaires*

Dossier n° 090822

Mme X...

2400

Séance du 5 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011

Vu le recours formé le 8 avril 2009 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision en date du 3 mars 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Tarn-et-Garonne a maintenu la décision du président du conseil général en date du 7 novembre 2008, rejetant la demande d'admission de Mme X... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite M... à compter du 4 juin 2008, au motif que ses ressources augmentées de celles des obligés alimentaires étaient suffisantes ;

La requérante conteste cette décision, indiquant que l'évaluation par le conseil des capacités contributives des obligés alimentaires de sa mère à 714 € est trop élevée et que les frais ont encore augmenté.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 juin 2009 du Secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont à

l'occasion de toute demande d'aide sociale invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais ; que la commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission » ; que conformément à l'article 207 du code civil, le débiteur d'aliments peut être exonéré totalement ou partiellement par le juge judiciaire de son obligation en cas de manquements graves à son égard du créancier d'aliments ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été placée à compter du 5 mai 2008 successivement à l'Unité de soins de longue durée du centre hospitalier intercommunal, puis à compter du 26 mai 2008 à l'accueil temporaire « T... » ; que depuis le 4 juin 2008, Mme X... est placée à la Maison de retraite M... ; que le montant des frais non couverts par ses ressources s'élevant à 528,65 €, Mme X... a déposé une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées qui a été rejetée par décision du résident du conseil général en date du 7 novembre 2008, elle-même confirmée par décision, en date du 3 mars 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Tarn-et-Garonne, au motif que ses ressources augmentées de celles des obligés alimentaires étaient suffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement ;

Considérant que la requérante indique que l'évaluation à 714 € par le département de l'aide mensuelle que peut apporter l'ensemble des obligés alimentaires de Mme X... est trop élevée ; que compte tenu de la mésentente familiale, la requérante, également tutrice de sa mère, a, parallèlement à son recours devant la commission centrale d'aide sociale, saisi le 17 avril 2009, le juge aux affaires familiales pour la fixation de la participation de l'ensemble des obligés alimentaires aux frais d'hébergement de celle-ci ;

Considérant que pour rejeter la demande d'aide sociale de Mme X... pour la prise en charge du découvert de dépenses mensuelles de 528,65 €, au vu des ressources qui lui ont été fournies par les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, à savoir les enfants et petits enfants, le président du conseil général du Tarn-et-Garonne a estimé à 714 € le total de leurs capacités contributives, sans pour autant évaluer leur participation à cette somme qui, en tout état de cause, est supérieure au déficit mensuel à couvrir ; qu'il y a lieu de constater que par jugement en date du 21 février 2011 – produit par la requérante le 3 mars 2011 directement à la commission centrale d'aide sociale – le Tribunal de grande instance d'Agen a dispensé de toute participation la requérante ainsi que tous les petits-enfants du seul fait de leur refus de

participer au motif qu'ils ont des enfants à charge et/ou n'ont pas connu leur grand-mère, sans toutefois faire application des dispositions exonérantes de l'article 207 du code civil réservées aux seuls cas de manquement grave du créancier d'aliments ; qu'ainsi, aux termes de ce jugement, seuls trois des enfants de Mme X..., restent soumis à l'obligation alimentaire et leur participation est fixée à 420 € à compter du 21 février 2011 ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale n'a pas fait, au vu des ressources de l'ensemble des obligés alimentaires visés par l'article 205 du code civil, une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant pour la période antérieure à ce jugement la demande d'aide sociale de Mme X... ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; que tous les intéressés n'ayant pas répondu aux courriers et relances de la commission centrale d'aide sociale leur demandant s'ils avaient interjeté appel de ce jugement, qui n'a pas été notifié au président du conseil général du Tarn-et-Garonne, il appartiendra, conformément à l'article L. 132-6 du code susvisé, à la requérante en sa qualité de tutrice de Mme X..., de solliciter – sur production de ladite décision judiciaire, dès lors qu'elle serait devenue définitive – une révision à compter du 21 février 2011 de la décision dudit Président qui a rejeté la demande d'aide sociale de celle-ci,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Composition de la formation du jugement

Dossier n° 110854

Mlle X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

2400

Décision lue en séance publique le 1^{er} octobre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 août 2010, la requête présentée par M. X... demeurant dans le Puy de Dôme, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Cantal en date du 8 juin 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général du Cantal en date du 19 novembre 2009 admettant M. Y... à l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement à l'EHPAD E... du 3 avril 2009 au 31 décembre 2011 compte tenu d'une participation conjointe des obligés alimentaires fixée à 15 % de la dépense totale, soit 192 € par mois ;

Vu enregistré le 9 août 2010, le mémoire distinct par lequel M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de la constitutionnalité des dispositions codifiées à l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles par les moyens que la formation de premier jugement comprenait notamment deux conseillers généraux en application de cet article ; que l'attribution et le paiement des aides sociales départementales résultent de l'exercice des compétences respectives mais interdépendantes des conseillers généraux et du président du conseil général en application, selon l'article 72 de la Constitution, des articles L. 3122-1, L. 3221-1, L. 3214-1, L. 3212-1, L. 3221-9, L. 3221-2, L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales et L. 121-1 3^e alinéa, L. 121-3, L. 131-2, L. 134-1 et L. 134-6 litigieux du code de l'action sociale et des familles ; que les conseillers généraux membres de la commission départementale d'aide sociale sont avec le président du conseil général les représentants communs de la même personne morale ; que dans ces conditions les dispositions codifiées à l'article L. 134-6 en tant qu'elles prévoient que la commission départementale d'aide sociale est composée de trois conseillers généraux élus par le conseil général peuvent être reconnues comme ne respectant pas l'article 16 et l'article 1^{er} de la

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 cités au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 en leurs principes de séparation des pouvoirs et d'égalité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment son article 16 ;

Vu la Constitution, notamment son préambule et son article 61-1 ;

Vu l'article 22-2 de la loi organique du 10 décembre 2009 ;

Vu les dispositions codifiées à l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue en dernier lieu de l'article 53 de la loi du 6 janvier 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 2 du décret 2010-148 du 16 février 2008 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23-1 de la loi organique du 10 décembre 2009 : « (...) le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution (...) peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat (...) » ; qu'à ceux de l'article 23-2 de la même loi : « les juridictions statuent sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...). Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

1^o La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites.

2^o Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances.

3^o La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux (...).

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat (...) dans les 8 jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties (...) » ; qu'à ceux de l'article 23-3 : « lorsque la décision est transmise la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'Etat (...) ou s'il a été saisi du Conseil constitutionnel » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles qui reprend des dispositions de l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale issues en dernier lieu de l'article 53 de la loi du 6 janvier 1986 : « la commission départementale » d'aide sociale « comprend trois conseillers généraux élus par le conseil général » ;

Considérant que M. X... soutient que ces dispositions sont contraires aux articles 1 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Considérant que cette contestation est formulée dans un mémoire distinct et motivé ; qu'en toute hypothèse les dispositions de l'article 7 du décret loi du 3 octobre 1935 prévoyant cette composition ont été reprises par l'article 53 précité de la loi du 6 janvier 1986 qui est une loi délibérée et votée par le Parlement ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Cantal a rejeté au fond la demande de M. X... ; qu'au demeurant, quelle que puisse être la recevabilité, notamment quant au délai de la demande à la commission départementale dirigée contre la décision du président du conseil général du Cantal du 19 novembre 2009, le moyen tiré de ce que cette demande a été examinée par une formation siégeant dans des conditions contraires aux dispositions constitutionnelles applicables justifie l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité, le requérant pouvant se prévaloir du droit constitutionnellement sanctionné à un procès équitable devant un juge indépendant et impartial ; qu'il y ait lieu pour ce juge de rejeter sa requête au fond ou pour irrecevabilité alors que les dispositions de l'article R. 771-8 du code de justice administrative ne sont pas applicables devant les juridictions d'aide sociale – et en l'état ne peuvent d'ailleurs l'être – en application de l'article 2 du décret 2010-149 du 16 février 2010 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Considérant qu'il est constant que lors de l'audience et du délibéré qui a suivi de la commission départementale d'aide sociale du Cantal attaquée en date du 8 juin 2010 ont siégé deux conseillers généraux du département du Cantal ;

Considérant qu'en soutenant que les dispositions législatives critiquées sont contraires à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution », M. X... se prévaut de la méconnaissance tant du principe d'indépendance que du principe d'impartialité de toute juridiction, notamment administrative ; que d'ailleurs en faisant état de ce que « l'attribution et le paiement contrôlé des aides sociales résultent de l'exercice des compétences respectives mais interdépendantes du conseil général et du président du conseil général, en application » notamment des « articles L. 3214-1 du code général des collectivités territoriales et L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles (...) L. 3212-1 du code général des collectivités territoriales », M. X... met nécessairement en cause le respect du principe d'impartialité comme du principe d'indépendance en tant que l'un comme l'autre sont garantis par des dispositions de valeur constitutionnelle qu'il invoque ;

Considérant que si le moyen tiré de la contrariété des dispositions législatives relatives à la composition d'une juridiction aux normes supérieures n'est pas en règle générale pour le juge administratif un moyen d'ordre public, celui tiré de ce que les dispositions législatives applicables à la procédure devant la juridiction de première instance ont été appliquées par celle-ci alors qu'elles seraient contraires à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et ainsi nécessairement aux principes susrappelés peut être soulevé à toute hauteur de la procédure et, notamment, non seulement devant le juge de première instance mais dans l'instance d'appel; que le moyen tiré de la contrariété de la composition d'une juridiction prévue par la loi aux dispositions et aux principes susrappelés est un moyen applicable à la procédure devant le juge de l'aide sociale au sens des dispositions précitées de l'article 23-2 de la loi organique du 23 décembre 2009;

Considérant que les dispositions critiquées issues, comme il a été dit, de l'article 53 de la loi du 6 janvier 1986 n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui n'a pas été amené à statuer en ce qui les concerne;

Considérant qu'à tout le moins la branche du moyen tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce que ces dispositions garantissent le respect du principe d'impartialité indissociable de l'exercice de toute fonction juridictionnelle n'est pas dépourvue de caractère sérieux;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... est fondé à demander que la question prioritaire de constitutionnalité qu'il soulève soit transmise au Conseil d'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – La question prioritaire de constitutionnalité posée par M. X... est transmise au Conseil d'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera transmise dans le délai 8 jours à compter du 1^{er} octobre 2010 au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale.

Art. 3. – Il est sursis à statuer sur la requête de M. X... dirigée contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Cantal du 8 juin 2010 jusqu'à la transmission à la présente juridiction, soit de la décision du Conseil d'Etat décidant de ne pas transmettre la question, soit de la décision du Conseil constitutionnel y statuant, l'instruction de l'instance n° 100854 se poursuivant dans l'intervalle.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, à M. X... et au président du conseil général du Cantal.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2400

Dossier n° 100928

Mme X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

2400

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 juillet 2010, la requête présentée, pour M. Y... demeurant dans la Seine-Maritime, par Maître Catherine BOUCHAUD, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime en date du 3 mars 2010 rejetant sa demande dirigée contre six titres de perception rendus exécutoires émis par le président du conseil général de la Seine-Maritime pour avoir paiement d'une somme de 13 435,38 € correspondant à sa dette d'aliments à l'égard de sa mère Mme X... au titre des frais d'hébergement et d'entretien de celle-ci à l'USLD du centre hospitalier du 17 octobre 2002 au 28 février 2006 par les moyens que selon l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles dont fait application une jurisprudence constante l'action exercée contre un débiteur d'aliments a toujours pour fondement les dispositions du code civil régissant la dette d'aliment et eu égard à la nature exclusivement civile de l'obligation alimentaire, il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur l'existence de cette obligation tant en ce qui concerne son principe que son étendue ; que la collectivité d'aide sociale peut exercer l'action de l'article L. 132-7 en cas de carence du débiteur d'aliments ; qu'il n'a jamais donné son accord sur les décisions de « répartition » de la dette alimentaire prises par la commission d'admission à l'aide sociale ; qu'il appartenait au département de saisir le juge aux affaires familiales ; que l'engagement de paiement qu'il a signé le 11 octobre 2005 à la suite d'une demande d'échéancier du 6 avril 2005 ne saurait suppléer à l'inaction de l'administration ; qu'en outre il n'a jamais été informé par le département de son droit de saisir le juge aux affaires familiales et a été ainsi privé d'une voie de recours ; qu'ainsi il ne saurait lui être opposé qu'il a formulé implicitement son accord sur la répartition de la dette ; que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a failli à l'obligation d'information lui incombant ; qu'il est particulièrement surprenant que l'administration fasse signer une obligation de paiement rétroagissant à la date du 17 octobre 2002 sans préalablement attirer l'attention de l'administré sur

la gravité d'un tel engagement ; que le document qu'il a signé ne peut lui être opposé comme ne répondant pas aux exigences de l'article 1326 du code civil ; que le principe « aliments ne s'arrangent pas » a été méconnu, le juge aux affaires familiales n'ayant jamais été saisi pour la période allant du 17 octobre 2002 au 28 février 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 13 juillet 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-Maritime tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale d'Yvetot du 2 février 2005 modifiant une précédente décision du 7 février 2004 et évaluant à compter du 17 octobre 2002 à 331,87 € par mois la contribution globale des obligés alimentaires pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de Mme X... à l'USLD du centre hospitalier que le département de la Seine-Maritime a entendu mettre à charge de M. Y... l'entier montant de la créance d'obligation alimentaire à répartir entre les deux coobligés à compter du 17 octobre 2002 ; que M. Y... après avoir formulé une demande d'échéancier de paiement pour la part alors mise à charge de 9 956,10 € le 6 avril 2005 a signé le 11 octobre 2005 un engagement de paiement qui lui était soumis par l'administration ; que faute que cet engagement n'ait été tenu le président du conseil général de la Seine-Maritime a émis le 1^{er} décembre 2005 six titres de perceptions rendus exécutoires pour la période courant jusqu'au 28 février 2006 ; que M. Y... les a contestés devant le tribunal administratif de Rouen qui a renvoyé l'examen de sa demande à la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime laquelle a par la décision attaquée rejeté celle-ci ;

Considérant que le requérant soutient que nonobstant l'acceptation qui lui a été demandée par l'administration à la suite de sa demande d'échéancier de paiement celle-ci ne pouvait recouvrer à son encontre la part de la participation globale des obligés alimentaires évaluée par la commission d'admission à l'aide sociale qu'après que celle-ci ait été fixée par le juge aux affaires familiales et que cette fixation ne pouvait être le cas échéant ménagée par celui-ci qu'à compter de la date de la demande à lui présentée en vertu du principe « aliments ne s'arrangent pas » ; que faute pour lui d'avoir satisfait à l'engagement qu'il avait pris dans les conditions susrappelées, il appartenait alors au président du conseil général de saisir l'autorité judiciaire aux fins de fixation par celle-ci du montant de son obligation et de la quotité exigible de celle-ci ; que l'administration soutient que compte tenu de l'acceptation par M. Y... de prendre en charge la participation globale fixée par la commission d'admission à l'aide sociale, elle était en droit d'émettre à l'encontre de celui-ci les titres de perception qu'elle a émis ;

Considérant que la commission d'admission à l'aide sociale avait évalué la participation globale des deux obligés alimentaires ; que l'administration ne pouvait recouvrer auprès de l'un d'entr'eux, comme elle l'a entendu, la totalité de la participation qu'après que cette participation ait été fixée par le juge aux affaires familiales et à compter de la demande à celui-ci ; qu'il ne pouvait appartenir qu'à l'autorité judiciaire de tirer telles conséquences que de droit de l'absence de respect par M. Y... de l'engagement que lui avait fait souscrire l'administration dans les conditions susrappelées sur le principe et la quotité de son obligation mais que le président du conseil général de la Seine-Maritime n'était pas en l'absence d'une telle saisine légalement fondé à émettre à l'encontre de l'obligé alimentaire un titre de perception rendu exécutoire sans que la dette de celui-ci n'ait été au préalable fixée dans ses rapports – et non ceux de son débiteur – avec le département par l'autorité judiciaire ; que ni l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles ni le recours subrogatoire dont dispose sans fondement textuel expres audit code l'administration pour recouvrer les sommes qu'elle a avancées après admission à l'aide sociale du créancier d'aliments ne permettaient à l'administration de recouvrer sa créance au seul vu de l'accord qu'elle avait obtenu et qui n'avait pas été respecté sans appréciation préalable par l'autorité judiciaire tant de la dette d'aliments que de la portée et des conséquences dudit accord sur lesquelles il ne pouvait qu'appartenir à celle-ci et non au juge de l'aide sociale de statuer ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Y... doit être accueillie,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime en date du 3 mars 2010, ensemble les six titres de perception rendus exécutoires émis par le président du conseil général de la Seine-Maritime pour avoir recouvrement à l'encontre de M. Y... en sa qualité d'obligé alimentaire de Mme X... de la participation des obligés alimentaires de celle-ci évaluée par la commission d'admission à l'aide sociale dans sa décision du 2 février 2005 du 17 octobre 2002 au 28 février 2006 sont annulés.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100943

M. X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

2400

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Eure-et-Loir le 21 août 2009, la requête présentée, pour Mme Y... demeurant dans la Seine-et-Marne, par Maître Sylvain LEBRETON, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir en date du 10 juin 2009 rejetant sa demande tendant à la réformation de la décision du président du conseil général d'Eure-et-Loir du 1^{er} avril 2008 rejetant la demande d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées de M. X... par les moyens qu'elle conteste formellement toute demande qui pourrait être faite quant à une quelconque obligation alimentaire ; que les aliments ne s'arrangent pas ; que l'article 207 du code civil s'applique à sa situation, son père l'ayant totalement abandonnée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 août 2010, le mémoire en défense du président du conseil général d'Eure-et-Loir tendant au rejet de la requête par les motifs que la règle « aliments ne s'arrangent point » n'est pas opposable en matière d'examen au droit à l'aide de la collectivité publique ; qu'il appartient au seul juge civil d'examiner et de statuer sur la demande d'un obligé alimentaire de se voir exonéré de ses obligations au titre de l'article 207 du code civil ;

Vu enregistré le 28 septembre 2010, une lettre de Maître Sylvain LEBRETON à laquelle est jointe une lettre de la trésorière invitant Mme Y... à régler « sa dette » d'un montant de 1 798,93 €, faute de quoi celle-ci serait recouvrée par tout moyen de droit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient au président du conseil général et à la commission départementale d'aide sociale d'évaluer la participation globale des obligés alimentaires (cinq en l'espèce) susceptible d'être affectée à la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien et des frais de dépendance de la personne âgée admise en EHPAD, mais qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire saisie par le demandeur d'aide sociale ou ses obligés alimentaires ou par l'administration au titre de son recours subsidiaire ou au titre de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles de fixer le montant de la créance alimentaire de chaque obligé ;

Considérant que le président du conseil général d'Eure-et-Loir a refusé la demande d'aide sociale de M. X... au motif que ses ressources personnelles après déduction du « reste à vivre » abondées pour le surplus du tarif à couvrir de la participation des obligés alimentaires permettraient la couverture du tarif sans intervention de l'aide sociale ; que Mme Y... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale et la conteste en appel aux motifs que tant que le juge judiciaire ne serait pas saisi sa propre participation ne pouvait être fixée et recouvrée en vertu de la règle « aliments ne s'arrangent point » et qu'au surplus aucune participation pour quelque période que se soit ne pouvait lui être demandée en application des dispositions de l'article 207 du code civil, son père l'ayant abandonnée depuis son enfance ; qu'il n'appartenait pas à la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir qui n'était compétente que pour évaluer la participation globale des débiteurs d'aliments et pouvait en conséquence, en l'espèce, compte tenu de cette évaluation qui n'est pas contestée, confirmer comme elle l'a fait la demande du rejet de la demande d'aide sociale de M. X..., de statuer sur les deux contestations ainsi formulées par Mme Y... ; qu'il appartenait seulement, dans le cas présent d'une décision de refus d'admission à l'aide sociale, au demandeur, à ses obligés alimentaires voire s'il l'estimait opportun au président du conseil général de saisir l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles afin que celle-ci fixe avec telles conséquences que de droit la participation de chacun des obligés alimentaires ; que contrairement à ce que soutient Mme Y... il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale (qui semble concernée par les termes de sa lettre du 26 août 2010 adressée, comme sa requête du 24 août 2009, à la « préfecture d'Eure-et-Loir DDASS », moyennant une certaine méconnaissance, impliquée il est vrai par les modalités procédurales de traitements des dossiers d'appel en l'état du fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale, de la distinction entre l'administration et le juge) de saisir l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle qui ne pourrait avoir pour objet et pour effet que de fixer le quantum de la créance alimentaire de la requérante et sa date d'effet, questions qui n'ont lieu d'être tranchées dans le cadre de la présente instance devant le juge de l'aide sociale ; qu'enfin si la requérante conteste les termes d'une lettre de la trésorière de C... lui réclamant une somme qui paraît correspondre à l'ensemble des frais d'hébergement et d'entretien non couverts par les ressources personnelles de M. X... en l'invitant à « présenter (sa) requête devant le juge aux affaires familiales comme le conseil général vous y

a déjà invité » en ajoutant que « faute de règlement rapide je serais contrainte de recouvrer cette somme par tout moyen à ma disposition » il ne pouvait qu'appartenir à la requérante, si elle s'y croyait fondée, de contester le titre de perception rendu exécutoire et/ou les actes de poursuite subséquents émis à son encontre, en l'absence de décision de l'autorité judiciaire, devant les juridictions compétentes ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme Y... ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée, par Maître Sylvain LEBRETON, pour Mme Françoise Y..., est rejetée.

2400

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Preuve*

Dossier n° 060813

Mme X...

Séance du 30 mai 2011

3200

Décision lue en séance publique le 29 août 2011

Vu le recours en date du 15 mai 2006 et le mémoire en date du 29 septembre 2007 présentés par Mme X... qui demande d'annuler la décision en date du 11 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a jugé « sans objet » son recours contre une décision de la Caisse d'allocation familiales de la Vendée du 2 février 2006 dont la portée ne résulte pas du dossier et a renvoyé l'affaire devant le président du conseil général du même département ;

La requérante conteste la décision ; elle soutient qu'elle aurait été victime de l'ex-cogérant de sa société ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Vendée qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision, avant dire droit, de la commission centrale d'aide sociale du 7 septembre 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 mai 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., cogérante d'une société commerciale, s'est vu ouvrir le droit au revenu minimum d'insertion à la date du 1^{er} septembre 2004 par une décision du président du conseil général de la Vendée datée du 16 septembre 2004 avec un montant de ressources trimestrielles arrêté à zéro euros ; que par la suite il a été constaté qu'elle n'avait pas déclaré des indemnités ASSEDIC perçues de juin à août 2004 ;

Considérant que la régularisation de son dossier auprès de l'organisme payeur a ultérieurement abouti à la situation suivante : l'intéressée étant travailleur indépendant du 9 septembre 2004 au 18 juillet 2005, son dossier a été régularisé le 1^{er} février 2006 à la réception de l'avis d'imposition pour l'année 2004 ; que le recalcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion a abouti à un trop perçu de 1 312,75 € ; que le président du conseil général de la Vendée, par décision du 16 juin 2006, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours par Mme X..., antérieur à ladite décision, la commission départementale d'aide sociale de la Vendée l'a déclaré sans objet et a renvoyé l'affaire devant le président du conseil général de la Vendée ;

Considérant que, par décision en date du 7 septembre 2007, la commission centrale d'aide sociale, après avoir annulé cette décision pour erreur de droit, a prescrit un supplément d'instruction en vue d'avoir connaissance des dates auxquelles les deux indus correspondaient précisément ainsi que la date à laquelle le président du conseil général s'est estimé saisi d'une demande de la requérante et, du montant des ressources actuelles de Mme X... ; que le département n'a pas produit les pièces demandées et pas n'a non plus produit en défense ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à contredire les conclusions présentées par la requérante, celles-ci doivent être tenues pour fondées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de décharger Mme X... de la totalité du montant de l'indu et d'enjoindre le président du conseil général de la Vendée de procéder au remboursement des montants qui auraient été récupérés auprès de la requérante,

Décide

Art. 1^{er}. – Mme X... est déchargée de la totalité de l'indu mis à sa charge.

Art. 2. – Il est enjoint au président du conseil général de la Vendée de procéder au remboursement des montants qui auraient été récupérés auprès de Mme X...

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 mai 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080888

M. X...

Séance du 16 décembre 2010

Décision lue en séance publique le 29 août 2011

Vu le recours en date du 27 juin 2008 et le mémoire en date du 5 juin 2009 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 mai 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 18 septembre 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui a refusé toute remise sur un indu de 5 022,84 €, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il déclare que ses ressources ne lui permettent pas de s'acquitter du montant de l'indu ; que son épouse ne travaille pas et qu'il a un enfant à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision avant dire droit en date du 16 novembre 2009 de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant que suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple, était salarié depuis décembre 2003 et n'a pas déclaré le montant de ses salaires ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 5 022,84 € a été mis à sa charge à raison de montants de revenu minimum d'insertion indûment perçus ; que l'indu qui a été motivé par la circonstance de la prise en compte des salaires perçus par l'intéressé dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 18 septembre 2006, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 19 mai 2008, a rejeté la requête au motif que « les pièces versées au dossier apportent des éléments tangibles sur la situation de l'intéressé » ; que cette motivation stéréotypée n'éclaire en rien sa décision ; qu'il s'ensuit que cette décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X..., dont le dossier ne fait pas apparaître qu'il se soit rendu coupable de quelque manœuvre frauduleuse, affirme sans être contredit que sa situation est précaire ; qu'il a demandé le revenu de solidarité active pour compléter ses revenus ; que sa compagne ne travaille pas ; qu'il a la charge d'un enfant ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu mis à sa charge à la somme de 2 000 €,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 19 mai 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 18 septembre 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône sont annulées.

Art. 2. – L'indu mis à la charge de M. X... est limité à 2 000 €.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de M. X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2010 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080937

Mme X...

Séance du 21 mai 2010

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010

Vu la requête présentée le 28 janvier 2008 par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne en date du 8 novembre 2007, confirmant la décision implicite par laquelle le président du conseil général de Lot-et-Garonne, saisi d'une demande de recours amiable en date du 16 mars 2005, lui a refusé la remise gracieuse de la dette d'un montant total de 9 855,69 € mise à sa charge par la caisse d'allocation familiales de Lot-et-Garonne à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 août 2004, au motif que la requérante était mariée durant la période en litige, et qu'il suivait de là que les revenus de son époux devaient être intégrés aux ressources prises en compte pour le foyer ; qu'elle avait produit de fausses déclarations ;

La requérante soutient que cet indu n'est pas fondé et conteste l'appréciation portée par la commission départementale d'aide sociale ; elle indique qu'elle vivait seule avec ses deux enfants, la circonstance que son domicile soit aussi l'adresse fiscale de son mari dont elle allègue être séparée, comme le fait qu'elle soit associée avec lui dans la SCI propriétaire de son domicile, étant sans incidence sur l'appréciation de sa vie commune avec M. Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 24 juin 2008 du président du conseil général de Lot-et-Garonne qui soutient que l'indu détecté est fondé en droit ;

Vu le supplément d'instruction prescrit le 19 octobre 2009 par la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code, l'action de l'organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 9 855,69 € a été mis à la charge de Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de juillet 2002 août 2004 ; que cet indu est motivé par le défaut de déclaration des ressources de M. Y... avec lequel elle était mariée ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'organisme payeur, à la suite d'un contrôle effectué le 4 juillet 2003 et de l'enquête administrative qui l'a suivi, a découvert que Mme X... était mariée depuis le 24 juin 1993 avec M. Y... et qu'elle avait dissimulé sa situation ; que lors dudit contrôle ; elle a affirmé qu'elle vivait seule ; que M. Y..., dont l'adresse était la même que celle de Mme X..., résidait en Afrique et qu'il n'était que le gérant de son logement ; que toutefois à un stade ultérieur de la procédure elle a indiqué être mariée mais séparée depuis 1995 ; qu'il ressort cependant de l'instruction initiale et du supplément prescrit par la commission centrale d'aide sociale le 19 octobre 2009, que M. Y... et Mme X... vivaient encore ensemble à la date du 1^{er} septembre 2001 et ont acquis en commun, par le biais d'une SCI dont ils détiennent chacun la moitié des parts, la maison dans laquelle vit la requérante et est domicilié son mari ; que ce dernier, qui est gérant de la SCI

ne déclare, quant à lui, aucun revenu foncier et est enregistré en tant que travailleur indépendant à l'adresse du couple ; que dès lors, au surplus de la nature juridique du mariage, les éléments recueillis par l'organisme payeur, constituent un faisceau d'indices concordants établissant l'existence d'une communauté de vie stable et durable ; qu'au surplus, Mme X... ne conteste aucun de ces éléments lors de son recours devant la juridiction ;

Considérant que, s'il est établi que le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et s'il n'est, en outre, pas possible de connaître le montant exact des ressources composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressée ; que la commission d'étude des cas litigieux de l'organisme payeur, lors de sa réunion en date du 25 octobre 2004, a décidé de retenir une intention de fraude ; que dès lors, l'imputation à Mme X... d'un indu sur la période de juillet 2002 août 2004 est conforme aux dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en outre les dispositions de l'article L. 262-41 précitées interdisent qu'une remise gracieuse puisse être consentie à Mme X... ; que dès lors, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de Lot-et-Garonne,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081164

M. X... et Mme Y...

Séance du 30 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009

Vu, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 septembre 2008 et le 4 mars 2009, le recours et le mémoire présentés par M. X... et Mme Y... qui demandent l'annulation de la décision en date du 16 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision du 11 mai 2006 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 4 165 €, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'avril 2004 avril 2005 ;

Les requérants contestent l'indu ; ils font valoir que les aides consenties par les parents de Mme Y... sont des aides ponctuelles ; que le fait que les parents aient déclaré ces montants au titre de l'impôt sur le revenu n'est pas de leur fait ; que l'affaire a été jugée en l'état sans que le dossier leur ait été transmis ; que le trop-perçu n'est fondé que sur la déclaration fiscale des parents qui entendent en rectifier le contenu ; que cette aide a servi à leur insertion dans la vie active (mise à disposition de moyens de transport, paiement des frais de scolarité...) ; que ces aides sont une libéralité entrant dans le cadre des dispenses de prise en compte des ressources énoncées à l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 19 janvier 2009 qui conclut au rejet de la requête ; le président du conseil général fait valoir que l'indu a été généré par le défaut de déclaration par M. X... et Mme Y... des sommes qu'ils ont reçues ; que ces aides ne relèvent pas de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles qui visent des prestations sociales précises et que la réalité de ces aides a été reconnue fiscalement ; que le trop-perçu n'a pas été généré par la déclaration fiscale des parents de Mme Y... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 septembre 2009, M. BENHALLA, rapporteur, Mme Sandrine BOTTEAU, pour le département de la Haute-Garonne, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « Ne sont pas prises en compte (...) 10° – les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire notamment du logement, des transports de l'éducation et de la formation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et

conventionnelles (...). En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil (...). (...) L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... et Mme Y... ont été allocataires du revenu minimum d'insertion d'août 2002 au 31 août 2006 au titre d'un couple ; qu'à la suite d'une régularisation de dossier, il est apparu que les intéressés ont bénéficié d'une aide substantielle des parents de Mme Y... ; que par suite, l'organisme payeur leur a notifié, par décision en date du 25 mars 2005, un trop-perçu de 4 165 €, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'avril 2004 à avril 2005 ; que l'indu aurait été généré par la circonstance de la prise en compte des aides perçues par les intéressés ;

Considérant que si les contributions occasionnellement consenties à un demandeur du revenu minimum d'insertion par les membres de sa famille indépendamment de toute décision de justice leur en faisant obligation et sans que ces contributions donnent lieu à déduction des bases de l'impôt sur le revenu des donateurs ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, il n'en est pas de même en cas d'aide régulière prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des donateurs ; qu'en l'espèce d'une part les intéressés ont omis de déclarer à l'organisme payeur les sommes qu'ils ont perçues des parents de Mme Y... qui ont été déclarées au titre de l'impôts sur le revenu ; que les sommes susvisées couvriraient selon les propres dires des intéressés des actions d'insertion au titre de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles ; que toutefois ces affirmations ne sont étayées par aucun élément probant ; qu'ainsi l'indu est fondé ;

Considérant qu'il appartenait aux intéressés de demander l'accès à leur dossier ; qu'en tout état de cause, la procédure devant les juridictions sociales est essentiellement écrite ; que les requérants ont été informés de la décision de l'organisme payeur ainsi que de sa motivation ; qu'ils ont été en mesure de la contester ; qu'il s'ensuit que le moyen de la non-communication du dossier administratif est opérant ;

Considérant que dans leur requête auprès de la commission centrale d'aide sociale M. X... et Mme Y... se bornent à contester le bien-fondé de l'indu ; qu'ils ne soulèvent aucune situation de précarité ; qu'ils ne fournissent aucun élément tangible sur leurs ressources et leurs charges, permettant d'apprécier une éventuelle situation de précarité justifiant une remise ; que par ailleurs ils n'ont pas demandé celle-ci ; qu'il s'ensuit qu'ils ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par sa décision en date du 16 juin 2008, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté leur recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... et de Mme Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 septembre 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081448

M. et Mme Y...

Séance du 29 janvier 2010

Décision lue en séance publique le 29 août 2011

Vu le recours en date du 23 septembre 2008 formé par M. et Mme X... qui demandent l'annulation de la décision en date du 9 juillet 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Indre-et-Loire a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision en date du 21 janvier 2008 du président du conseil général de l'Indre-et-Loire les radiant du droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier dudit droit ;

Les requérants, associés dans une exploitation agricole, soutiennent que le conseil général prend pour référence pour déterminer leur revenu, dans leur bilan comptable, la ligne d'écriture dénommée « revenus des associés » pour l'année 2007, soit la somme de 21 960 € ; qu'ils ne cessent d'expliquer, sans succès, que s'agissant d'une société agricole « le revenu agricole est déterminé par le compte de résultat et les annexes fiscales. Deux opérations particulières et propres aux relations entre la société et ses associés entraînent une comptabilisation particulière dans le compte de résultat : la mise à disposition des bâtiments et du foncier et la rémunération du travail » ; que par ailleurs « dans les GAEC, les rémunérations dues aux associés du fait de leur participation effective aux travaux constituent une charge de la société » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 octobre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des premiers mois civils précédant la demande ou la révision (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes de l'article 50-0 du code général des impôts modifié : « 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté, s'il y a lieu, au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 80 000 € (1) hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407, ou 32 000 € (1) hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices. Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 80 000 € (1) et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2° catégorie ne dépasse pas 32 000 € (1) (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-18 du code de l'action sociale et des familles : « Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné. Lorsque les bénéfices n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au *Journal officiel*

de la République française. Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil général reçoit communication de cet arrêté.» ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du revenu minimum d'insertion seront examinés. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme X... exploitants agricoles, associés de l'entreprise agricole à responsabilité limitée EARL « L... » depuis mars 2005 ont été admis au revenu minimum d'insertion en juin 2006 au titre d'un couple par décision dérogatoire du président du conseil général ; que la caisse mutuelle sociale agricole a adressé au président du conseil général les comptes de l'EARL pour l'année 2007 faisant apparaître un déficit de 5 938 € ; que toutefois le résultat fiscal et comptable clos faisait mention d'une rémunération de travail non déductible de 10 980 € pour M. Jean-Daniel X... et de 10 980 € pour Mme X... au 31 juillet 2006, soit une rémunération globale pour le couple de 21 960 € ; que par courrier en date du 21 janvier 2008, M. et Mme X... ont été informés que le montant de leur rémunération était prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ; que le 15 avril 2008, après 4 mois de non versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, les intéressés ont été radiés du droit ;

Considérant qu'il ne peut, pour le calcul des droits au revenu minimum d'insertion, être tenu compte des revenus théoriques du travail (fictifs) figurant dans les comptes de l'EARL ; que ses droits doivent être appréciés en déduisant du solde de l'exercice la charge des remboursements personnels ; que tel n'a pas été le mode opérationnel retenu par le président du conseil général ; que les comptes de l'EARL pour l'année 2007 font apparaître un déficit de 5 938 € et que, par ailleurs, les cotisations des intéressés à la Mutualité sociale agricole pour cette même année ont été calculées sur la base d'un résultat déficitaire ; qu'ainsi tant la décision du président du conseil général de l'Indre-et-Loire en date du 21 janvier 2008, que la décision en date du 9 juillet 2008 de commission départementale d'aide sociale de l'Indre-et-Loire doivent être annulées pour une erreur d'appréciation ; que dans ces conditions, M. et Mme X... peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion ; qu'il y a lieu de les renvoyer devant le président du conseil général de l'Indre-et-Loire pour la liquidation de leurs droits,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 9 juillet 2008 de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre-et-Loire, ensemble la décision en date du 21 janvier 2008 du président du conseil général de l'Indre-et-Loire sont annulées.

Art. 2. – M. et Mme X... sont rétablis dans leurs droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date de leur radiation.

Art. 3. – M. et Mme X... sont renvoyés devant le président du conseil général de l'Indre-et-Loire pour la liquidation de leurs droits à compter de la date de leur radiation.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 janvier 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081488

Mme X...

Séance du 15 janvier 2010

Décision lue en séance publique le 5 mars 2010

Vu le recours formé par le président du conseil général du Morbihan, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 décembre 2008, qui demande l'annulation de la décision en date du 19 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a accordé à Mme X... une remise totale de l'indu de 9 223,22 €, résultant d'un trop-perçu d'allocations du revenu minimum d'insertion pour la période de février 2004 janvier 2006 ;

3200

Le président du conseil général du Morbihan conteste la décision ; il soutient que la commission départementale d'aide sociale, bien qu'affirmant « qu'elle n'a pas été tout à fait convaincue de l'absence totale d'intérêts » a considéré que Mme X... « se trouve dans une situation de grande précarité (...) qu'il y a lieu à titre tout à fait exceptionnel de remettre en totalité l'indu contesté » qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit dans la mesure où l'indu constaté a été généré par une fausse déclaration et que l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles fait obstacle, dans ce cas, à toute remise ; il fait valoir que le caractère frauduleux du comportement de Mme X... a fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès du procureur de la République ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme X... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 janvier 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut pas, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que la fraude constatée dans ce cadre par les juridictions de l'aide sociale n'est pas une qualification pénale devant être appréciée par le juge pénal ; que, dès lors, les juridictions de l'aide sociale sont compétentes pour examiner les moyens de la fraude ou de la fausse déclaration, dès lors que ceux-ci sont évoqués ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion en août 2000 au titre d'une personne isolée ; que suite à un premier contrôle en date du 3 janvier 2006 de la caisse d'allocations familiales, elle a d'abord déclaré être hébergé par M. Y..., et avoir effectué des démarches auprès de l'office HLM pour obtenir un logement, sans fournir des justificatifs, puis a ensuite admis vivre avec M. Y... depuis janvier 2004 ; que toutefois, elle n'a pas signé de déclaration de vie commune ; qu'il s'ensuit qu'elle a été radiée du droit au revenu minimum d'insertion avec effet au 1^{er} février 2006 ;

Considérant que Mme X... a été admise de nouveau au droit du revenu minimum d'insertion en décembre 2006 au titre d'une personne isolée après avoir élu domicile au centre communal d'action sociale du Morbihan ; qu'un deuxième contrôle a été diligenté le 17 avril 2007 qui a conclu à la poursuite du concubinage entre Mme X... et M. Y... ; que le 27 juin 2007 un troisième contrôle a été effectué au domicile de M. Y... ; que le contrôleur a été reçu

sur le palier par Mme X... qui a refusé de communiquer toute information relative aux ressources de M. Y... ; que par suite, après un contact avec l'union départementale des associations familiales, curateur de M. Y..., l'organisme payeur a notifié, par décision en date du 2 octobre 2007, un indu de 9 223,22 €, résultant d'un trop-perçu d'allocations du revenu minimum d'insertion pour la période de février 2004 janvier 2006 motivé par l'existence d'une vie maritale impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Considérant que Mme X..., par courrier en date du 18 octobre 2007 a sollicité une remise gracieuse en contestant le bien-fondé de l'indu qui lui a été assigné ; que la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, par décision en date du 2 novembre 2007 a rejeté la demande ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a accordé à Mme X... une remise totale de l'indu de 9 223,22 € ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, la situation de vie de couple ne se présume pas et saurait être déduite de la vie sous un même toit ; qu'en pareils cas, il revient aux autorités compétentes de rapporter la preuve que, par-delà une communauté partielle d'intérêts que justifient des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'ils résultent nécessairement dans la constitution d'un foyer présentant des caractères de continuité et de stabilité ; qu'en l'espèce, Mme X... a toujours nié tout lien affectif entre elle-même et M. Y... ; qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'elle a signé une attestation sur laquelle elle indique que M. Y... l'héberge à titre gratuit ; que cette attestation est établie sur l'honneur, ce qui lui confère une valeur solennelle ; qu'aucune pièce du dossier émanant du curateur de M. Y..., majeur protégé, ne confirme l'existence d'une vie maritale ; que les rapports de contrôle qui se contentent d'affirmer l'existence de la vie commune, uniquement fondée sur le partage d'un toit commun, sans étayer cette affirmation par le moindre élément matériel, à l'exception du comportement inapproprié de Mme X..., sont dénués de valeur probante ; qu'il en résulte que la réalité de la vie maritale n'est pas établie de manière certaine ; que par voie de conséquence, l'indu mis à la charge de Mme X... n'est pas fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le président du conseil général du Morbihan n'est pas fondé à invoquer une fraude et à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a, par décision en date du 19 septembre 2008, déchargé Mme X... de l'indu de 9 223,22 € qui lui avait été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général du Morbihan est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au président du conseil général, au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 janvier 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. CULAUD, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 mars 2010.

La République mande et ordonne au au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081493

M. X...

Séance du 15 janvier 2010

Décision lue en séance publique le 5 mars 2010

Vu le recours en date du 18 septembre 2008 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 26 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 29 mai 2007 du président du conseil général qui lui a notifié une radiation du droit au revenu minimum d'insertion au motif d'une vie maritale impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Le requérant conteste la décision ; il demande à être réintégré dans ses droits à compter du 1^{er} décembre 2007 et déchargé d'un éventuel trop-perçu ; Il affirme qu'il n'est ni marié, ni pacsé ; qu'il est célibataire et qu'il est hébergé à titre gratuit ; qu'il a signé un contrat d'insertion en date du 19 novembre 2007 que le président du conseil général a refusé de valider ; qu'il a toujours respecté ses engagements ; que lors du contrôle, l'agent de la caisse d'allocations familiales lui a posé des questions sur sa vie privée notamment sur une voiture appartenant à un ami ; que la suspension du contrat d'insertion est illégale dans la mesure où la commission locale d'insertion n'a pas été consultée ; que la suspension n'a jamais été notifiée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du département de la Moselle qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 janvier 2010, M. BENHALLA, rapporteur, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des premiers mois civils précédant la demande ou la révision (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre des personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-39 du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6 dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, qu'à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur en date du 3 décembre 2007 qui a conclu à l'existence d'une vie commune entre M. X... et M. Y..., M. X... travailleur indépendant, bénéficiaire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée, a été suspendu du droit à l'allocation ; que par suite, par décision en date du 29 mai 2007, le président du conseil général a prononcé sa radiation du droit au revenu minimum d'insertion au motif d'une vie maritale impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit ; qu'en pareils cas, il appartient aux autorités compétentes de rapporter la preuve que, par delà une communauté partielle d'intérêts que justifient des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'ils résultent nécessairement dans la constitution d'un foyer présentant des caractères de continuité et de stabilité ; qu'en l'espèce, le rapport de contrôle se borne à noter : « après vérifications il s'avère qu'il (M. X...) vit avec M. Y... (...) que la vie commune est de notoriété publique » ;

Considérant que M. X... a toujours nié l'existence d'une vie maritale, notamment lors de son audition le 5 novembre 2007 par l'agent de la caisse d'allocations familiales ; que le rapport de contrôle, qui se contente d'affirmer l'existence de la vie commune sans l'étayer par le moindre élément matériel, est dénué de toute valeur probante ; qu'il s'ensuit que la réalité de la vie maritale n'est pas établie ; que par voie de conséquence, tant la décision en date du 29 mai 2007 du président du conseil général que celle en date du 26 juin 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle, qui s'est bornée à entériner la décision attaquée sans avoir procédé elle-même à un examen des moyens tirés par le requérant, sont annulées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Moselle pour un nouvel examen de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date de sa suspension,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 26 juin 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle, ensemble la décision en date du 29 mai 2007 du président du conseil général sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Moselle pour un nouvel examen de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à M. X..., au ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 janvier 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. CULAUD, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081523

M. X...

Séance du 30 mai 2011

Décision lue en séance publique le 29 août 2011

Vu le recours et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} octobre 2008 et le 9 mars 2009, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 13 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Somme a jugé « sans objet » son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 31 octobre 2006 du président du conseil général de la Somme le radiant du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2006 au motif de sa qualité d'étudiant ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir qu'il a obtenu une maîtrise en électronique pour devenir enseignant ; que n'obtenant pas le Capes de physique appliqué il a effectué des remplacements ; qu'en 2006-2007, il a décidé de préparer le concours du Capes de physique chimie ; qu'ayant obtenu le statut d'étudiant, la caisse d'allocations familiales a décidé de lui supprimer le revenu minimum d'insertion ; qu'il a demandé une dérogation pour que la préparation du Capes soit considérée comme le motif de l'insertion ; qu'après de multiples relances, tout a été entrepris pour le décourager ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Somme qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 mai 2011, M. BENHALLA, rapporteur, M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-8 du même code : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-38 du même code : « Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes : 1° Des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale ; 2° Une orientation, précédée le cas échéant d'un bilan d'évaluation des capacités de l'intéressé, vers le service public de l'emploi ; 3° Des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail ; 4° Un emploi aidé, notamment un contrat insertion-revenu minimum d'activité, un contrat d'avenir ou une mesure d'insertion par l'activité économique ; 5° Une assistance à la réalisation d'un projet de création ou de reprise d'une activité non salariée. Le contrat d'insertion comporte également, en fonction des besoins des bénéficiaires, des dispositions concernant : a) Des actions permettant l'accès à un logement, au relogement ou à l'amélioration de l'habitat ; b) Des actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion. Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La

suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé. » ; qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, s'est inscrit en 1^{re} année d'IUFH en vue de préparer le Capes ; que par suite la caisse d'allocations familiales, par décision du 31 octobre 2006, lui a notifié une radiation du droit au revenu minimum d'insertion au motif de son nouveau statut d'étudiant ; que cette décision est une exacte application de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; que M. X... a demandé une dérogation pour que son cycle d'études fasse l'objet d'un contrat d'insertion ;

Considérant que, pour apprécier si une formation constitue une activité d'insertion au sens des dispositions législatives susmentionnées, il convient d'examiner l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment s'il s'agit d'une formation brève susceptible de déboucher sur une insertion rapide et si elle est directement utile à l'insertion professionnelle de l'intéressé ; qu'en l'espèce la formation suivie par M. X... s'inscrit comme l'aboutissement d'une formation initiale de plusieurs années ne pouvant par voie de conséquence être regardée comme une activité d'insertion au sens de l'article L. 262-8 du code de l'Action Sociale et des familles ; qu'au surplus la formation litigieuse ne saurait être assimilée aux actions ou stages visés au 3^o de l'article L. 262-38 du même code ; qu'ainsi l'administration était fondée à rejeter la demande de M. X... ; qu'en l'absence de réponse express, le silence gardé par celle-ci doit être regardé comme rejet de cette demande ;

Considérant que M. X... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale de la Somme, qui a ajourné le 6 février 2007 sa décision en estimant que l'intéressé devrait « prendre contact avec la CLI de secteur afin d'établir, ou non, un contrat d'insertion » ; que par lettre en date du 22 février 2007 M. X... a renoncé à poursuivre sa démarche ; que par décision en date du 13 mars 2007, elle a décidé que le recours de M. X... était de ce fait devenu sans objet ; qu'elle a ce faisant correctement jugé ; que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 mai 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090100

Mme X...

Séance du 22 janvier 2010

Décision lue en séance publique le 5 mars 2010

Vu la requête du 6 janvier 2009 et le mémoire complémentaire du 12 décembre 2009, présentés par Mme X..., dirigés contre la décision du 17 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 janvier 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, agissant par délégation du président du conseil général, a refusé de lui ouvrir un droit au revenu minimum d'insertion du fait qu'elle a quitté volontairement son emploi ;

La requérante soutient que sa vie a profondément changé depuis une opération chirurgicale importante subie le 6 mars 1996 ; qu'elle a fait l'objet d'un isolement au service des archives où elle avait été affectée ; qu'on lui a empêché de reprendre son emploi le 23 février 2005 après avoir été conduite de force dans un hôpital et internée pendant huit jours ; que la mairie de V... a fomenté le suivi médical pour l'écartier de son poste ; qu'elle fait son possible pour reprendre une activité professionnelle qui l'occupe et lui permette de cotiser jusqu'à 65 ans ; qu'elle a 60 ans, divorcée avec deux grands enfants qui ne peuvent l'aider financièrement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 1^{er} décembre 2009, présenté par le chef du service de la gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion, agissant pour le compte du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que, suite à la démission de Mme X... de sa fonction d'agent territorial titulaire au sein de la ville de V..., le département avait décidé de rejeter sa demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion ; que cette décision étant justifiée, il demande à la commission centrale d'aide sociale de confirmer la décision prise le 17 novembre 2008 par la commission départementale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 décembre 2009, invitant les parties à l'instance à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2010, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume les charges d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que Mme X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 20 avril 2006 ; que l'intéressée, qui était en arrêt de travail de son poste d'agent territorial titulaire à la mairie de V..., avait indiqué qu'elle attendait un certificat de radiation puisqu'elle refusait le congé de longue durée à 50 % de son salaire, qu'elle était sans activité professionnelle depuis le 31 août 2005, inscrite à l'ASSEDIC et en fin d'indemnisation depuis le 2 mars 2006 ; que Mme X... mentionnait par ailleurs sur sa demande de revenu minimum d'insertion qu'elle refusait de voir l'expert désigné par le comité, et ce depuis le 10 mai 2005, pour des motifs légitimes ; que, par courrier du responsable de district D... du 5 janvier 2007, l'intéressée a été informée que le conseil général lui refusait l'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion pour mise en précarité volontaire ; que Mme X... ayant contesté cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa requête au motif que : « en démissionnant, l'intéressée a rompu délibérément son contrat de travail et s'est volontairement privée de ressources, ce qui l'a conduite à une situation de précarité et est de nature à faire obstacle à l'admission dans un dispositif du revenu minimum d'insertion ; que Mme X... aurait dû, en cas de litige avec son employeur, déposer un recours devant le tribunal administratif, mais qu'elle ne l'a pas fait ; que dès lors son recours n'est pas fondé » ;

Considérant que la circonstance qu'une personne aurait elle-même renoncé à exercer une activité rémunérée ou aurait suspendu cette activité, et notamment qu'un fonctionnaire aurait été, à sa demande, placée en position de disponibilité ne saurait, par elle-même, priver l'intéressée du droit au revenu minimum d'insertion dès lors que celui-ci a été créé en vue de

pourvoir à des situations de besoin ; que toutefois, en vue de déterminer si elle peut prétendre au droit au revenu minimum d'insertion, il y a lieu de rechercher dans quelles conditions la personne concernée a fait le choix en cause et, le cas échéant, se maintient dans une position de non emploi malgré une ou des offres de retour à l'emploi ou de réintégration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'arrêté municipal d'acceptation de démission établi le 9 novembre 2006, que Mme X... ayant exprimé, par courrier du 11 octobre 2006, sa volonté de ne pas reprendre ses fonctions d'agent territorial titulaire, la mairie de V... a procédé à sa radiation du poste de cadre de la fonction publique avec prise d'effet au 1^{er} décembre 2006 ; que cet événement, qui est intervenu neuf mois après le dépôt par l'intéressée d'une demande de revenu minimum d'insertion, ne saurait justifier à lui seul le refus de l'allocation ; qu'en effet, au moment où elle a sollicité le revenu minimum d'insertion, l'intéressée était en fin d'indemnisation à l'Assedic et ne percevait aucune ressource ; qu'il résulte de ce qui précède que le motif retenu pour rejeter la demande de Mme X... n'étant pas légalement fondé, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour examen des droits de l'intéressée à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter d'avril 2006,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2008, ensemble la décision du président du conseil général des Bouches du Rhône en date du 5 janvier 2007, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour réexamen de son droit au revenu minimum d'insertion à compter d'avril 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 mars 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090114

M. X...

Séance du 21 mai 2010

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010

Vu la requête en date du 13 décembre 2008, présentée devant la commission centrale d'aide sociale par M. X... tendant :

1° À l'annulation de la décision en date du 15 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 22 septembre 2006 de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône agissant par délégation du président du conseil général du même département, ensemble la décision du président du conseil général en date du 30 novembre 2006, rejetant le recours administratif de l'intéressé, suspendant ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2006, au motif que le requérant percevrait des aides financières de sa famille ;

2° À ce que lui soit accordé le droit au revenu minimum d'insertion à compter de la date de suspension du versement de l'allocation ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale n'a pas répondu à ses conclusions ; que son recours portait sur la suspension de ses droits à compter du 1^{er} septembre 2006 ; que l'enquête diligentée par l'organisme payeur n'a pas été conduite de façon objective ; que la décision de suspension n'était pas motivée ; qu'il a été amené à solliciter des aides de sa famille de façon ponctuelle afin de faire face à ses charges de logement ; que la suspension de ses droits au revenu minimum d'insertion a de graves conséquences pour sa famille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-6, 10° du même code, ne sont pas pris en compte dans les ressources : « (...) les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation (...) » ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, agissant par délégation du président du conseil général du même département, par une décision en date du 22 septembre 2006 a suspendu les droits au revenu minimum d'insertion de M. X... ; que par une nouvelle décision du 5 octobre 2006, elle a indiqué les motifs de sa décision au requérant ; que ce dernier a présenté un recours administratif contre ces décisions devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui l'a rejeté par une décision en date du 30 novembre 2006, au motif que M. X... percevrait des aides financières de sa famille qui devaient être prises en compte dans ses ressources et qui faisaient obstacle à ce que l'allocation différentielle de revenu minimum d'insertion lui soit versée ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône par sa décision du 15 septembre 2008 a confirmé la décision du président du conseil général de ce département de suspendre les droits au revenu minimum d'insertion du requérant ; que M. X... demande l'annulation de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône :

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a omis de répondre aux conclusions présentées par les époux X... et dirigées contre la décision de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, agissant par délégation du président du conseil général du même département, en date du 22 septembre 2006 informant le requérant de la suspension du versement du revenu minimum d'insertion ; que sa décision est entachée d'irrégularité et doit, par suite, être annulée ;

Sur la légalité des décisions du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date des 22 septembre 2006 et 30 novembre 2006 :

Considérant que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône par un courrier en date du 30 novembre 2006, visant à faire connaître au requérant les motifs de la décision de suspension de ses droits au revenu minimum d'insertion qui lui avait été initialement notifiée par l'organisme payeur sans être assortie d'une quelconque motivation, a donné comme seul motif à sa décision la circonstance que M. X... avait bénéficié à plusieurs reprises d'aides financières de la part de sa famille et notamment de sa mère ;

Considérant il est vrai, qu'il résulte de l'instruction que M. X... a bénéficié dans l'année précédent la décision en litige d'aides de la part de sa mère pour des montants variables ;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté par le président du conseil général qu'elle permettait au requérant de faire face à ses charges de loyer ; que ces aides n'avaient pas un caractère régulier, ni quant à leur montant, ni quant à leur fréquence ; que dès lors, aux termes des dispositions de l'article R. 262-6, 10° du code de l'action sociale et des familles précité, ces ressources ne pouvaient être retenues par le conseil général au titre des revenus dont disposait la famille ; que dès lors M. X... est fondé à demander l'annulation des décisions des 22 septembre 2006 et 30 novembre 2006 ; que ces dernières doivent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulées ;

Sur les droits au revenu minimum d'insertion de M. X... :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... remplissait à la date de la décision attaquée, les conditions requises pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice de cette allocation à compter de cette date ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, en l'état du dossier, de renvoyer M. et Mme X... devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour le calcul de leurs droits durant la période comprise entre septembre 2006 et la date de notification de la présente décision, conformément aux motifs de celle-ci,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 15 septembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble les décisions du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 22 septembre 2006 et 30 novembre 2006, sont annulées.

Art. 2. – M. et Mme X... sont renvoyés devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour le calcul de leurs droits pour la période comprise entre septembre 2006 et la date de notification de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090118

M. X...

Séance du 21 mai 2010

Décision lue en séance publique le 11 juin 2009

Vu le recours présenté le 8 décembre 2008 devant la commission centrale d'aide sociale par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône tendant à l'annulation de la décision en date du 15 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a annulé la décision du 12 août 2004 par laquelle il avait mis à la charge de M. X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 911,76 €, ensemble la décision par laquelle il avait rejeté le recours gracieux de M. X... tendant à ce que lui soit accordé une remise totale de cette dette ;

Le requérant soutient que M. X... qui relevait de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ne pouvait, conformément aux dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, employer de salariés ; que M. X... a effectivement employé quatre salariés ; que la commission départementale d'aide sociale ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article R. 262-16 du même code pour accorder une décharge totale de la somme mise à la charge de l'intéressé par le conseil général ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. X... qui conclut au rejet du recours et soutient qu'il a employé des salariés en contrat de qualification et en contrats d'apprentissage qui ne sauraient être assimilés à des salariés de l'entreprise ; que le choix du régime d'imposition lui avait été conseillé par les services sociaux du département ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévues aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaire connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, qu'à la suite d'une enquête effectuée par la caisse d'allocations familiales, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône par décision en date du 12 août 2004 a notifié à M. X... un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 911,76 €, pour la période du 1^{er} février 2003 au 31 décembre 2003 ; que ce trop perçu est motivé par la circonstance qu'ayant repris une activité professionnelle de travailleur indépendant dans le secteur de la maçonnerie à compter du mois de février 2003, M. X..., dont il est constant qu'il relevait de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, a employé plusieurs salariés ; que, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté le recours de M. X... tendant à contester le bien fondé de cette décision et à ce que lui soit accordée la remise totale de cette dette ; que la commission départementale d'aide sociale, par une décision du 15 septembre 2008, a déchargé M. X... de la totalité de

la somme mise à sa charge ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône demande l'annulation de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a employé quatre salariés durant la période en litige ; que la circonstance que ceux-ci aient été recrutés en contrats d'apprentissages et en contrats de qualification est sans incidence sur la qualification de salarié au sens de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles précité ; que M. X... ne saurait être regardé comme étant placé dans une situation exceptionnelle, au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 262-16 précité ; que par suite, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale a accordé à M. X... une décharge totale des sommes mises à sa charge ;

Considérant qu'il appartient à la présente juridiction, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les autres moyens présentés par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant d'une part, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, M. X... ne peut être regardé comme étant dans une situation exceptionnelle au sens de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles précité ;

Considérant d'autre part, M. X... n'établit, ni même n'allègue se trouver dans une situation de précarité ; que dès lors, sa demande tendant à la remise de l'indu mis à sa charge par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 15 septembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090145

Mme X...

Séance du 21 mai 2010

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010

Vu la requête en date du 6 juin 2008 présentée devant la commission centrale d'aide sociale par Mme X... tendant à l'annulation de la décision en date du 28 avril 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard lui a accordé une remise de dette supplémentaire de 15 % sur le montant initial de 2 595,97 € pour lequel le président du conseil général du Gard lui avait accordé initialement une remise de 15 % suite à son recours gracieux tendant à ce qu'une remise lui soit accordée sur un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge en raison de l'absence de déclaration par la requérante de revenus salariaux perçus entre les mois de janvier et de septembre 2004, dont elle n'a fait état auprès des services compétents qu'au mois de décembre 2004 ;

La requérante soutient qu'elle n'avait aucune intention frauduleuse ; qu'elle est dans une situation de précarité ; qu'elle est au chômage, tout comme son mari ; que le couple doit pourvoir à l'éducation de leurs six enfants ; que compte tenu de l'importance du montant du trop perçu et de sa situation, elle n'a pas les capacités financières pour rembourser ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général du Gard qui n' a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262.41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion pour la première fois en 1991, a exercé une activité salariée en contrat emploi solidarité de janvier à la fin du mois de septembre 2004, dont elle n'a fait état auprès des services compétents qu'au mois de décembre 2004 ; que le président du conseil général a décidé de procéder à la récupération des sommes versées à Mme X... de janvier à décembre 2004, pour un montant total de 2 595,97 € ; que par une décision du 16 août 2006, le président du conseil général lui a accordé une remise de 15 %, laissant à la charge de la requérante le remboursement de la somme de 2 206,58 € ; que la commission départementale d'aide sociale du Gard, saisie d'un recours de Mme X... lui a accordé une remise supplémentaire de 15 % ; que Mme X... conteste cette dernière décision ;

Considérant que Mme X... a spontanément porté à la connaissance des services du conseil général l'évolution de sa situation professionnelle au cours de l'année 2004 ; que la circonstance qu'elle ait tardivement déclaré son activité professionnelle ne caractérise, ni une manœuvre frauduleuse, ni une fausse déclaration au sens de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'est pas contesté que Mme X... n'exerce pas d'activité

professionnelle ; qu'elle doit subvenir à l'éducation de ses six enfants ; que son mari ne dispose d'aucun revenu ; que Mme X... soutient, sans être contestée, qu'elle a déjà remboursé une partie de la créance ; qu'il résulte de ce qui précède que la situation de l'intéressée est précaire et qu'il en sera fait une juste appréciation en lui accordant une remise totale de la somme restant à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est consenti à Mme X... une remise totale du solde de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à sa charge.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Gard du 28 avril 2008, ensemble la décision du président du conseil général du Gard du 27 janvier 2005, sont réformées en tant qu'elles ont accordé au total une remise de 30 % à Mme X...

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090200

M. X...

Séance du 22 mars 2010

Décision lue en séance publique le 14 avril 2010

Vu la requête présentée le 30 décembre 2008 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 2 juillet 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours dirigé contre une décision du comité d'animation local d'insertion du 13 juillet 2006 qui a prononcé la suspension de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2006 au motif « qu'il ne s'est pas présenté à plusieurs convocations » ;

Le requérant fait valoir qu'il n'a pas été informé de ses droits et obligations lors de sa demande de revenu minimum d'insertion conformément à l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles ; que cette obligation d'information a été édictée par la loi du 18 décembre 2003 relative à la décentralisation du revenu minimum d'insertion ; que sa demande date de 1994 ; qu'il ne bénéficie plus de l'aide de sa référente qui est son assistante sociale ; qu'il lui a été interdit par décision de justice du tribunal administratif de Lille de s'approcher de son assistante sociale ; que s'il avait été informé de ses droits et obligations, il aurait appris que les contrats devaient être convenus et non imposés ; qu'il ne les aurait pas signés ; qu'il a perdu son logement en 1998 et est hébergé par ses parents dans le Nord ; que dans cette ville, les référents RMI sont des assistantes sociales ; qu'il ne peut donc signer un contrat d'insertion s'il lui est interdit de solliciter son assistante sociale ; qu'il fait l'objet d'un harcèlement par cette dernière ; que le défaut de communication du contrat d'insertion est imputable à l'administration ; qu'il a saisi la CADA pour obtenir la communication de son contrat d'insertion ; que suite à la décision favorable de cet organisme, le CCAS lui a dressé son premier contrat d'insertion ; que conformément à l'article L. 262-21 du code précité, la suspension de l'allocation ne peut être prononcée lorsque le défaut de communication du contrat d'insertion est imputable à l'administration ; qu'en 2000 et 2006, il a proposé à l'administration par courrier recommandé d'établir sous arbitrage de l'IGAS, un contrat d'insertion ; que sa demande est restée sans réponse ; que selon l'article L. 262-39 l'allocation devait donc être maintenue en cas de recours ; qu'il sollicite le paiement d'intérêts moratoires ;

3200

Vu le mémoire en défense présenté le 19 janvier 2010 par le président du conseil général du Nord qui conclut au rejet aux motifs que selon les dispositions légales l'allocataire doit conclure un contrat d'insertion en collaboration avec son référent ; que le requérant a été convoqué trois fois pour renouveler son contrat ; qu'en réponse il a contesté l'opportunité de tels rendez-vous ; qu'il a été convoqué à nouveau à deux reprises en avril et en juin 2006 par lettre recommandée avec AR ; qu'il a été bien informé de ses droits et devoirs au regard du revenu minimum d'insertion ; que l'intéressé ne peut non plus se prévaloir du jugement du tribunal administratif de Lille relative à une demande d'aide du FSL ; que l'envoi d'un contrat d'insertion complété seulement par le requérant ne l'exonère pas de se présenter aux convocations ; que le défaut de renouvellement du contrat d'insertion n'est pas imputable à l'administration ; que la commission centrale d'aide sociale a statué en mai 2006 sur une affaire similaire ; que c'est à bon droit que le président du conseil général après avis a décidé la suspension du droit de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de septembre 2006 ; que le département a prononcé la suppression de son droit après quatre mois de suspension ;

Vu le mémoire en réponse de M. X... du 12 février 2010 qui conclut aux mêmes fins et fait valoir qu'il a saisi le tribunal administratif puisqu'une décision qui lui a interdit de solliciter une assistante sociale est contraire à la loi régissant le revenu minimum d'insertion ; qu'il n'a contesté cette décision en 1998 car son assistante sociale est devenue son référente RMI et que selon l'article L. 262-37 il doit établir son contrat d'insertion avec son référent ; que l'administration ne prouve pas qu'elle l'a informé de ses droits et obligations avant décembre 2003 ; que le document qu'il a envoyé à l'administration le 29 juin 2006 n'est pas un contrat d'insertion mais une proposition de contrat d'insertion et qu'il demandait à l'administration de lui faire part de ses observations ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué au président du conseil général du Nord qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant souhaité en faire usage ayant été régulièrement informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2010, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article

L. 62-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 263-13 du même code : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-19 du même code : « Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée, (...), pour une durée de trois mois par le président du conseil général du département compétent. Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le président du conseil au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; (...) qu'aux termes de l'alinéa 4 du même article : « Si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion prévue à l'article L. 263-10, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; que l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Dans le cas où le contrat d'insertion signé entre l'allocataire et le président du conseil général est arrivé à échéance, si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-23 alinéas 2 et 3 du code précité : « Si, sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion a été convoqué par le centre communal d'action sociale par courrier en date du 20 septembre 2005 pour le renouvellement de son contrat d'insertion ; que l'intéressé a demandé à l'administration de motiver la demande de rendez-vous ; qu'en date du 5 octobre 2005 une deuxième convocation lui a été adressée ; que le 14 octobre 2005 le requérant a répondu qu'il estimait que la deuxième convocation était sans objet ; que le 18 octobre 2005, une troisième convocation lui a été adressée ; que l'intéressé a demandé par courrier du 25 octobre 2005 l'envoi d'un contrat d'insertion ; que l'administration par courrier du 6 avril 2006 lui a accordé un délai supplémentaire jusqu'au 7 avril 2006 pour conclure son contrat d'insertion ; que par courrier du 19 juin 2006 l'administration lui a rappelé ses droits et l'a convoqué pour

une audition au 30 juin 2006 ; que le requérant ne s'est pas présenté à ladite audition ; qu'ainsi par décision du 13 juillet 2006 le comité d'animation locale d'insertion a demandé au président du conseil général de prononcer la suspension du droit de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2006 ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale du Nord a, par décision du 2 juillet 2008, rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant qu'en date du 6 avril 2006, le CALI a informé l'intéressé que le non respect à une convocation en vue d'élaborer un contrat d'insertion entraîne la suspension de l'allocation du RMI ; qu'en date du 19 juin 2006, le CALI réitère l'avertissement à M. X... lequel n'a pas donné suite ; qu'en date du 13 juillet 2006, le CALI notifie à l'intéressé une suspension de ses droits RMI à compter du 1^{er} septembre 2006 pour non réponse aux différentes convocations ; considérant que M. X... perçoit l'allocation RMI et de ce fait, est tenu d'élaborer un ou plusieurs contrats d'insertion ; qu'il n'a pas donné suite aux différentes convocations du CALI afin de procéder à l'élaboration d'un contrat d'insertion » ;

Considérant que si la décision du président du conseil général du Nord prononçant la suspension du droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. X... ne figure pas au dossier, il résulte cependant des autres pièces que le requérant n'a pas, à plusieurs reprises, respecté l'obligation qui lui incombait de se rendre à des convocations en vue de renouveler son contrat d'insertion ; que toutefois, son comportement aurait dû inciter les services instructeurs à s'interroger sur les mesures de soutien psychologique qu'appelle, de toute évidence, sa situation ; que la vocation du revenu minimum d'insertion n'est pas d'exclure mais d'assurer l'insertion de ses bénéficiaires quelle que soit la variété de leurs profils ; que M. X... est dès lors fondé à soutenir, que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa requête ; qu'il y a lieu de renvoyer l'intéressé devant le président du conseil général pour un réexamen de ses besoins d'insertion et de ses droits à l'allocation au 1^{er} septembre 2006,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 2 juillet 2008, ensemble la décision du président du conseil général du 13 juillet 2006, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général du Nord pour qu'il soit procédé au réexamen de ses besoins d'insertion et de ses droits à l'allocation au 1^{er} septembre 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2010 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 090256

Mme X...

Séance du 19 février 2010

Décision lue en séance publique le 30 mars 2010

Vu le recours en date du 29 décembre 2008 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 30 mai 2006 du président du conseil général qui lui a assigné un indu de 2 077,58 €, résultant d'un trop-perçu d'allocations du revenu minimum d'insertion pour la période de mars 2005 à mai 2006 ;

La requérante conteste la décision ; elle demande une exonération totale ; elle fait valoir que M. Y... n'est pas son concubin mais son cousin ; qu'elle l'a hébergé et que celui-ci l'a aidée à payer le crédit de son logement car elle n'avait plus de compte bancaire ; qu'à cette époque elle percevait le revenu minimum d'insertion, soit 375 € et que son crédit immobilier était de 330,30 € ; que M. Y... n'habite plus chez elle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 mars 2009 du président du conseil général du département du Val-d'Oise qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 février 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mars 2005 au titre d'une personne isolée ; que suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 25 avril 2006 qui a conclu à l'existence d'une vie maritale entre Mme X... et M. Y..., le remboursement de la somme de 2 077,58 €, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion induement perçues a été mis à la charge de Mme X... ; que cet indu a été motivé par la prise en compte des ressources de M. Y... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, du fait de la vie maritale ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit ; qu'en pareils cas, il appartient aux autorités compétentes de rapporter la preuve que, par delà une communauté partielle d'intérêts que pourraient justifier des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'ils résultent nécessairement dans la constitution d'un foyer présentant des caractères de continuité et de stabilité ; qu'en l'espèce, le rapport de contrôle pour justifier l'existence d'une vie maritale, indique qu'avant l'acquisition de son logement M. Y... était caution solidaire de Mme X... et qu'il a réglé des échéances du prêt ; que Mme X... a toujours nié l'existence d'une vie maritale dans ses différents courriers et recours ; qu'elle affirme que M. Y... est son cousin et qu'elle l'héberge ; qu'il l'a aidée à rembourser son crédit d'acquisition de logement, soit 330,30 € ; que l'acte notarié de l'acquisition de son logement est à son seul nom ; que les bordereaux d'appels de fond pour son logement sont établis à son seul nom ainsi que les factures EDF ; qu'elle verse au dossier des attestations d'enregistrement départemental d'une demande de logement locatif social effectué par M. Y... pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que la vie maritale au sens d'une vie de couple stable et continue entre Mme X... et M. Y... n'est pas établie par l'administration ; qu'ainsi, tant la décision en date du 7 octobre 2008 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise que la décision en date du 30 mai 2006 du président du conseil général doivent être annulées ; que par suite, Mme X... est intégralement déchargée de l'indu qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 7 octobre 2008 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, ensemble la décision en date du 30 mai 2006 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 077,58 €.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à Mme X..., au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 mars 2010.

La République mande et ordonne au au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 090376

M. X...

Séance du 26 février 2010

Décision lue en séance publique le 31 mai 2010

Vu la requête du 5 janvier 2009, présentée par M. X... demeurant en Charente-Maritime – et tendant à l'annulation de la décision du 22 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente a dit n'y avoir lieu à statuer sur sa requête contre la décision du président du conseil général de la Charente ayant implicitement rejeté sa demande de revenu minimum d'insertion du 23 juin 2006 ;

Le requérant soutient qu'il n'a pas eu de refus clair et cohérent à sa demande du revenu minimum d'insertion du 23 juin 2006 ; il demande le versement de l'allocation pour la période du 23 juin 2006 au 30 novembre 2008, ses droits ayant été ouverts par le président du conseil général de la Charente-Maritime le 2 décembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente en date du 1^{er} août 2009 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 6 juillet 2009 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 février 2010 Madame PINET rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles : « Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation. Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent

3200

être révisées à la demande de l'intéressé, du président du conseil général ou de l'organismes payeur dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 1999 pour son foyer composé de cinq personnes ; que l'intéressé, qui avait créé une entreprise, était soumis au régime du réel simplifié et employait un salarié ; que toutefois, nonobstant les dispositions de l'article R. 362-15 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général avait, à titre dérogatoire, prolongé son droit au revenu minimum d'insertion de janvier 2005 juin 2006 ; que, par décision en date du 15 juin 2006, le président du conseil général de la Charente a suspendu les droits au revenu minimum d'insertion de M. X... à compter du 1^{er} juin 2006 ; que le 23 juin 2006, M. X... a déposé une nouvelle demande de revenu minimum d'insertion ; que saisie le 8 août 2007, la commission départementale d'aide sociale a, par décision en date du 22 septembre 2006, rejeté sa demande aux motifs suivants : « l'intéressé a bénéficié du revenu minimum d'insertion du 1^{er} septembre 1999 au 30 septembre 2006, qu'il conteste l'absence de décision suite à sa demande de revenu minimum d'insertion du 23 juin 2006, que la loi n° 200-321 article 21 prévoit que le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet, qu'ainsi la demande de revenu minimum d'insertion du 23 juin 2006 est refusée, que la requête de M. X... n'est pas fondée et qu'il n'y pas lieu à statuer » ;

Considérant que cette décision est, d'une part erronée en droit, la forclusion n'emportant pas un non lieu mais un rejet, d'autre part fondée sur une forclusion, qui, faute d'une date certaine de notification, ne pouvait être retenue ; qu'en conséquence, elle doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que le pouvoir que l'article R. 262-16 sus-rappelé confère au président du conseil général n'est pas un pouvoir discrétionnaire ; qu'il lui appartient d'examiner s'il y a lieu de prononcer une dérogation, et qu'il doit motiver sa décision à la lumière de considérations en rapport avec l'objet du revenu minimum d'insertion, sous le contrôle du juge ;

Considérant M. X... a déclaré le 23 juin 2006, sans être contredit, être sans activité professionnelle et sans revenu depuis le 2 juin 2006 ; qu'à cette dernière date, selon les termes mêmes du mémoire en défense du président du conseil général, sa société a été placée en liquidation judiciaire ; qu'en conséquence, il y a lieu de rétablir le requérant dans ses droits au revenu minimum d'insertion à la date à laquelle le président du conseil général y a mis fin et de le renvoyer devant le président du conseil général pour que soit calculé le montant du de l'allocation à laquelle il pouvait prétendre,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 22 septembre 2008, ensemble la décision implicite née du silence gardé pendant plus de deux mois par le président du conseil général de la Charente sont annulées.

Art. 2. – M. X... est rétabli dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date à laquelle il y a été mis fin.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général pour que soit calculé le montant de l'allocation à laquelle il pouvait prétendre.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 février 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, et Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 090649

Mme X...

Séance du 30 mars 2010

Décision lue en séance publique le 21 mai 2010

Vu le recours en date du 17 février 2009 et les mémoires en date du 6 avril 2009 et du 28 octobre 2009 présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 22 janvier 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 18 avril 2008 du président du conseil général qui l'a radiée du droit au revenu minimum d'insertion, et lui a assigné un indu de 493,18 €, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de décembre 2006 février 2008 au motif d'une vie maritale impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

La requérante ne conteste pas formellement l'indu ; elle fait valoir qu'elle n'a pas dissimulé sa situation ; qu'elle a régularisé sa vie commune avec M. Y... auprès de tous les organismes administratifs ; que son compagnon a été victime d'un accident de travail ; que tous ses problèmes sont imputables à son voisinage ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 29 juin 2009 du président du conseil général du département de la Dordogne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 mars 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au droit au revenu minimum d'insertion en décembre 2002 au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ; qu'à la suite d'une audition de la gendarmerie nationale, l'organisme payeur a été informé de l'existence d'une vie maritale entre Mme X... et M. Y... ; qu'il s'ensuit que Mme X... a été radiée du droit au revenu minimum d'insertion par décision de la caisse d'allocations familiales en date du 18 avril 2008 pour ressources du foyer supérieures au plafond des ressources applicable à sa situation ;

Considérant que Mme X... a contesté auprès de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne la date du début de la vie maritale qui, selon elle, se situe en avril 2007 ; qu'il a été produit à l'instance le procès-verbal des auditions de Mme X... et de M. Y... devant un agent de police judiciaire de la gendarmerie nationale ; que les deux intéressés ont indiqué que leur rencontre a eu lieu en 2005 et qu'ils vivaient en concubinage depuis le mois de décembre 2006 ; qu'ainsi, eu égard au procès-verbal dressé par un agent de la police judiciaire, la date du début de la vie maritale est établie entre Mme X... et M. Y... en décembre 2006 ; que les ressources de M. Y... devaient être prises en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion du foyer de Mme X... et qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant que les conclusions de Mme X... ayant trait à ses problèmes de voisinage sont étrangères au présent litige et ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne, par sa décision en date du 22 janvier 2009, a rejeté son recours ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de présenter une demande de remise de dette auprès du président du conseil général,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à Mme X..., au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 mars 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 100424

Mme X...

Séance du 30 mai 2011

Décision lue en séance publique le 29 août 2011

Vu le recours en date du 23 février 2010 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 15 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 11 janvier 2007 du président du conseil général de la Vendée qui a refusé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion au motif de l'absence de demande ;

La requérante conteste la décision ; elle affirme qu'elle est arrivée en Vendée le 16 décembre 2004 ; que compte tenu du caractère reconnaissant de la qualité de réfugié stipulant que « la qualité de réfugié n'est pas une décision d'octroi d'un statut mais une simple reconnaissance d'un statut déjà existant (...). La qualité de réfugié reconnue à l'intéressé est réputée lui appartenir depuis le jour de son arrivée en France » – CRR, avis, 16 novembre 1954 ; que de ce fait les conditions de titre de séjour n'ont donc plus lieu d'être ; que la convention de Genève du 28 juillet 1951 confère les mêmes droits que les nationaux ; qu'ainsi elle aurait dû bénéficier du revenu minimum d'insertion à compter de la date de son arrivée en France ; que la caisse d'allocations familiales de la Vendée lui a accordé un effet rétroactif pour les allocations familiales et la PAJE mais a refusé de le lui accorder pour le revenu minimum d'insertion ; que l'article 24-1 de la convention de Genève pose le principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et réfugiés résidents régulièrement sur le territoire ; que le Conseil d'Etat a jugé que « la personne réfugiée doit être considérée comme étant régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident pendant la période précédant la reconnaissance de son statut » ; qu'ainsi la requérante demande le réexamen de sa demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 9 août 2010 du président du conseil général de la Vendée qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 mai 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; qu'aux termes de l'article R. 262-39 du même code : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande dûment remplie et signée a été déposée (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X..., d'origine Tchéchène, est arrivée en France en décembre 2004 avec son époux et ses 3 enfants ; qu'elle a obtenu le statut de réfugiée le 21 août 2006 ; que la caisse d'allocations familiales de la Vendée, qui avait rejeté une demande de prestations sociales déposée en septembre 2005, a procédé à l'ouverture d'un droit rétroactif pour les prestations demandées à compter du 1^{er} janvier 2005, mois suivant l'arrivée de la famille en France ; que Mme X... a demandé le 30 octobre 2009 un réexamen de sa situation pour l'ouverture d'un droit au revenu minimum à compter de la date de son arrivée en France ; que le président du conseil général de la Vendée, par décision en date du 24 novembre 2009, a refusé la demande au motif d'absence de titre de séjour durant la période concernée ;

Considérant que Mme X... a formé un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée, qui par décision en date du 15 décembre 2009 l'a rejeté au motif qu'aucune demande de revenu minimum d'insertion n'a été déposée dans le département de la Vendée avant le départ de Mme X... pour le département du Bas-Rhin ;

Considérant qu'eu égard aux termes de l'article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le droit au revenu minimum d'insertion ne peut être ouvert qu'à compter de la date du dépôt de la demande ;

qu'aucune demande de revenu minimum d'insertion n'a été déposée par Mme X... ; que dès lors elle n'est pas fondée à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale de la Vendée, par sa décision en date du 15 décembre 2009, ait rejeté sa requête,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 mai 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100431

M. X...

Séance du 7 juin 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} août 2011

Vu le recours en date du 16 juin 2009 et les mémoires enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 février 2010 et le 15 juin 2010, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 31 mars 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 3 novembre 2008 du président du conseil général, qui a refusé toute remise gracieuse, sur un indu de 8 33,02 € résultant d'un trop-perçu d'allocations du revenu minimum d'insertion pour la période de juillet 2005 à avril 2007 ;

Le requérant conteste la décision ; il demande l'annulation de la décision ; il fait valoir que la somme qui lui est réclamée correspond à la totalité de montant du revenu minimum d'insertion qu'il a perçu alors que sur cette période il était resté durant 17 mois sans emploi ; que l'assistante sociale chargée de son accompagnement n'a pas fourni à la caisse d'allocations familiales les éléments sur les vacances qu'il a effectuées et étaient payées de 60 à 100 € mensuels ; qu'il a toujours informé son assistante sociale de son activité ; qu'aujourd'hui il a un contrat de travail de 28 heures pour un salaire mensuel de 680 € ; il demande une remise et un nouveau calcul pour la somme qu'il doit réellement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le rapport en date du 8 février 2010 du président du conseil général de la Vendée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juin 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-33 du même code : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs (...) vérifient les déclarations des bénéficiaires, à cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer. (...) »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-8 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, l'allocataire, (...) commence à exercer une activité salariée (...), les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, telle que prévue au premier alinéa de l'article R. 262-2, qui suit ce changement de situation. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçues par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 € si l'intéressé est une personne isolée et de 225 € s'il est en couple ou avec des enfants à charge. (...) »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé. » ;

Considérant que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2004 au titre d'une personne isolée ; que suite à un signalement en date du 15 novembre 2006 de l'assistante sociale chargée du suivi de l'intéressé qui a indiqué que celui-ci avait entrepris des remplacements depuis mai 2006, la caisse d'allocations familiales a demandé des justificatifs ; que cette demande est restée sans réponse ; que M. X... s'est présenté à l'accueil de la dite caisse le 14 décembre 2006 et a indiqué qu'il reprenait une activité à compter du 18 décembre 2006 ; que par la suite il s'est manifesté pour réclamer le paiement du revenu minimum d'insertion en février 2007 ; que l'organisme a demandé des justificatifs et a diligencé un contrôle ; que le contrôleur n'a pas pu rencontrer l'allocataire ; que la commission Locale d'Insertion a demandé le 15 juin 2007 sa suspension du revenu minimum d'insertion pour absence de renouvellement du contrat d'insertion ; que le président du conseil général par décision en date du 9 septembre 2007 a décidé de suspendre M. X... du droit au revenu minimum d'insertion ; que par la suite la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 19 septembre 2009, lui a assigné un indu de 8 033,02 €, à raison d'allocations du revenu minimum d'insertion induit perçus pour la période de juillet 2005 avril 2007 ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de recalcul des droits au revenu minimum d'insertion ; que le président du conseil général, par décision en date du 3 novembre 2008 a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale par décision en date du 31 mars 2009 l'a rejeté au motif que « l'indu est justifié » ;

Considérant en premier lieu, qu'il résulte du rapport du 8 février 2010 du président du conseil général de la Vendée que c'est l'assistante sociale chargée du suivi de l'intéressé qui a indiqué le 15 novembre 2006 que M. X... avait entrepris des remplacements ; que celui-ci s'est présenté à l'accueil de la caisse d'allocations familiales le 14 décembre 2006 et a indiqué qu'il reprenait une activité à compter du 18 décembre 2006 ; que par la suite il a indiqué qu'il ne débiterait ses vacances qu'en janvier 2007 ;

Considérant en second lieu, que le rapport de contrôle daté du 27 juillet 2007 a consigné que M. X... a déclaré au service du fisc en 2004 uniquement des indemnités ASSÉDIC, pour l'année 2005, qu'il a déclaré 88 € de revenus et le même montant pour l'année 2006 et que ces revenus sont issus de la vente de journaux ; que le rapport susvisé mentionne que « le fichier des employeurs ne fait rien apparaître le concernant » ; qu'ainsi

l'organisme payeur avait une connaissance des ressources de M. X... pour les années 2005 et 2006 et qu'il remplissait les conditions pour bénéficier de la prestation du revenu minimum d'insertion durant la période évoquée ; que dès lors l'indu assigné à M. X... qui procède à une répétition sur une période de 2 ans est en partie infondé en droit, d'autant qu'il n'a pas été recherché si l'intéressé, à la suite de sa reprise d'activité, pouvait prétendre aux mesures d'intéressement prévues à l'article R. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant par ailleurs, s'agissant de la suspension du droit au revenu minimum qu' aucune pièce du dossier ne fait apparaître que M. X... ait été convoqué par la CLI et mis en situation de présenter ses observations ; que dès lors la procédure établie par l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles a été ignorée par le département ; qu'ainsi les droits de l'allocataire ont été méconnus ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que tant la décision en date du 3 novembre 2008 du président du conseil général ; que la décision en date du 31 mars 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée sont irrégulières et encourent l'annulation pour erreur d'appréciation ; qu'il y a lieu dès lors de renvoyer M. X... devant le président du conseil général pour un réexamen de ses droits,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 31 mars 2009 de la commission départementale d'aide sociale de Vendée ensemble la décision en date du 3 novembre 2008 du président du conseil général sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général pour un réexamen de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juin 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} août 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100539

M. X...

Séance du 30 mai 2011

Décision lue en séance publique le 29 août 2011

Vu le recours en date du 12 mai 2010 formé par l'association sociale nationale internationale tzigane, pour M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 30 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 juin 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 1 276,20 € résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai à juin 2005 ;

L'association sociale nationale internationale tzigane ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir que M. X..., à sa fin de droit au revenu minimum d'insertion est resté durant une longue période sans ressources et que c'est à la suite de plusieurs démarches qu'il a bénéficié de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; que sa situation reste précaire ; qu'il ne peut rembourser une telle somme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre en date du 5 juillet 2010 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale adressée en recommandé avec avis de réception au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressé, notamment les justificatifs afférents au mode de calcul de l'indu détecté de 1 276,20 €, les DTR signées par l'allocataire durant la période litigieuse, ainsi que sa décision en date du 23 juin 2006 refusant toute remise gracieuse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 mai 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il ressort de la décision en date du 30 mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, seul document figurant au dossier, que le remboursement de la somme de 1 276,20 € a été mis à charge de M. X..., à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pendant la période de mai à juin 2005 ; que cet indu a été motivé par le défaut de prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion d'une pension de vieillesse perçue par l'intéressé et qui n'aurait pas été déclarée ;

Considérant que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 23 juin 2006, a refusé à M. X... toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 30 mars 2003, a rejeté celui-ci au motif : « qu'interrogé par courriers du 24 octobre 2008, du 17 novembre 2007, et un rappel du 15 décembre 2009 afin de compléter son recours, le demandeur n'a pas répondu ; qu'il y a lieu de statuer sur les seules pièces du dossier qui n'apportent pas la preuve de l'insolvabilité du demandeur » ;

Considérant que la décision attaquée qui ne statue pas sur l'ensemble des éléments du dossier est entachée d'un défaut de motivation ; qu'ainsi elle doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que par la lettre en date du 5 juillet 2010, adressée en recommandé avec avis de réception, le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône le dossier complet de l'intéressé, notamment les justificatifs afférents au mode de calcul de l'indu détecté de 1 276,20 €, les déclarations trimestrielles de ressources (DTR) signées par l'allocataire durant la période litigieuse, ainsi que sa décision en date du 23 juin 2006 refusant toute remise gracieuse et a indiqué qu'à défaut de produire les pièces requises, le litige serait inscrit à l'instance en l'état ; que le département n'a pas produit les pièces demandées ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire, les conclusions présentées par le requérant doivent être tenues pour pertinentes ; que le bien-fondé de l'indu ne peut dès lors être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par le requérant ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'a retenu aucune manœuvre frauduleuse à l'encontre de M. X... ; que celui-ci affirme, sans être contredit, qu'il ne perçoit que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; qu'ainsi ses capacités contributives sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu mis à sa charge à la somme de 150 €,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 30 mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 23 juin 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône sont annulées.

Art. 2. – L'indu mis à la charge de M. X... est limité à 150 €.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 mai 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100540

M. X...

Séance du 30 mai 2011

Décision lue en séance publique le 29 août 2011

Vu le recours en date du 3 juin 2010 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 1^{er} mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône l'a renvoyé devant le président du conseil général pour un nouveau calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date de sa suspension ;

Le requérant fait valoir qu'il a perdu son emploi en février 2004 ; qu'il est marié et a la charge de quatre enfants ; que pour le calcul de son droit au revenu minimum d'insertion on l'a considéré comme personne isolée ; il demande à être réintégré dans la liste des demandeurs d'emploi avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 2007 et d'informer l'ASSEDIC pour le versement de l'allocation retour à l'emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre en date du 5 juillet 2010 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale adressée en recommandé avec avis de réception au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressé, notamment la date initiale de suspension de versement de l'allocation, le motif et les justificatifs afférents aux quatre mois de suspension sans paiement, ainsi que sa décision en date du 23 juin 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 mai 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il ressort de la décision en date du 1^{er} mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, seul document figurant au dossier, que M. X..., après quatre mois de suspension du droit au revenu minimum d'insertion s'est vu supprimé celui-ci par décision en date du 23 juin 2007 du président du conseil général, au motif qu'il percevait de ressources supérieures au plafond exigible pour le bénéfice de la prestation ;

Considérant que M. X... a formulé un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, qui, par décision en date du 1^{er} mars 2010, a annulé la décision du président du conseil général et renvoyé l'intéressé devant lui pour un nouveau calcul de ses droits au motif que si l'allocataire dispose de ressources supérieures au barème de 440,86 € applicable à une personne seule, il « est marié, avec quatre enfants à sa charge » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a donné entière satisfaction à M. X... ; que dès lors son recours ne peut qu'être rejeté ; que toutefois si le département n'avait pas exécuté, comme il y était naturellement tenu, la décision de la commission départementale d'aide sociale, il appartiendrait à M. X... de saisir la section du rapport et des études du conseil d'Etat pour obtenir l'exécution de celle-ci ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale n'a pas compétence pour connaître des litiges relatifs aux ASSEDIC ; qu'ainsi les conclusions du requérant à cet égard sont irrecevables,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 mai 2011 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 août 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu*

Dossier n° 100753

Mme X...

Séance du 7 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2011

Vu le recours formé le 14 avril 2010 par Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 29 janvier 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a confirmé la décision de la présidente du conseil général, en date du 23 novembre 2009, de récupération de la somme de 822,25 € indûment perçue par Mme X... au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile, pour la période du 28 septembre au 28 octobre 2009 ;

La requérante conteste cette décision rejetant sa demande de remise de la somme de 822,25 € utilisée pour indemniser le licenciement de l'auxiliaire de vie suite à l'hospitalisation de sa mère, et que celle-ci ne peut rembourser ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense de la présidente du conseil général de la Haute-Vienne, en date du 25 août 2010, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 23 juin 2011 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3 du même code : « Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir » ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 du même code : « Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles : « Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches (...) sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 232-32 dudit code : « Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation mentionnés aux *a)* et *b)* du 1^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu (...) » ; qu'enfin, aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31 dudit code : « Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... percevait depuis 2003, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile finançant un plan d'aide réalisé par une auxiliaire de vie ; que Mme X... a été hospitalisée à compter du 29 août 2009 au centre hospitalier régional universitaire et que cette hospitalisation a pris fin le 28 octobre 2009 ; qu'en l'absence de signalisation de cette hospitalisation, ladite allocation a continué à lui être versée au-delà du trentième jour, soit le 28 septembre 2009, date à compter de laquelle elle aurait dû être suspendue ; que la somme ainsi indûment perçue par Mme X... au titre de l'allocation personnalisée

d'autonomie à domicile pour la période du 28 septembre au 28 octobre 2009 pendant laquelle elle aurait dû être suspendue s'est élevée au total à 822,25 € ;

Considérant que la requérante soulève le moyen selon lequel la somme a servi à « régler l'ensemble du licenciement de l'assistante de vie de sa mère » placée en long séjour à l'hôpital, et demande une remise de la somme qu'elle ne peut rembourser ;

Considérant que, conformément à l'article R. 232-32 susvisé, il appartenait à Mme X... ou à ses proches, de signaler à l'équipe médico-sociale le changement intervenu le 29 août 2009 dans sa situation par suite de son hospitalisation, pendant les trente premiers jours au cours desquels le service de son allocation personnalisée à domicile pouvait lui être maintenu ; que cette hospitalisation n'a été signalée au département que le 12 novembre 2009 par envoi faxé par le centre hospitalier du bulletin de situation de Mme X... établi à cette date ; qu'il ressort par ailleurs des pièces figurant au dossier, que le 26 août précédent, Mme Y... ayant sollicité auprès du département la révision du dossier de sa mère pour prendre en compte le coût d'une fréquentation de l'hôpital de jour deux fois par semaine, ne lui a cependant pas signalé à réception de sa réponse favorable datée du 2 septembre suivant, que sa mère était hospitalisée ; qu'au regard de ces dispositions, c'est bien de manière indue que Mme X... a continué à percevoir ladite allocation à compter du 31^e jour de cette hospitalisation – soit le 29 septembre – jusqu'au 28 octobre 2009 ; que la somme indue de 822,25 €, afférente à une période pendant laquelle la liquidation de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile devait en tout état de cause être suspendue et la réalisation du plan d'aide rendue impossible du fait de l'hospitalisation de Mme X..., doit s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; que si Mme Y... ne conteste pas cette dette, la circonstance selon laquelle Mme X... aurait utilisé cette somme au paiement des indemnités de préavis de l'auxiliaire de vie est d'autant moins susceptible de justifier la remise – qui en tout état de cause ne relève pas de la compétence des juridictions de l'aide sociale – de celle-ci que l'allocation personnalisée d'autonomie, de par son caractère de prestation en nature, n'a pas vocation à solvabiliser son bénéficiaire à l'égard de l'intervenant à domicile qu'il emploie pour l'accomplissement des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail et des conventions collectives en cas de licenciement ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision de la présidente du conseil général de récupérer la somme indue de 822,25 € ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; qu'il appartiendra à Mme X... de solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais de paiement auprès des services du Trésor public,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 septembre 2011 où siégeaient M. SÉLTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100807

M. X...

Séance du 7 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 26 septembre 2011

Vu le recours formé le 25 janvier 2010 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 11 décembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées a maintenu la décision de la présidente du conseil général, en date du 17 avril 2008, de récupérer la somme indûment perçue par celui-ci à partir de septembre 2005 au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile mais ramené le montant de cette récupération à 6 061 € ;

Le requérant maintient que la loi ne prévoit pas que le bénéficiaire d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile « doit obligatoirement employer un salarié ».

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations de la présidente du conseil général, en date du 25 juillet 2011, proposant la confirmation du bien-fondé des décisions intervenues ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 24 juin 2011, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique, Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des

3300

actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 232-7, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions ; qu'aux termes du 4^e alinéa dudit article et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-25 dudit code, l'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans. Ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable ; que cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs

versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... bénéficiait depuis le 1^{er} juin 2003, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation, d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile qui lui a été renouvelée, par décision de la présidente du conseil général en date du 8 février 2008, pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2008 pour un montant mensuel net de 389,69 € ; qu'à l'occasion d'un contrôle d'effectivité de l'aide effectué en 2008 ultérieurement à cette décision, le département a constaté que M. X... qu'aucune déclaration d'emploi n'avait été adressée à l'URSSAF depuis septembre 2005, et que depuis cette date, celui-ci avait indûment perçu l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour un montant total de 8 032 € ; que par décision en date du 7 avril 2008, la présidente du conseil général a prononcé la suspension de ladite allocation et la récupération de la somme de 8 032 € ; que le 25 octobre 2008, M. X... a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Pau qui, par ordonnance en date du 20 novembre 2008, a renvoyé l'examen de sa requête devant la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées ; que celle-ci a confirmé la décision attaquée de récupération de l'indu mais a ramené son montant à 6 061 €, après avoir estimé que la fraude n'étant pas prouvée, la prescription de deux ans était partiellement applicable ;

3300

Considérant le moyen soulevé par le requérant selon lequel il a licencié pour faute grave l'intervenante à domicile et n'avait pas eu l'intention de procéder à une autre embauche, que la loi ne fait pas obligation d'employer du personnel pour percevoir une allocation personnalisée d'autonomie à domicile et que celle-ci constitue un complément de ressources ;

Considérant qu'aux termes mêmes des articles L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-7 susvisés, l'allocation personnalisée d'autonomie a le caractère d'une prestation en nature et ne constitue donc pas un complément de ressources ; qu'à domicile, cette prestation est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et notamment à la rémunération de l'intervenant à domicile ; que tout comme le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie, il doit déclarer dans les mêmes conditions tout changement ultérieur de salarié ou de service ; que précisément, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été accordée à M. X... à compter du 1^{er} juin 2003 pour financer un plan d'aide de 32,50 heures réalisé par du personnel d'intervention en emploi direct ; que l'octroi de cette allocation est bien subordonnée à l'embauche d'un personnel, en l'occurrence pour M. X... en emploi direct rémunéré par ladite allocation qui lui était versée et que celui-ci était bien tenu – conformément à l'article L. 232-7 précité – de déclarer le licenciement de la personne qu'il salariait ainsi que son intention de ne procéder à aucune embauche ; que c'est donc à

tort que M. X... soutient que la loi ne fait pas obligation au bénéficiaire de ladite allocation d'employer du personnel et que cette allocation est un complément de ressources pour son bénéficiaire ; que la non-utilisation par M. X... depuis le licenciement du personnel intervenant à son domicile de l'allocation à la réalisation du plan d'aide qui lui a été accordé doit s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que la présidente du conseil général a décidé la suspension de l'allocation et la récupération des sommes indûment perçues pendant la période considérée ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées a estimé que la fraude n'était pas prouvée et qu'un délai de deux ans s'étant écoulé entre le licenciement intervenu en septembre 2005 et le contrôle de l'effectivité de l'aide effectué en 2008, la récupération de la créance départementale devait être partiellement annulée ; que cependant, au vu des pièces figurant au dossier, il y avait lieu de constater que le requérant, bien qu'il était tenu de le faire – et qu'ayant déclaré au départ sa salariée il ne pouvait pas ne pas savoir qu'il devait rémunérer du personnel – n'a pas déclaré au département le licenciement de sa salariée, ni signalé qu'il n'avait pas l'intention d'embaucher du personnel et de le rémunérer avec l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que pendant cette période, le requérant a donc utilisé comme complément de revenus du fait de sa situation financière personnelle, l'allocation qui a continué à lui être versée sur la base de la déclaration d'une salariée qui n'intervenait plus ; que cette absence de déclaration doublement avérée conduisant à percevoir une allocation destinée à rémunérer un intervenant à domicile pour la réalisation d'un plan d'aide auquel le requérant a donné son accord, s'apparente à une fausse déclaration et doit être considérée comme telle au regard des dispositions de l'article L. 232-25 qui n'ont donc pas lieu de s'appliquer ; que dans ces conditions, le département était en droit de procéder à la récupération de la totalité de la somme de 8 032 € indûment perçue par le requérant ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées a commis une erreur de droit en faisant application de ces dispositions pour réduire à 6 061 € le montant de la récupération décidée par ladite présidente et que sa décision en date du 11 décembre 2009 doit être annulée ; que, dès lors, la décision de la présidente du conseil général en date du 17 avril 2008 prononçant la récupération de l'indu est rétablie mais, le requérant étant seul demandeur devant la commission centrale d'aide sociale, pour un montant limité à la somme de 6 061 €, ainsi que fixé par la décision attaquée de ladite commission ; qu'il appartient, le cas échéant, au requérant de solliciter auprès des services du Trésor public l'octroi de délais en fonction de sa situation financière pour s'acquitter de la somme demandée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées en date du 11 décembre 2009 est annulée en tant qu'elle a commis une erreur de droit en faisant application de la prescription biennale.

Art. 2. – La décision de récupération de l'indu à l'encontre de M. X... de la présidente du conseil général des Hautes-Pyrénées en date du 17 avril 2008 est rétablie pour un montant toutefois limité à 6 061 €.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 septembre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Conditions*

Dossier n° 100809

M. X...

Séance du 7 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 26 septembre 2011

Vu le recours formé le 25 décembre 2009 par M. X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 11 décembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées a confirmé la décision de la présidente du conseil général, en date du 30 juillet 2009, de classer celui-ci dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant demande, suite à un infarctus survenu le 28 décembre 2008, une révision de son groupe de classement compte tenu des conséquences qui peuvent en résulter ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 24 juin 2011 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, que l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ; qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code : « Le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans

3300

l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état » ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'enfin, conformément à l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que par décision en date du 30 juillet 2009 de la présidente du conseil général des Hautes-Pyrénées, M. X..., a été confirmé pour la période du 1^{er} août 2009 au 30 juin 2011, dans le groupe iso-ressources 3 – qui regroupe surtout les personnes ayant conservé des fonctions mentales satisfaisantes et des fonctions locomotrices partielles mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour les activités corporelles et n'assurent pas majoritairement leur hygiène de l'élimination tant fécale qu'urinaire ; qu'en conséquence, celui-ci bénéficie d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant de 253,63 € finançant un plan d'aide de 13 heures d'intervention à domicile, dont 3 heures d'entretien de l'espace de vie et du linge ; que le médecin expert désigné – dans le cadre de la procédure de l'article L. 232-20 du code susvisé – pour examiner M. X... ayant conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 4, la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées a néanmoins, par décision, en date du 11 décembre 2009, confirmé la décision de ladite présidente de classement de celui-ci dans le groupe iso-ressources 3 ;

Considérant que M. X... se plaint que cette décision ne prend pas en compte la survenue d'un infarctus le 28 décembre 2008 et les suites qui pourraient en résulter, compte tenu de sa situation de personne paraplégique en fauteuil, et demande son classement dans un groupe iso-ressources autre ;

Considérant que M. X... justifie sa demande de changement de groupe de classement en indiquant que n'est pas pris en compte « l'état psychique » que génère l'angoisse « d'une récurrence » de son infarctus ; que s'il joint à cet effet un article médical sur les troubles cardiovasculaires chez un blessé médullaire, lequel article précisant notamment qu'après un infarctus, « cette personne ne peut plus faire seule ses transferts, ce qui bouleversera complètement sa qualité de vie », il n'apporte pas d'élément concernant sa situation personnelle

qui serait de nature à démontrer qu'une erreur manifeste d'appréciation a été faite dans l'évaluation de son propre état et qu'il ne relève plus du groupe iso-ressources 3 ; qu'il y a d'ailleurs lieu de constater que dans son rapport en date du 1^{er} décembre 2009, le médecin expert qui a procédé à son examen à domicile, confirme que M. X... est paraplégique et souffre d'une « cardiopathie ischémique générant des états anxieux » et que, cotant « C » les variables « Toilette bas », « Habillage moyen et bas » et « B », les variables « Elimination » et Transferts », et conclut à son classement dans groupe iso-ressources 4 qui comprend d'une part un sous-groupe de personnes n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais qu'il faut aider pour les activités corporelles, y compris les repas et, d'autre part, un sous-groupe des personnes n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, et qui doivent être aidées ou stimulées pour la toilette et l'habillage, la plupart s'alimentent seules, étant à préciser que ces deux sous-groupes ne comportent pas de personnes n'assumant pas leur hygiène de l'élimination, mais des aides partielles et ponctuelles peuvent être nécessaires (au lever, au repas, au coucher et ponctuellement sur demande de leur part) ; que néanmoins, la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées, s'est prononcé, contre l'avis du médecin expert proposant donc son déclassement dans le groupe iso-ressources 4, pour le maintien de la décision de la présidente du conseil général classant le requérant dans le groupe iso-ressources 3, afin de lui éviter la situation plus défavorable à laquelle a abouti son recours ; que dans ces conditions, ladite commission, par décision en date du 11 décembre 2009, a fait une équitable appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision attaquée de classement dans le groupe iso-ressources 3 ; que dès lors, le recours ne peut qu'être rejeté ; qu'il appartiendra d'une part au requérant, qui est marié, de demander éventuellement un réaménagement de son plan d'aide, de 13 heures en faisant procéder à une réaffectation à ses seuls besoins essentiels notamment de transferts, des 3 heures affectées aux tâches d'entretien du logement et du linge et d'autre part, à son épouse, si elle justifie d'un besoin d'aide pour effectuer ces tâches et de l'âge requis, de faire valoir son droit personnel au bénéfice de l'aide ménagère à domicile financée par sa caisse de retraite,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 septembre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100942

M. X...

Séance du 5 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011

Vu le recours formé le 29 juillet 2010 par le président du conseil général du Nord, tendant à l'annulation de la décision en date du 31 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a annulé sa décision en date du 3 janvier 2008 rejetant la demande de M. X... de remise gracieuse de la récupération de la somme de 5 015,93 € qu'il a indûment perçue au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire du 25 mars au 31 décembre 2002 et ramené cette somme à 1 620 € ;

Le requérant demande l'annulation de la réduction de la récupération, estimant que la commission départementale d'aide sociale du Nord a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 13 octobre 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 octobre 2011, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que selon les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille

3300

nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code : « Le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1. Il est coté selon trois modalités, conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état » ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code : « Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 » ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles : « L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 232-14 du même code : « (...) A domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de notification de la décision du président du conseil général qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits (...) jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifié à l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 232-29 dudit code : « (...) Le montant forfaitaire attribué est, respectivement égal, à domicile, à 50 % du montant du tarif national mentionné à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important (...) ; cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement ; que selon les dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile ; qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 du même code chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide : « A la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que

de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de M. X... a été enregistré le 25 mars 2002 par les services du conseil général du Nord ; qu'en l'absence de notification de la décision du président du conseil général dans les deux mois suivant cette date, une allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire d'un montant mensuel de 545,21 € lui a été accordée à compter du 25 mars 2002 – conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-29 susvisés – par décision de celui-ci en date du 14 août 2002 ; qu'à l'issue de la visite à domicile de l'équipe médico-sociale le 10 octobre 2002, l'évaluation de son état ayant conclu au classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 6 n'ouvrant pas droit à une allocation personnalisée d'autonomie, par décision en date du 21 octobre 2002, le président du conseil général du Nord a rejeté sa demande d'allocation ; que la récupération de la somme de 5 015,93 € indûment perçue au titre de l'allocation forfaitaire du 25 mars au 31 décembre 2002 ayant été prononcée, M. X..., notamment, a déposé une demande de remise gracieuse qui a été rejetée définitivement par décision du président du conseil général du Nord en date du 3 janvier 2008, qui l'a invité à solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais auprès des services du Trésor public ; que, par décision en date du 31 mars 2010, la commission départementale d'aide sociale du Nord ayant estimé que le conseil général du Nord n'avait pas demandé à M. X... de fournir les justificatifs de l'utilisation de la somme en cause, ni appliqué la prescription biennale et qu'il y avait lieu d'appliquer la disposition relative au partage des responsabilités prévue par la délibération 2007/384 du 2 avril 2007 du conseil général du Nord relative à la remise gracieuse d'une créance d'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, a ramené à 1 620 € la récupération de l'indu d'allocation personnalisée d'autonomie réclamé à M. X... ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier, que par un courrier non daté du conseil général du Nord l'informant de l'existence d'un indu d'allocation forfaitaire de 5 015,93 € sur la période du 25 mars au 31 décembre 2002, M. X... a été invité « dans le cas de son emploi total ou partiel », à faire parvenir les justificatifs de l'utilisation de cette somme, étant précisé que les sommes utilisées pour des dépenses destinées à améliorer son autonomie pourraient venir en déduction de la somme réclamée ; qu'un titre exécutoire formant avis des sommes à payer a été émis et rendu exécutoire le 12 décembre 2006 pour le recouvrement de cette somme ; que conformément à la procédure d'émission de ce titre, le conseil général du Nord a adressé le 5 décembre 2006 le courrier précité prononçant la récupération de l'indu, sans date, aux services du Trésor public, à qui il appartenait de le dater, en principe à la date d'émission du titre, soit en l'occurrence le 12 décembre 2006, et de l'envoyer avec celui-ci à M. X... ; qu'au vu de ces dates, l'action du président du conseil général du Nord pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées à celui-ci a bien été intentée dans le délai de deux ans opposable sauf en cas de fraude ou de

fausse déclaration prévu par l'article L. 232-25 dudit code susvisé ; qu'en tout état de cause, le moyen de la prescription n'ayant pas été soulevé par M. X... qui n'a invoqué des problèmes de santé et une impossibilité à rembourser que devant la commission départementale d'aide sociale, il n'appartenait pas à celle-ci – conformément à l'article 2247 du code civil – de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription ; que ce moyen aurait été d'autant moins opposable au conseil général du Nord que celui-ci, informé par courrier en date 27 juillet 2005 du payeur départemental du Nord qu'il suspendait toute opération de recouvrement des sommes indûment versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile versée à titre forfaitaire, a saisi le 12 octobre 2005, le tribunal administratif de Lille d'une requête en annulation et d'une demande d'injonction de procéder dans les meilleurs délais aux opérations nécessaires au recouvrement de ces titres de recette ; que ledit tribunal, considérant que la loi a prévu le versement d'un montant d'allocation forfaitaire avant qu'il soit statué sur le bien-fondé de leur droit à cette allocation et « qu'il ne ressort pas des débats parlementaires que le législateur aurait entendu écarter pour l'administration de récupérer les sommes indûment versées, qui lui appartiennent en vertu du principe fixé par les dispositions de l'article 1376 du code civil, a, par jugement en date du 7 février 2006, annulé la décision du trésorier-payeur départemental du Nord du 27 juillet 2005, et enjoint de mettre en recouvrement les titres de recettes incriminés ;

Considérant que M. X... qui motivait sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile par un « désir d'argent pour rémunérer la petite-fille » vivant avec lui qui « fait le ménage » n'a fourni aucun justificatif – comme l'y invitait le courrier précité du conseil général du Nord en date du 12 décembre 2006 – concernant l'emploi et la rémunération de celle-ci et l'utilisation des sommes qu'il avait perçues ; que, vu son groupe iso-ressources de classement, cette demande d'aide ménagère aurait dû être adressée par M. X... à sa caisse de retraite de la compétence de laquelle elle relevait ; qu'afin d'instruire la demande de remise gracieuse de sa dette – déposée pour lui le 5 février 2007 et au seul motif de son âge – au regard des critères de remise de dette fixés par la délibération du conseil général du Nord précitée, dont celui d'une moyenne économique journalière inférieure à 6 €, le président du conseil général a demandé à M. X... de fournir les justificatifs de ressources et de charges au vu desquels – ayant constaté une moyenne économique journalière de 25,95 € – il a rejeté définitivement toute demande de remise gracieuse par décision en date du 31 janvier 2008 ;

Considérant que les demandes de remise gracieuse de – et en faveur de – M. X... ont fait l'objet d'un examen au regard – comme susexposé – des critères de remise gracieuse et de la procédure de gestion des créances d'aide sociale fixés par la délibération précitée ; que précisément, cette procédure prévoit d'une part, préalablement à l'examen de la demande, une nouvelle vérification comptable du montant réclamé et sa modification si l'intéressé fait valoir la prescription et, d'autre part, l'octroi d'une remise partielle notamment en cas de responsabilités partagées (absence ou lenteur de réactivité du département) lorsque la moyenne économique journalière est supérieure à 6 € ; que du fait de son classement dans le groupe iso-

ressources 6 n'ouvrant pas droit à cette allocation et de l'absence de production des justificatifs demandés par le courrier du 12 décembre 2006 précité – le conseil général n'étant pas dispensé de vérifier que les sommes mises forfaitairement à sa charge avant qu'il ait été statué de manière expresse sur la demande d'allocation ont été utilisées, le cas échéant, à la prise en charge de la dépendance, dont à l'intervention de personnel salarié – c'est donc de manière indue que M. X... a perçu la totalité des sommes qui lui ont été versées au titre de l'allocation forfaitaire pendant la période concernée ; que par ailleurs, la commission départementale d'aide sociale du Nord, en invoquant le partage de responsabilités pour justifier la réduction de la somme à récupérer, a fait une mauvaise appréciation de la situation dans l'application de la délibération précitée en ne prenant pas en compte le contexte judiciaire et législatif dans lequel sont intervenues les décisions d'attribution et de récupération à l'encontre de M. X... de l'allocation forfaitaire ; qu'en effet, si le président du conseil général n'a pas respecté le délai minimum de deux mois imparti par la loi pour notifier sa décision expresse concernant la demande d'allocation de M. X..., il ne peut lui être reproché d'avoir respecté les dispositions législatives lui faisant obligation d'attribuer à titre provisoire une allocation jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la demande d'allocation personnalisée d'autonomie, quelle que soit par ailleurs cette décision ; qu'il y a lieu de rappeler que le législateur en instituant en faveur des demandeurs a priori en situation de dépendance une avance provisoire forfaitaire a voulu pallier les conséquences, en termes de prise en charge de leurs besoins d'aide, du retard à statuer sur leur demande et éviter ainsi une absence voire, le cas échéant, une rupture, dans la prise en charge de leur dépendance ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de pénaliser le conseil général, tenu de par la loi d'appliquer cette disposition même à des situations qui s'avèrent, a posteriori, ne pas répondre aux critères de droit à l'allocation personnalisée d'autonomie et à fortiori à l'objectif fixé par le législateur, en laissant à sa charge les dépenses induites générées par un strict respect de la loi ; qu'au surplus, il convenait prendre en compte la suspension, comme susposé, par le payeur départemental des opérations de recouvrement des indus justifiant pour l'autre part ces retards dont il est fait grief ;

Considérant que l'indu de 5 015,93 € doit s'analyser comme une dette à l'égard du conseil général du Nord dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; que la période au cours de laquelle cet indu a été constitué correspond à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2001, créant à compter du 1^{er} janvier 2002 une allocation personnalisée d'autonomie, pendant laquelle le conseil général a dû faire face à un afflux massif de demandes à la fois de primo-demandeurs et de bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance (notamment du fait du caractère non récupérable de la nouvelle allocation), qui explique les retards à statuer sur les demandes d'allocation ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments et du contexte législatif et judiciaire susposé qui s'en est suivi, que la commission départementale d'aide sociale du Nord a fait une mauvaise appréciation des responsabilités imputables au conseil général et n'est pas fondée, de ce fait, à priver le conseil général du Nord de

son droit à récupérer la totalité des sommes qu'il était tenu de verser, avant qu'il soit statué sur le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie, avec le risque induit de versements indus ; qu'il sera donc fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en annulant la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 31 mars 2010, et en rétablissant la décision du président du conseil général en date du 3 janvier 2008 de récupération à l'encontre de M. X... de la somme de 5 015,93 € indûment perçue du 23 mars au 31 décembre 2002 au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire à domicile ; qu'il appartiendra, le cas échéant, à M. X... de solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais auprès des services du Trésor public pour s'acquitter de la somme demandée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 31 mars 2010 est annulée, en tant qu'elle a réduit à 1 620 € le montant de la récupération à l'encontre de M. X... d'un indu d'allocation forfaitaire personnalisée d'autonomie à domicile pour la période du 25 mars au 31 octobre 2002.

Art. 2. – La décision du président du conseil général du Nord en date du 3 janvier 2008, de récupérer la somme de 5 015,93 € indûment perçue par M. X... est rétablie.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100946

Mme X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 26 février 2010 par laquelle, après avoir annulé la décision du 3 juin 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a rejeté la requête formulée par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN), pour Mme X..., demeurant dans la Nièvre tendant à l'annulation de la décision lue le 4 avril 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre rejetant sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général de la Nièvre du 27 juin 2006 rejetant sa demande d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien à l'EHPAD E... à compter du 1^{er} juin 2005, il a renvoyé le dossier à la commission centrale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 25 octobre 2010, le mémoire de l'ADSEAN pour Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre lue le 4 avril 2007 et ensemble de la décision du président du conseil général de la Nièvre du 26 juin 2006 à ce que le bénéfice de l'aide sociale soit accordé à Mme X... à compter du 1^{er} juin 2005 et à ce que les dépens soient laissés à la charge du conseil général de la Nièvre par les moyens qu'à la date de la demande d'aide sociale il apparaissait un déficit de 211,69 € dans les ressources susceptibles d'être affectées par Mme X... à ses frais d'hébergement et d'entretien qui doivent être pris en compte par l'aide sociale ; que l'allocation personnalisée d'autonomie du 1^{er} juin 2005 au 28 février 2007 était déduite des factures d'hébergement par la maison de retraite elle-même ; que les charges déductibles en application de l'article 1.3.5. du titre 2 du Règlement départemental d'aide sociale de la Nièvre s'élevaient pour la même période à 3 531,17 € d'où pour cette période un déficit de 3 916,81 € induisant nécessairement une admission à l'aide sociale ; qu'à la suite du rejet de l'appel par la commission centrale d'aide sociale et de l'annulation de sa décision par le Conseil d'Etat, elle maintient que les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement à compter du 1^{er} juin 2005, soit un total de ressources mensuelles de 1 369,90 € dont 10 % doivent lui être laissés, soit

3300

143,18 € (?) ; qu'il convient de tenir compte des déductions autorisées par le Règlement départemental d'aide sociale qui s'élèvent à la somme de 230,20 € par mois ; qu'entre ses ressources (1 569,90 €) et ses charges (1 934,23 €), il en résulte un déficit mensuel de 364,33 € ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Nièvre tendant au rejet de la requête par les motifs que lors du dépôt de la demande les pensions de retraites mensuelles étaient de 1 424,07 € et s'élèveraient désormais à 1 433,91 € ; que le bien non productif de revenus possédé par Mme X... dans la Nièvre malgré la possibilité qu'avait le tuteur de la louer doit être intégré aux ressources pour 50 % de sa valeur locative, le service des Domaines de la Trésorerie générale de la Nièvre ayant estimé sa valeur locative annuelle à 4 661 € ; que compte tenu de ces éléments les possibilités contributives aux frais d'hébergement au moment de la demande sont de 1 456,45 € et à la date de la requête de l'ADSEAN de 1 465,31 € pour un coût mensuel d'hébergement de respectivement 1 272,46 € et 1 343,53 € ; qu'à compter de 1^{er} avril 2006 où l'EHPAD E... a été financé par dotation globale dépendance, il n'a plus facturé le tarif dépendance GIR. 1-2 et GIR. 3-4 à la personne âgée ; qu'ainsi le coût de l'hébergement finançable par l'aide sociale départementale pouvait s'établir à 1 309 € en moyenne pour la période du 1^{er} juin 2005 au 28 février 2007, les ressources au moment de la demande d'aide sociale permettant bien de couvrir les frais d'hébergement à l'EHPAD E... tout en garantissant le minimum légal d'argent de poche ; que les dépenses mensuelles restant à charge de Mme X... chiffrées à 168,15 € dont 62,90 % pour les impôts dans la demande à la commission départementale d'aide sociale ne tiennent pas compte du dégrèvement des 481 € sur la taxe foncière accordé par l'administration fiscale au titre de 2005 et de ce qu'aucune demande de dégrèvement n'a été déposée par la l'ADSEAN pour les exercices ultérieurs alors qu'il lui appartenait de le faire, l'aide sociale ayant un caractère subsidiaire ; que contrairement à ce que soutient l'ADSEAN le Règlement départemental ne permet pas de déduire les impôts après dégrèvement, l'assurance responsabilité civile et habitation, les cotisations mutuelle et les frais de tutelles puisque son article 1.3.5. concerne les sommes laissées à disposition du bénéficiaire de l'aide sociale et la liste des frais pouvant être déduits des ressources prélevées par le département au titre de la participation du bénéficiaire à son hébergement qui ne concerne pas les conditions d'admission à l'aide sociale et n'a aucun caractère systématique ; que les dépenses liées à l'assurance responsabilité civile, à l'assurance habitation et à la taxe foncière ne sauraient être considérées comme exclusives de tout choix de gestion et ne peuvent en aucun cas être déduites des revenus de Mme X... ;

Vu, enregistré le 26 novembre 2010, le mémoire en réplique de l'ADSEAN pour Mme X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que les budgets de décembre 2006 décembre 2009 font apparaître nettement un solde débiteur pour chacun de ces mois ; qu'ils sont représentatifs de l'état des budgets annuels adressés antérieurement ; que le bien immobilier comporte toujours les

meubles et effets personnels de Mme X..., le déménagement n'ayant pu être assuré compte tenu de son budget insuffisant, voire même un rangement de ce bien immobilier ; que l'avis des services des domaines estime la valeur locative annuelle entre 4 200 € et 5 620 € ce qui s'avère aléatoire tout comme la somme retenue qui oscille de plus de 1 000 € à l'année ; que la location ne paraît pas possible compte tenu du fait que le bien ne répond pas aux règles de la location actuelles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que même si elle accueille un moyen qui n'est pertinent que s'agissant de la période courant de l'entrée en vigueur du Règlement départemental d'aide sociale de la Nièvre publié le 10 mars 2006, la décision du Conseil d'Etat du 26 février 2010 annule dans sa totalité la décision de la commission centrale d'aide sociale du 3 juin 2008 ; qu'il y a lieu en conséquence de statuer sur l'ensemble de la période au titre de laquelle sont formulées les conclusions de l'ADSEAN, pour Mme X..., soit du 1^{er} juin 2005 à la date de lecture de la présente décision ;

Considérant que par l'effet de cette annulation la commission centrale d'aide sociale se trouve saisie des conclusions dirigées contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre lue le 4 avril 2007 rejetant comme irrecevable la demande de l'ADSEAN ; qu'il y a lieu dans ces conditions de statuer expressément sur la contestation par l'ADSEAN de cette irrecevabilité, que le Conseil d'Etat ne doit pas être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement accueillie, de sorte qu'il n'y aurait plus lieu pour le juge de renvoi que de statuer sur le droit de Mme X... à l'aide sociale ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que conformément aux modalités figurant dans la notification de la décision du 26 juin 2006, l'ADSEAN a adressé sa demande présentée à la commission départementale d'aide sociale au président du conseil général de la Nièvre ; que la transmission au président du conseil général ne s'analysait pas comme un recours gracieux adressé à l'administration mais faisait expressément valoir des conclusions contentieuses devant la commission départementale d'aide sociale à laquelle il appartenait dans ces conditions au président du conseil général de la transmettre ; que dans ces circonstances c'est la date de réception de la demande par le président du conseil général qui doit être prise en compte pour déterminer la recevabilité de la requête quant au délai et cette date n'étant pas postérieure à l'expiration du délai de deux mois ouvert à la requérante pour contester la décision de l'administration, il y a lieu d'annuler la décision attaquée qui a rejeté la demande comme tardive et d'évoquer ladite demande ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'application de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur le droit à l'aide sociale de Mme X... du 1^{er} juin 2005 à la date d'entrée en vigueur de l'article 1.3.5. du Règlement départemental d'aide sociale de la Nièvre dans sa version publiée le 10 mars 2006 et sur ledit droit à compter de cette dernière date ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'établir si le Règlement départemental d'aide sociale de la Nièvre article 1.3.5. du titre 2 applicable après sa publication le 10 mars 2006 comportait, s'agissant de la déduction des charges pour la détermination du revenu affectable par le demandeur d'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien, des dispositions nouvelles ou des dispositions qui reprenaient pour tout ou partie les dispositions du Règlement départemental antérieurement applicable ; que l'ADSEAN ne soutient pas que lesdites dispositions relatives à la déduction des charges dont s'agit figuraient dans la version antérieure ; que dans ces conditions, pour la période du 1^{er} juin 2005 au 10 mars 2006, il y a lieu de faire application des dispositions codifiées au code de l'action sociale et des familles (articles L. 132-1, L. 132-3 et R. 132-1) d'ailleurs reprises par le Règlement départemental sur les points autres que celui afférent à la déduction des charges, telles qu'interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 décembre 2007 Département de la Charente-Maritime... et pour la période courant du 10 mars 2006 des dispositions du Règlement départemental d'aide sociale de la Nièvre qui doivent être regardées comme améliorant les dispositions légales précitées tant en ce qui concerne le champ des déductions (exemple : responsabilité civile) qu'en ce qui concerne les modalités de calcul (soit un revenu avant déductions de 10 et des charges déductibles de 2 ; pour la période antérieure au 10 mars 2006 le calcul est le suivant : $10 - 2 = 8$; $8 - 0,8 = 7,2$, revenu affectable aux frais d'hébergement et d'entretien ; pour la période postérieure au 10 mars 2006 ce calcul devient $10 - (10 \% \text{ de } 10 = 1) = 9 - 2 = 7$, soit un « différentiel » de 0,2 montant de l'amélioration des dispositions du Règlement départemental par rapport à celles du code de l'action sociale et des familles) ;

Considérant que, comme le fait l'administration en défense, il est possible d'analyser la légalité de la décision de refus de l'admission à l'aide sociale en retenant les montants des items énoncés par l'ADSEAN ou ressortant du dossier, d'abord à la date de la demande d'aide sociale le 3 janvier 2006 pour compter du 1^{er} juin 2005, puis à la date de la demande à la commission départementale d'aide sociale du 4 août 2006 ; que, comme il a été dit, s'agissant de l'appréciation du revenu à laisser au demandeur d'aide et de la participation s'en déduisant de l'aide sociale, il y a lieu d'appliquer à la première date les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles y compris en ce qui concerne la déduction des charges et à la deuxième date les dispositions relatives à cette déduction du Règlement départemental, comme il a été dit plus haut, plus favorables ; qu'il ne ressort pas du dossier que la solution qui s'en déduit à la date du 4 août 2006 ne soit pas identique à celle adoptée pour la période courant du 10 mars 2006 et qu'ainsi il y a lieu de considérer dans les deux tableaux suivants, explicités par les renvois qu'ils comportent, la situation de la demanderesse d'aide à la

date de la demande d'aide sociale puis à la date de la demande à la commission départementale d'aide sociale et en conséquence à compter du 10 mars 2006 :

Droit à l'aide sociale à la date de la demande (renvoi 1) 1°) Ressources Pensions et intérêts des capitaux 1.369 + part de la valeur locative de l'habitation principale à prendre en compte 194 (renvoi 2) = 1.563 – Charges déductibles avant imputation de l'argent de poche 129 (renvoi 3) = 1.434 – (10 % argent de poche) 143 = 1.291. 2°) Tarif de l'établissement 1 272,46 €. De ce tarif doit être en réalité déduit le « talon modérateur » de 3,68 correspondant au montant GIR. 5-6 demeurant à charge des personnes « girées » 1-2 ou 3-4 qui ne relève pas, compte tenu de l'étanchéité des sections tarifaires, du « remboursement des frais d'hébergement et d'entretien » mais de l'APA (prestation en nature) et le cas échéant d'une demande d'aide sociale en droit spécifique. En toute hypothèse les ressources affectables au tarif hébergement sont supérieures audit tarif qu'il soit ou non augmenté du « talon dépendance ». 3°) Les ressources à affecter au tarif lui étant supérieures il n'y a pas lieu à admission à l'aide sociale à la date de la demande du 1^{er} juin 2005 soit pour la période d'admission sollicitée du 1^{er} juin 2005 au 10 mars 2006.

Situation à la date de la demande à la CDAS le 4 août 2006 1°) Ressources mensuelles 1.447 + 194 (renvoi 4) = 1.641 – 10 % « argent de poche » 164 (renvoi 5) = 1.477 – charges déductibles 114 (renvois 6) = 1.363. 2°) Tarif de l'établissement au 4 août 2006 (hébergement et entretien seuls à prendre en compte) 1 223,66 € ; les ressources de l'assistée affectables à la prise en charge du tarif demeurent supérieures à celui-ci NB : Le montant du tarif à financer demeurerait inférieur même si l'on y incluait ce qu'il n'y a lieu de faire (*cf.* plus haut) le « talon dépendance ».

Renvoi 1 :

Comme il n'est pas contesté, il y a lieu de prendre en compte à cette date les revenus et charges 2005.

Renvoi 2 :

Considérant que la requérante ne conteste pas le principe de la prise en compte de la moitié de la valeur locative du bien immobilier qu'elle possède prévue par l'article R. 132-1 pour les biens de la sorte à l'exception de la « résidence principale » et qu'en toute hypothèse, ce moyen n'est pas d'ordre public ; que si elle conteste la « fourchette » de l'évaluation des domaines la valeur retenue ci-dessus correspond à la médiane de cette « fourchette » et le simple fait que par prudence justifiée le service des domaines fournisse une évaluation comportant une « fourchette » et non un montant univoque n'interdit pas à l'administration sous le contrôle du juge (qui en l'espèce retient la valeur médiane et non comme le service la valeur maximale...) d'en tenir compte ; qu'elle fait encore valoir que compte tenu de son état le bien ne serait pas susceptible d'être loué mais n'établit nullement que l'état dudit bien soit tel qu'aucune location ne soit envisageable ; que si elle fait encore valoir que les meubles demeurent dans l'appartement il n'est pas établi que le service des domaines en ait tenu compte et qu'en conséquence il n'y a pas

lieu d'en déduire une valeur même forfaitaire de l'estimation dont s'agit ; qu'enfin, moyen d'ailleurs non soulevé par la requérante, si l'évaluation du service des domaines établie en 2009 fait valoir qu'elle n'est valable que durant un an et qu'ainsi il y a lieu de présumer qu'elle n'est pas par elle-même valable en « amont » en 2005 et 2006, il ne résulte pas de l'instruction qu'en affectant même une « décote » raisonnable à la valeur retenue pour tenir compte de l'évolution du marché immobilier dans la zone considérée les revenus de Mme X... affectables aux tarifs deviendraient inférieurs aux montants de ceux-ci ;

Renvoi 3 :

Considérant que les taxes foncières 2005 ont été partiellement dégrévées mais qu'il n'est pas contesté que Mme X... demeurait tenue d'une partie de celles-ci et de l'impôt sur le revenu qui constitue une charge légalement obligatoire soit dépenses mensuelles à déduire de 32 € (émoluments du tuteur, dépenses obligatoires) + 33 € (mutuelle, dépense procédant de la garantie du droit constitutionnel à la santé) + 20 € (assurance responsabilité civile au titre du bien immobilier de Sermoise-sur-Loire, dépense nécessairement déductible comme légalement obligatoire dès lors que la requérante demeure propriétaire du bien dont la valeur locative est partiellement prise en compte sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réfaction de 50 % sur cette dernière dépense... le contraire ne changeant d'ailleurs pas la solution...) + 44 € (impôts demeurant à charge) soit 129 €... ;

Renvoi 4 :

Le montant retenu est le même que celui qui l'a été à la date de la demande. cf. plus haut... ;

Renvoi 5 :

Considérant que l'article 1.3.5. de la deuxième partie du RDAS de la Nièvre dorénavant applicable dispose : « Les sommes laissées à disposition de l'usager : la somme mensuelle minimale laissée à la disposition du bénéficiaire ne peut être inférieure à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (...) sont déduits des sommes prélevées 1 la liste des frais suivants : – abonnements (eau, EDF GDF et non consommation par mois) – impôts (après dégrèvement le cas échéant) – responsabilité civile – assurance habitation – mutuelle – forfait journalier (sauf si la mutuelle le prend en charge) 2 les frais de gestion du tuteur (...) » ; que contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Nièvre ces dispositions n'ont pas pour objet et pour effet de ne prévoir la déduction des frais dont s'agit qu'au stade de la détermination du revenu laissé à l'assisté admis à l'aide sociale et de n'en pas prévoir la déduction au stade du calcul des ressources du demandeur prises en compte pour fixer préalablement s'il est admis ou non à l'aide sociale ; qu'en effet de même que s'agissant de l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles où l'aide sociale ne doit être le cas échéant refusée que si ce refus ne conduit pas à priver le demandeur du minimum de revenus garantis qu'il aurait conservé en cas d'admission, de même les dispositions de l'article 1.3.5. du RDAS de

la Nièvre doivent être appliquées dès le stade de l'admission en examinant la situation qui serait celle du demandeur admis compte tenu de l'ensemble des ressources laissées à sa disposition dont il bénéficierait en cas d'admission ;

Renvoi 6 :

Pour la détermination des charges déductibles, il n'y a pas lieu, comme le soutient à bon droit l'administration, de tenir compte des taxes foncières acquittées alors qu'un dégrèvement pour inoccupation au 1^{er} janvier aurait pu être accordé par les services fiscaux, comme il l'avait été (partiellement pour cette année) titre 2005 ; par ailleurs, dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale sollicitant des charges déductibles de 114 € la requérante paraît évaluer inexactement lesdites charges qui seraient en réalité plus importantes (impôts 62 € + tuteur 32 € + mutuelle 33 € + assurance habitation 20 € soit 147 €) mais en retenant même des ressources affectables non de 1 363 € mais de 1 330 €, celles-ci demeureraient supérieures au tarif hébergement auquel il y a lieu seulement de les affecter et donc de les comparer à l'exclusion du « talon dépendance » financé par l'APA versée depuis le 1^{er} mai directement à l'établissement.

Considérant qu'il résulte de tout de qui précède que l'aide sociale a été refusée à bon droit tant pour la période antérieure que pour la période postérieure à la date d'entrée en vigueur du RDAS de la Nièvre dans sa rédaction issue de la délibération du conseil général publié le 10 mars 2006 ;

3300

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction en tout état de cause, en admettant même qu'il appartienne à la commission centrale d'aide sociale à ce stade de « refaire les calculs » pour les années 2007 à 2011 (les chiffres retenus pour l'analyse de la situation au 4 août 2006 pouvant l'être pour l'ensemble de l'année 2006), que Mme X..., à laquelle il eut appartenu d'ailleurs de formuler en tant que de besoin des demandes de révision durant le cours de ladite période, aurait été admise à l'aide sociale en retenant ses revenus, ses charges et le tarif hébergement entretien de l'établissement dans les mêmes conditions que celles procédant de l'ensemble des motifs qui précèdent, même si, compte tenu de l'abondance des documents et des variations de chiffres tout au long de la période, la commission centrale d'aide sociale ne prétend pas être nécessairement exempte d'erreurs de chiffrage dans l'exercice à la vérité peu habituelle pour un juge auquel il lui appartient de se livrer, après que les deux juridictions précédemment saisies n'y aient pas procédé ; que si d'ailleurs entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de la présente décision il apparaîtrait à la requérante qu'en retenant le raisonnement ci-dessus appliqué par la commission centrale d'aide sociale pour la période courant du 4 août 2006 au 31 décembre 2006 l'admission même partielle de Mme X... à l'aide sociale serait de droit au vu d'éléments qui ne résultent pas à la lecture de la présente formation du dossier qui lui est soumis, il lui appartiendrait de saisir le président du conseil général de la Nièvre d'une demande de révision sous le contrôle en tant que de besoin du juge de l'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre lue le 4 avril 2007 est annulée.

Art. 2. – La demande formulée devant la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre par l'ADSEAN pour Mme X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Conditions*

Dossier n° 110018

Mme X...

Séance du 29 juin 2011

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011

Vu le recours formé le 17 août 2010 par M. Y..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 3 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Meuse a confirmé la proposition d'aménagement du plan d'aide faite à Mme X... par le président du conseil général ;

Le requérant indique que le plan d'aide ne comporte pas les heures de toilette qu'il ne peut plus effectuer lui-même. Il demande une révision du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 mars 2011 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon

3300

trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-4 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et R. 232-17 du code de l'action sociale et des familles, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; qu'aux termes de ces mêmes articles, l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à la personne résidant à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant relevant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est bénéficiaire depuis mars 2004 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation, d'un montant de 319,80 € pour le financement d'un plan d'aide réalisé en service prestataire par l'ADMR et comportant hebdomadairement 3 h 30 pour l'entretien du logement et du linge et 2 h pour la douche ; que par décision en date du 25 août 2009, le président du conseil général a ramené le montant d'allocation de Mme X... à 195,45 € et sa participation personnelle à 65,79 € au vu des résultats de la visite de contrôle à domicile effectuée par l'équipe médico-sociale ; que compte tenu de l'avis du médecin expert – désigné selon la procédure prévue à l'article L. 232-10 susvisé – qui a confirmé son classement dans le groupe iso-ressources 4, cette décision a été confirmée par décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse en date du 3 juin 2010 ;

Considérant le moyen soulevé par le requérant selon lequel le plan d'aide ne correspond pas aux besoins d'entretien du linge et de la maison et les heures de stimulation supprimées suite à la visite de contrôle de l'équipe médico-sociale et demande quelques heures en plus pour les tâches ménagères ;

Considérant qu'outre le groupe de classement de Mme X..., le médecin expert a confirmé que le nombre d'heures en aide humaine correspond aux besoins propres de Mme X... tels qu'évalués par l'équipe médico-sociale – évaluation sur laquelle il dit être d'accord – et aux besoins d'entretien du linge et de la maison, après réexamen de ceux-ci eu égard à un droit personnel du requérant à bénéficier de services ménagers à domicile à faire valoir auprès de sa caisse de retraite ; qu'ainsi que le précise le rapport en date

du 12 janvier 2010 dudit médecin, Mme X... – qui est née en 1941 – est gênée par une polyarthrose invalidante pour l’habillage et la toilette pour laquelle son époux demande une aide trois fois par semaine ; qu’il ressort des pièces figurant au dossier que Mme X... vit également avec son fils et que son époux l’aide donc pour l’habillage et la toilette ; que les besoins d’entretien du logement et du linge ne peuvent pas être classés au rang des besoins d’une aide pour les actes essentiels de la vie financés comme tels par l’allocation personnalisée d’autonomie à domicile et constituent des tâches ménagères quotidiennes qui d’une part, devraient en tout état de cause être effectués par le fils de Mme X..., qu’il cohabite ou non avec ses parents, et s’agissant de son époux, le requérant, d’autre part, pourraient l’être par l’aide ménagère à domicile qu’il appartient à ce dernier de solliciter à titre personnel auprès de sa caisse de retraite ; que c’est donc à juste titre que l’aménagement proposé du plan d’aide ramène de 4 heures à 3 h30 le contingent d’interventions pour les tâches ménagères et prévoit une troisième toilette complète par semaine ; que ce plan complété par l’aide ménagère susceptible d’être accordée au requérant à titre personnel, dont le dossier est en cours, permet de couvrir les besoins propres de Mme X... ainsi que les besoins en tâches ménagères du couple X... à qui il appartient, le cas échéant, de réorganiser la répartition d’heures proposée ; que dans ces conditions, par décision en date du 3 juin 2010, la commission départementale d’aide sociale de la Meuse a fait une exacte appréciation des circonstances de l’affaire en maintenant le plan d’aide aménagé proposé par le président du conseil général ; que dès, le recours susvisé ne peut qu’être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au à de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale qui il revient d’en assurer l’exécution.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 29 juin 2011 où siégeaient M. SELTENSPERGER, Président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 juillet 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d’aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110023

Mme X...

Séance du 5 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011

Vu le recours formé le 17 décembre 2010 par le président du conseil général du Nord, tendant à l'annulation d'une décision en date du 31 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a annulé sa décision en date du 31 janvier 2008 de récupération à l'encontre de Mme X... de la somme de 4 525,24 € qu'elle a indûment perçue au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire du 22 mai 2002 au 31 janvier 2003 ;

Le requérant demande l'annulation de l'abandon de la récupération, estimant que la commission départementale d'aide sociale du Nord a méconnu l'étendue de ses pouvoirs.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 mars 2011 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 octobre 2011, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que selon les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille

3300

nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code : « Le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1. Il est coté selon trois modalités, conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état » ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code : « Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 » ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles : « L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D.232-25 et D.232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 232-14 du même code : « (...) A domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de notification de la décision du président du conseil général qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits (...) jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifié à l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 232-29 dudit code : « Le montant forfaitaire attribué est, respectivement égal, à domicile, à 50 % du montant du tarif national mentionné à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important (...) ; cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement » ; que selon les dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile ; qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide : « A la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière » ; que conformément à l'article R. 232-15 du code susvisé : « Sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des

dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 » ; qu'aux termes de l'article L. 232-25 dudit code : « L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans. Ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable ; que cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées » ; qu'enfin, aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31 du code susvisé : « Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a déposé le 15 mai 2002 une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont le dossier a été déclaré complet le 22 mai suivant ; qu'en l'absence de notification de la décision du président du conseil général dans les deux mois suivant cette date, une allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire d'un montant mensuel de 545,21 € lui a été accordée à compter du 22 mai 2002 – conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-29 susvisés – par décision dudit président en date du 9 septembre 2002 ; qu'à l'issue d'une visite à domicile de l'équipe médico-sociale, l'évaluation de son état ayant conclu, le 8 octobre 2002, au classement de Mme X... dans le groupe iso-ressources 6 n'ouvrant pas droit à une allocation personnalisée d'autonomie, le président du conseil général du Nord, par décision en date du 11 avril 2003, a en conséquence rejeté sa demande d'allocation personnalisée à domicile à compter du 22 mai 2002 ; qu'à réception de cette décision, Mme X... a indiqué au conseil général que « si elle ne trouvait pas les moyens de reprendre un peu d'activité, entretien, ménage ou autre », elle ferait « de nouveau appel pour obtenir de l'aide » ; que cette décision étant ainsi devenue définitive, le président du conseil général du Nord a, par décision en date du 1^{er} mars 2007, prononcé la récupération de la somme de 4 525,24 € indûment perçue au titre de l'allocation forfaitaire pour la période du 22 mai 2002 au 31 janvier 2003 ; que la commission départementale d'aide sociale du Nord, saisie d'un recours contre cette décision, l'a annulée, se prévalant pour ce faire à la fois de la situation financière, administrative de Mme X... et de la prescription biennale prévue par l'article L. 232-25 susvisé ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier, que par courrier en date du 1^{er} mars 2007, le conseil général du Nord a informé Mme X... qu'elle avait indûment perçu une allocation personnalisée d'autonomie à domicile du 22 mai 2002 au 31 janvier 2003 ; que ce courrier demandait à

Mme X... de faire parvenir les justificatifs de l'utilisation de la somme de 4 525,24 € « dans le cas de son emploi total ou partiel », précisant que les sommes utilisées pour des dépenses destinées à améliorer son autonomie pourraient venir en déduction de la somme réclamée ; qu'en réponse à ce courrier accompagnant le titre émis et rendu exécutoire le 2 mars 2007 par les services du Trésor public, Mme X... par courrier en date du 26 mars 2007, déclarait « se voir mal rembourser une somme qu'elle n'a pas perçue », indiquant au conseil général du Nord se souvenir d'avoir déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, mais non d'avoir reçu cette somme à laquelle il lui avait été dit qu'elle n'avait pas droit, et demandait une remise gracieuse, à défaut de quoi, elle proposait de procéder à un remboursement mensuel de 50 € ; qu'afin d'instruire cette demande au regard des critères de remise de dette fixés par la délibération 2007/384 du 2 avril 2007 du conseil général du Nord, dont celui d'une moyenne économique journalière inférieure à 6 €, le conseil général a, par courriers en date des 14 novembre et 19 décembre 2007, demandé à celle-ci les justificatifs de ressources et de charges ; qu'au vu de ceux-ci, le président du conseil général du Nord ayant constaté que Mme X... dépassait cette moyenne journalière (45,60 €/jour), a par décision en date du 31 janvier 2008, définitivement rejeté, en application de ladite délibération, la demande de remise gracieuse de Mme X... et invité celle-ci à solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais auprès des services du Trésor public ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Nord a estimé que les justificatifs n'ayant pas été demandés à Mme X..., par ailleurs prise en charge à 100 % et bénéficiaire d'une carte de handicapé, que sa moyenne journalière, après déduction des charges, étant de 11,76 €, celle-ci justifiait d'une réduction de la récupération, laquelle devait être annulée, compte tenu de l'écoulement d'un délai de plus de deux ans entre la décision de rejet de la demande d'allocation et celle de récupération de la somme indûment versée ;

Considérant d'une part, les déclarations de Mme X... selon lesquelles elle n'a pas utilisé la somme qui lui est réclamée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire pour rémunérer de l'aide, voire qu'elle n'aurait pas perçu ladite allocation ;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 et classé dans l'un des groupes 1 à 4 ; que précisément, cette allocation a été accordée à titre provisoire à Mme X... – avant qu'il ait été statué de manière expresse sur sa demande au regard des critères d'ouverture du droit à allocation – du seul fait de l'absence de notification de décision dans le délai de deux mois suivant la déclaration du dossier complet ; que précisément, lorsque cette décision définitive intervient et en fonction de celle-ci, les avances d'allocation provisoire sont imputées sur les mensualités à

venir, ou – si le demandeur n'est pas éligible à ladite allocation – constituent des indus dont le département est en droit de demander le remboursement en un ou plusieurs versements ; que dans l'un et l'autre cas, l'application de ces dispositions provisoires ne dispense pas le conseil général de vérifier que les sommes mises forfaitairement à sa charge sans pour autant constituer une sanction, ont été éventuellement utilisées à la prise en charge de la dépendance ; que ce contrôle est *a fortiori* justifié, lorsque le bénéficiaire de l'allocation forfaitaire ne remplit pas les conditions de dépendance pour y avoir droit ; que dans le cas d'espèce, Mme X... n'a fourni aucun justificatif de l'utilisation de la somme réclamée à de telles dépenses, soutenant même qu'elle n'avait pas reçu cette somme – de nombreuses personnes ayant le même nom et la même date de naissance ;

Considérant d'autre part, que la demande de remise gracieuse de Mme X... a fait l'objet d'un examen au regard – comme susposé – des critères de remise gracieuse d'une créance d'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées fixés par la délibération 2007/384 du 2 avril 2007, dont celui d'une moyenne économique journalière inférieure à 6 € ; que la procédure de gestion de ces demandes prévoit préalablement à leur examen une nouvelle vérification comptable du montant réclamé et sa modification si l'intéressé fait valoir la prescription ainsi que lorsque la moyenne économique journalière est supérieure à 6 €, la possibilité d'une remise partielle notamment en cas de responsabilités partagées ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier, que la moyenne journalière de 45,60 € a bien été calculée à partir des ressources nettes mensuelles (1 367,12 €) de Mme X... qui est propriétaire de son logement, après déduction de ses charges mensuelles ; qu'aux termes de l'article L. 232-25 dudit code susvisé, l'action intentée par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat du département pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées d'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ; qu'il est établi que Mme X... a effectivement perçu le 24 octobre 2002 au titre d'une allocation forfaitaire d'autonomie à de telles dépenses un rappel d'un montant de 2 344,40 € pour la période du 22 mai au 30 septembre 2002, puis quatre mensualités de 545,21 € du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003 ; que ces sommes ont été versées pour un montant total de 4 525,24 € sur un compte n° ABC... au nom de Mme X... qu'elle détenait à la banque B... ; que par courrier en date du 1^{er} mars 2007, Mme X... a été informée du versement indu de cette somme et que le titre exécutoire formant avis des sommes à payer a bien été émis de 2 mars suivant ; que par ailleurs, à titre subsidiaire, si la prescription de l'action en recouvrement avait été acquise, elle n'aurait pas pu être soulevée – conformément à l'article 2221 du code civil – dès lors que Mme X... elle-même, a proposé en cas de rejet de sa demande remise gracieuse, d'effectuer un remboursement mensuel de 50 € valant renonciation tacite ; que par ailleurs, le payeur départemental du Nord ayant par courrier en date 27 juillet 2005, informé le conseil général qu'il suspendait toute opération de recouvrement des sommes indûment versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile versée à titre forfaitaire, le conseil général du Nord a saisi le 12 octobre 2005, le tribunal administratif de Lille

d'une requête en annulation et d'une demande d'injonction de procéder dans les meilleurs délais aux opérations nécessaires au recouvrement de ces titres de recette ; que ledit tribunal, considérant que la loi a prévu le versement d'un montant d'allocation forfaitaire avant qu'il soit statué sur le bien-fondé de leur droit à cette allocation et « qu'il ne ressort pas des débats parlementaires que le législateur aurait entendu écarter la possibilité pour l'administration de récupérer les sommes indument versées, qui lui appartiennent en vertu du principe fixé par les dispositions de l'article 1376 du code civil », a, par jugement en date du 7 février 2006, annulé la décision du trésorier-payeur départemental du Nord du 27 juillet 2005 et enjoint de mettre en recouvrement les titres de recettes incriminés ;

Considérant enfin que la commission départementale d'aide sociale du Nord, en invoquant le partage de responsabilités pour justifier la réduction puis l'annulation de la récupération, a fait une mauvaise appréciation dans l'application de la délibération susmentionnée en ne prenant pas en compte ce contexte judiciaire, ni le contexte législatif dans lesquels sont intervenues les décisions d'attribution et de récupération à l'encontre de Mme X... de l'allocataire personnalisée d'autonomie forfaitaire ; qu'en effet, si le président du conseil général n'a pas respecté le délai minimum de deux mois imparti par la loi pour notifier sa décision expresse concernant sa demande d'allocation, il ne peut lui être reproché d'avoir respecté les dispositions législatives lui faisant obligation d'attribuer à titre provisoire à Mme X... une allocation mensuelle de 546,21 € jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur cette demande ; qu'il y a lieu de rappeler que le législateur, en instituant une avance provisoire en faveur des demandeurs *a priori* en situation de dépendance, visait à pallier les conséquences en termes de prise en charge de leurs besoins d'aide, du retard à statuer sur leur demande et éviter ainsi une absence voire, le cas échéant, une rupture de prise en charge de leur dépendance ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de pénaliser le conseil général, tenu de par la loi d'appliquer cette disposition même à des situations qui s'avèreront *a posteriori* ne pas répondre aux critères de droit à l'allocation et de ce fait à l'objectif fixé par le législateur en laissant à sa charge les dépenses indument générées par un strict respect de la loi ;

Considérant que l'indu de 4 525,24 € doit s'analyser comme une dette à l'égard du conseil général du Nord dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; que la période au cours de laquelle cet indu a été constitué correspond à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2001, créant à compter du 1^{er} janvier 2002 une allocation personnalisée d'autonomie, pendant laquelle le conseil général a dû faire face à un afflux massif de demandes à la fois de primo-demandeurs et de bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance (notamment du fait du caractère non récupérable de la nouvelle allocation), qui peut expliquer les retards à statuer sur les demandes d'allocation ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments et du contexte législatif et judiciaire susposé qui s'en est suivi, que la commission départementale d'aide sociale du Nord a fait une mauvaise appréciation des responsabilités imputables au conseil général, et n'est pas fondée de ce fait à priver celui-ci de son droit à récupérer la totalité des sommes qu'il était tenu d'avancer, avant qu'il soit

statué sur le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et le risque induit de versements indus ; qu'il sera donc fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en annulant la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord, en date du 31 mars 2010, et en rétablissant la décision du président du conseil général en date du 31 janvier 2008 de récupération à l'encontre de Mme X... de la somme de 4 525,24 € qui lui a été indûment versée du 22 mai 2002 au 31 janvier 2003 au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire à domicile ; qu'il appartiendra, le cas échéant, à Mme X... de solliciter l'octroi de délais auprès des services du Trésor public pour s'acquitter de la somme demandée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord, en date du 31 mars 2010, est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général du Nord en date du 31 janvier 2008, de récupérer la somme de 4 525,24 € indûment perçue par Mme X... est rétablie.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2011 où siégeaient M. SÉLTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapés (ASPH) – Aide sociale – Versement – Preuve

Dossier n° 101392

Mme X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 septembre 2010, la requête présentée, pour Mme X..., par M. Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 18 juin 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de l'Hérault du 6 mars 2009 en tant qu'elle comporte la rémunération de 50 heures d'assistance de M. Y... auprès de Mme X... au titre de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap pour un tarif horaire correspondant au dédommagement d'un aidant familial et non à la rémunération d'une aide directe par les moyens que les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions permettant l'attribution de l'élément de la prestation liée à un besoin d'aide humaine pour 50 heures par mois sur la base du tarif fixé par arrêté ministériel soit 578,50 € par mois ; que lorsque le référentiel de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie le montant attribué peut être supérieur à 50 heures selon l'article D. 245-9 ; qu'il est donc interdit d'imposer à la personne handicapée visuelle l'obligation d'apporter la preuve de son besoin de tierce personne et de l'effectivité de l'aide apportée par celle-ci comme le rappelle la réponse à question écrite publiée au journal officiel du 10 février 2009 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 24 décembre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Hérault tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il convient de distinguer l'éligibilité et l'effectivité de la prestation de compensation du handicap ; que si, en ce qui concerne la première, les personnes atteintes de cécité sont automatiquement éligibles au volet « aides humaines » pour 50 heures, en ce qui concerne la seconde, elle était soumise au contrôle d'effectivité du président du conseil général jusqu'à la parution

3400

du décret du 7 janvier 2010 conformément aux articles D. 245-57 et 58 ; que dans ces conditions c'est le tarif aidant familial qu'il y avait lieu de retenir Mme X... présentant une attestation sur l'honneur signée par elle-même et son époux précisant le nombre d'heures réalisées soit 50 heures ; qu'elle refuse de présenter, tout en sollicitant le tarif aide directe, les justificatifs correspondant soit un contrat de travail, un chèque emploi service ou une déclaration URSSAF ; que jusqu'à la parution du décret du 7 janvier 2010, la loi n'avait pas prévu l'absence du contrôle d'effectivité pour les personnes handicapées atteintes de cécité ou de surdité ; que la réponse produite n'a pas de valeur juridique ; que depuis le 1^{er} janvier 2010, le montant correspondant au forfait est viré automatiquement sur le compte de Mme X... qui n'est plus tenue de présenter des justificatifs pour le paiement ; que les premières jurisprudences de commissions départementales d'aide sociale ont bien confirmées cette position et que les requérants confondent éligibilité et effectivité ;

Vu, enregistré le 8 juin 2011, le mémoire présenté par M. Y..., pour Mme X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le décret du 7 janvier 2010 précise la loi du 11 février 2005 mais en aucun cas ne modifie cette loi ; que le département de l'Hérault est l'un des seuls départements à ne pas avoir versé le « forfait cécité » de 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que compte tenu de l'autodidactisme juridique des parties aux instances d'aide sociale, la commission centrale d'aide sociale considèrera que le mandat donné par Mme X... à M. Y... après qu'en première instance la requête ait été présentée par Mme X... et M. Y... et signée de M. Y... sans que le président du conseil général ait opposé l'irrecevabilité de la demande en pourvoyant à régularisation pour signature de l'un des demandeurs doit être regardé comme équivalant à la signature de la requête présentée par l'époux « pour l'épouse » par celle-ci sans qu'il y ait lieu de pourvoir à régularisation devant le juge d'appel ; qu'en effet et à la différence par exemple de ce qu'il en est pour ce qui concerne les tribunaux du contentieux de l'incapacité gérés par le ministère de la justice, les services compétents du ministère en charge de l'aide sociale n'ont toujours pas pourvu à l'indispensable régularisation des textes applicables aux juridictions d'aide sociale permettant par dérogation à la jurisprudence Ordre des avocats au barreau du Mans aux membres de l'entourage familial de pourvoir à la représentation de leur parent handicapé ; qu'ainsi, en l'état, la présente requête est considérée comme étant présentée par Mme X... elle-même ;

Considérant que comme l'énonce la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault dans la décision entreprise « le 9 janvier 2008 une proposition de plan de compensation pour aides humaines a été faite pour un forfait cécité de 50 heures pour un montant de 551 € ; que par décision prise le 31 janvier 2008 un accord a été donné pour 50 heures par mois à compter du 1^{er} juillet 2006 » ; qu'une telle décision pour les 50 premières heures correspondait à une rémunération d'une aide directe et non à un dédommagement d'un aidant familial ; que la proposition acceptée par Mme X... au vu de laquelle a été prise la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comportait bien l'indication d'une rémunération correspondant au « forfait cécité » de 50 heures au montant de la rémunération d'une aide directe et que le montant de cette rémunération était partie de la décision de l'instance de décision ; qu'en toute hypothèse, le président du conseil général, qui n'a pas déferé la décision de la commission à la juridiction compétente, était tenu dans son arrêté du 6 mars 2009, qui ne s'analyse nullement comme une décision prise au titre du contrôle d'effectivité et du maintien des droits d'une allocation qui n'avait jamais été versée mais bien comme une décision de refus de versement immédiatement consécutive à la décision rétroactive à compter du premier jour de la période d'admission de l'instance d'orientation, de mettre en œuvre la décision d'octroi prise par cette dernière en tous ses éléments, sous réserve de la contestation de ladite décision devant la juridiction compétente ; qu'en première instance Mme X... a bien soulevé ce moyen en exposant « je vous demande d'intervenir auprès du conseil général de l'Hérault pour que ce forfait (...) soit attribué (...) le forfait cécité ayant été accordé par la MDPH de l'Hérault » et que la commission départementale d'aide sociale n'a pas répondu à ce moyen dont la commission centrale d'aide sociale est saisie dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel ;

3400

Considérant ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la légalité de la décision attaquée du président du conseil général de l'Hérault en ce qu'elle refuse, nonobstant les dispositions de l'article D. 245-9 et de l'arrêté du 28 février 2005 pris pour son application, d'octroyer le « forfait cécité » pour les 50 premières heures au tarif horaire « emploi direct », question qui ne relève que des juridictions compétentes pour connaître des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, alors même, d'ailleurs, que dorénavant les représentants du département sont majoritaires au sein de cette instance, dont les décisions ne continuent pas moins à s'imposer au président du conseil général statuant en ce qui concerne le versement de la prestation, et sans qu'il y ait lieu, en conséquence, d'apprécier la légalité de l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure comme dans sa rédaction postérieure à celle du décret du 7 janvier 2010 en ce que ces dispositions ajouteraient aux dispositions de la loi qui ne permettraient plus dorénavant, comme il en allait en matière d'allocation compensatrice pour tierce personne, de rémunérer sur une base forfaitaire les tierces personnes intervenant auprès des personnes atteintes de cécité sans que soit permis un contrôle de l'effectivité – et en conséquence du montant – de l'aide (*cf.* sur ce point et sur l'ensemble de la

« problématique » de la situation actuelle de l'attribution de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap la décision n° 090568 du 29 avril 2010 M. X... contre département du Calvados de la présente section), il suffit dans la présente instance pour répondre au moyen soulevé par Mme X... et sans qu'il soit besoin de statuer sur son autre moyen de constater, comme il vient d'être fait, que l'arrêté du 6 mars 2009 du président du conseil général de l'Hérault, qui s'analysait en toute hypothèse comme un arrêté d'attribution de l'aide immédiatement consécutif à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Hérault et non à un arrêté d'interruption de celle-ci intervenu après contrôle d'effectivité, ne pouvait méconnaître la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Hérault ci-dessus rappelée ; que d'ailleurs..., même si, contrairement à l'analyse de la présente juridiction et conformément à celle de l'administration, la décision contestée devait être regardée comme intervenue au titre des droits de l'administration à tirer les conséquences du contrôle d'effectivité qu'il lui appartient de diligenter après la décision initiale de versement de la prestation, le président du conseil général de l'Hérault n'aurait pu davantage interrompre le paiement de l'aide sans saisir aux fins de révision la commission des droits et de l'autonomie comme le précise l'article R. 245-71, l'article R. 245-70 ne prévoyant quant à lui la possibilité de suspension qu'en cas de manquement du bénéficiaire de la prestation à ses obligations déclaratives ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir le moyen tiré par Mme X... de ce que la décision attaquée a été prise contrairement à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Hérault décidant du versement de l'allocation sur le vu de propositions acceptées par l'assistée prévoyant un forfait cécité pour les 50 premières heures d'aides humaines assumées par M. Y... pour un montant correspondant au tarif applicable à l'intervention d'une aide directe et de l'annuler par ce motif,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 18 juin 2010 et la décision du président du conseil général de l'Hérault du 6 mars 2009 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de l'Hérault afin que ses droits à la prestation de compensation du handicap à compter du 1^{er} juillet 2006 jusqu'au 31 décembre 2009 soient liquidés conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400

Dossier n° 110167

M. X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 janvier 2011, la requête présentée par M. X... demeurant foyer F... dans la Mayenne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 3 décembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne rejetant sa demande dirigée contre la décision en date du 12 juillet 2010 du président du conseil général de la Mayenne relative au refus du président du conseil général de lui verser 10 % du montant de la prestation de compensation du handicap élément « aides humaines » évalué par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Mayenne en cas d'absence de l'établissement pour les périodes de présence dans celui-ci ; ordonner le versement de sa prestation de compensation du handicap en établissement par les moyens que trois conseillers généraux siégeaient à la commission départementale d'aide sociale de sorte que sa composition ne satisfaisait pas aux exigences d'impartialité prévues par l'article 6-1 de la CEDH ; qu'au regard de l'application de l'article D. 245-74 du code de l'action sociale et des familles, il est bien accueilli dans un établissement social ou médico-social ; que par sa décision du 12 juillet 2010 le président du conseil général lui a octroyé la prestation de compensation du handicap en établissement alors que les versements de cette prestation n'interviennent pas ; que l'article R. 245-61 du code de l'action sociale et des familles affirme clairement que les montants attribués par la décision du versement par le président du conseil général consécutive à celle de la CDAPH doivent bien être versés ; qu'il y a lieu d'annuler la décision de commission départementale d'aide sociale de la Mayenne, celle du « Conseil général » en date du 12 juillet 2010 et de lui accorder la prestation de compensation du handicap en établissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 24 mars 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Mayenne tendant au rejet de la requête par les motifs que depuis son entrée en établissement M. X... est entièrement pris en charge

3400

par le foyer qui pourvoit à la totalité de ses besoins et dont il ne s'absente jamais pour retourner à son domicile ou dans sa famille ; qu'en conséquence l'aide humaine ne peut dans l'immédiat lui être versée ; que la condition de fourniture des justificatifs résultant de l'article R. 245-61 s'applique à l'ensemble des éléments y compris aux montants déduits qui pourraient être versés à l'intéressé pour des périodes d'hébergement en établissement ; que c'est pourquoi le droit ne peut être mis en œuvre dès lors que M. X... n'en justifie pas le besoin pour des périodes en dehors de l'établissement ; que la prestation de compensation du handicap réduite ne peut par conséquent pas être versée pour les périodes en établissement ; que la prestation ne peut en aucun cas être regardée comme étant un complément de revenus et que M. X... ne peut utiliser le montant réduit de la PCH pour des dépenses en lien avec ses soutiens puisqu'il ne s'absente pas de l'établissement ; que le projet de vie étant de demeurer au foyer de manière continue, la décision de la CDAPH ne pourra pas être appliquée à l'intéressé en l'état actuel de la situation ; que nonobstant l'article R. 245-42 une réduction peut cependant être appliquée selon l'article L. 245-11 du même code à hauteur de 10 % et que l'article D. 245-74 2^e alinéa suppose pour qu'une réduction puisse être appliquée sans que cela suppose une obligation pour le conseil général que M. X... bénéficie de l'élément « aides humaines » pour des périodes hors de l'établissement ; que, selon les dispositions de l'article 211 du Règlement départemental d'aide sociale de la Mayenne, le conseil général verse la PCH réduite aux bénéficiaires qui en font la demande sous réserve qu'ils justifient de son utilisation pour des périodes hors établissement ; qu'aucune décision de rejet de versement de la PCH réduite n'a été prise par le président du conseil général et que M. X... n'ayant pas formulé de demande expresse, dans ces conditions l'intéressé ne peut pas exercer de recours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, contrairement aux stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lors de l'examen de la demande de M. X... par la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne siégeaient trois conseillers généraux dont la présence n'est pas de nature à garantir le respect du principe d'impartialité que ces stipulations rappellent ; que la décision attaquée doit être annulée et qu'il y a lieu d'évoquer la demande ;

Considérant que la lettre du 24 août 2010 de M. X... peut être regardée comme une demande de versement de la prestation de compensation du handicap en établissement pour le « montant journalier réduit (...) » fixé à 10 % (du) montant de l'allocation accordée lorsque la personne handicapée se trouve hors de l'établissement dans les conditions fixées au 2^e alinéa de

l'article R. 245-74 du code de l'action sociale et des familles ; que nonobstant la demande d'annulation de la décision « du conseil général du 12 juillet 2010 », la commission départementale d'aide sociale était en réalité saisie d'une requête régularisée à la date de sa décision dirigée contre le refus implicite de versement opposé par le président du conseil général à la demande du 24 août 2010, décision de rejet qui était bien constituée à la date où a statué le premier juge ; que c'est par suite à tort que le président du conseil général soutient devant la commission centrale d'aide sociale qu'aucune demande préalable de versement n'avait été formulée devant l'administration et qu'ainsi la requête serait irrecevable (dernier paragraphe du mémoire en défense) ; qu'ainsi il résulte de tout ce qui précède qu'en premier lieu, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Mayenne a fixé par sa décision du 1^{er} juin 2010 le montant de la prestation hors périodes de présence dans l'établissement ; que par sa décision du 12 juillet 2010 le président du conseil général a confirmé ce montant en précisant qu'il « sera versé sur présentation des attestations de l'établissement précisant les périodes en dehors de l'établissement » ; que par demande du 24 août 2010 le requérant a sollicité le versement du montant forfaitaire afférent aux périodes de présence dans l'établissement – en l'espèce exclusive – ; que par décision implicite de rejet le président du conseil général a refusé ce versement et que M. X... était fondé à contester cette décision de refus devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'ainsi et contrairement à ce que soutient l'administration la demande était bien recevable ;

3400

Considérant que par la décision susrappelée du 1^{er} juin 2010 commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Mayenne a fixé à 2,16 heures par jour au tarif horaire de 19 € le montant de la prestation de compensation du handicap afférent à l'intervention d'un service prestataire hors les périodes de présence de M. X..., hébergé au foyer F... à la date de sa demande, dans l'établissement ; qu'elle n'a ni explicitement ni implicitement, en toute hypothèse, décidé que M. X... n'avait pas droit au montant forfaitaire de 10 % prévu à la 2^e phrase du 2^e alinéa de l'article D. 245-74 ; que par sa décision du 12 juillet 2010 le président du conseil général a entendu limiter le versement de l'allocation aux périodes en dehors de l'établissement pour les montants dits et qu'il a confirmé sa position en refusant de verser pour les périodes – en l'espèce exclusives – de présence dans l'établissement le montant forfaitaire de 10 % du montant afférent aux jours d'absence de l'établissement ; que dans cette mesure la demande de versement du 24 août 2010 valait également recours gracieux contre ladite décision du 12 juillet 2010 en tant qu'elle pouvait être interprétée comme excluant le versement des 10 % litigieux dans la situation d'espèce d'absence de sorties de l'établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-11 du code de l'action sociale et des familles : « les personnes handicapées hébergées (...) dans un établissement social ou médico-social (...) ont droit à la prestation de compensation. Un décret fixe les conditions de son attribution et précise, le cas échéant, en fonction de la situation de l'intéressé la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée (...) de l'hébergement ou les modalités de sa

suspension. » ; qu'aux termes du 2^e alinéa de l'article D. 245-74 du même code : « lorsque la personne handicapée est (...) hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'élément de la prestation (...) mentionné au 1 de l'article L. 245-3 pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes (...) d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées » ;

Considérant que la 2^e phrase de cet article n'a pas pour objet et d'ailleurs n'aurait pas pu légalement avoir pour effet de limiter le droit à la perception de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation pour une personne admise en foyer au seul cas où celle-ci s'absente partiellement de l'établissement durant les périodes où elle y est accueillie ; qu'au contraire il résulte des dispositions précitées que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant afférent aux périodes éventuelles d'absence de l'établissement de l'assisté et que l'administration est tenue de verser la somme forfaitaire de 10 % de ce montant prévue pour les périodes de présence dans l'établissement, qu'il n'est nul besoin pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de rappeler, que l'assisté s'absente partiellement de l'établissement ou y demeure pendant tout le cours de sa prise en charge ; qu'il suit de ce qui précède que dès lors que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées avait déterminé le montant de l'élément « aides humaines » susceptible d'être versé lors de périodes d'absence de l'assisté de l'établissement d'hébergement sans qu'il lui fut nécessaire de rappeler expressément que durant les périodes de présence dans l'établissement le montant forfaitaire de la prestation était de 10 % du montant ainsi déterminé, l'administration ne pouvait ajouter aux termes de la loi et du décret en considérant comme elle l'a fait que M. X... n'avait droit, dès lors qu'il demeurait exclusivement dans l'établissement, à aucune prestation au titre de l'élément « aides humaines », le droit au montant forfaitaire de celle-ci n'étant ouvert que si, par ailleurs, l'hébergé s'absente, quelle que puisse être d'ailleurs la durée de cette absence... de l'établissement ; que d'ailleurs et contrairement à ce que soutient le président du conseil général les dépenses effectivement acquittées supportées par l'intéressé durant la présence dans l'établissement au titre des charges que compense l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation ne sont pas différentes selon que celui-ci s'absente pour quelque période que ce soit ou ne s'absente pas de l'établissement durant la période de prise en charge ; qu'ainsi le président du conseil général de la Mayenne ne pouvait, sans ajouter illégalement aux conditions d'octroi du minimum forfaitaire de 10 % prévu par les dispositions précitées, refuser le versement dudit montant au seul motif que M. X... ne s'absente jamais de l'établissement, alors que ni le législateur ni le pouvoir réglementaire ne peuvent être regardés comme ayant entendu énoncer un tel motif, en prévoyant que le minimum forfaitaire est accordé

uniquement en cas d'absences pouvant d'ailleurs être brèves de l'établissement et ne le serait pas lorsque l'intéressé (s'il n'a pas de famille ou de personnes susceptibles de l'accueillir notamment...) ne s'en absente pas ou ne peut s'en absenter ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la prestation de compensation n'est pas un complément de ressources est inopérant ; que, dans l'hypothèse présente, la fixation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du montant de l'élément « aides humaines » pour les périodes d'absence de l'établissement correspond simplement à une évaluation sur le montant de laquelle s'impute le montant forfaitaire de 10 % laissé sans autres conditions à la personne hébergée lorsqu'elle ne s'absente jamais de l'établissement ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les décisions attaquées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne du 3 décembre 2010, ensemble la décision implicite de rejet opposée par le président du conseil général de la Mayenne à la demande de M. X... du 24 août 2010 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Mayenne aux fins de liquidation de la prestation de compensation du handicap à laquelle il est en droit de prétendre depuis le 1^{er} décembre 2009 pour le montant de 10 % du montant de l'élément « aides humaines » évalué au titre d'éventuelles périodes d'absence de l'établissement par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Mayenne du 1^{er} juin 2010.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400

Dossier n° 110168

Mlle X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 31 janvier 2011, la requête présentée par Mlle X... demeurant foyer F... dans la Mayenne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne en date du 3 décembre 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Mayenne du 7 juillet 2010 lui accordant la prestation de compensation du handicap en établissement mais n'appliquant pas ladite décision puisque les versements du montant minimum de la prestation de compensation du handicap au titre de l'élément « aides humaines » n'interviennent pas par les moyens qu'elle a exercé un recours gracieux le 24 août 2010 contre la non application de la décision du conseil général du 7 juillet 2010 prorogeant ainsi le délai de recours contentieux ; que la présence de trois conseillers généraux lors de la séance de la commission départementale d'aide sociale est contraire aux exigences d'impartialité posées par l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme ; que dans la décision du 7 juillet 2010 le conseil général de la Mayenne a octroyé la prestation de compensation du handicap en établissement et les versements de cette prestation « ne viennent pas » ; que l'article R. 245-61 du code de l'action sociale et des familles affirme clairement que les montants de la PCH ont vocation à être versés à la personne et qu'ainsi, à la lecture de cet article, les montants attribués par la décision du conseil général doivent lui être versés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 24 mars 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Mayenne tendant au rejet de la requête par les motifs que depuis son entrée en établissement Mlle X... est entièrement prise en charge par le foyer de vie qui pourvoit à la totalité de ses besoins ; qu'elle ne rentre jamais à son domicile ou dans sa famille et que l'aide humaine ne peut par conséquent dans l'immédiat lui être versée ; que la condition prévue à l'article R. 245-61 s'applique à l'ensemble de l'élément 1 y compris au montant réduit qui pourrait être versé à l'intéressée pour les périodes

3400

d'hébergement en établissement ; que la prestation doit être utilisée pour la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au regard de l'article D. 245-57 et ne peut en aucun cas être regardée comme étant un complément de revenus alors que Mlle X... ne peut utiliser le montant réduit de l'élément 1 de la prestation pour les dépenses en lien avec ses sorties puisqu'elle ne s'absente pas de l'établissement ; que l'équipe pluridisciplinaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'a pu réaliser de visites au domicile au moment de l'instruction de la demande et que la décision ne peut être appliquée à l'intéressée dans l'état actuel de la situation ; qu'il appartient au conseil général d'exercer le contrôle d'effectivité mais que bien qu'aucun justificatif ne puisse être produit pour les périodes d'hébergement une réduction peut cependant être appliquée selon l'article L. 245-11 à hauteur de 10 % ; que compte tenu des dispositions de l'article D. 245-74 2^e alinéa si Mlle X... bénéficiait de l'élément 1 pour les périodes où elle n'est pas hébergée en établissement, une réduction pourrait être appliquée sans justificatifs correspondant à 10 % du montant journalier fixé versé pour les périodes hors établissement dans les limites du montant maximum sans que cela constitue une obligation pour le conseil général mais que l'article 211 du Règlement départemental d'aide sociale applicable dans le département de la Mayenne dispose que la prestation de compensation du handicap est versée aux bénéficiaires qui en font la demande sous réserve qu'ils justifient de son utilisation pour les périodes hors établissement ; que la « requête » devant la commission départementale d'aide sociale n'était pas signée par l'intéressée et qu'aucune décision de rejet de versement de la prestation n'a été prise par le conseil général, Mlle X... n'ayant pas formulé de demande expresse ; qu'ainsi la demande était irrecevable, Mlle X... ne pouvant « exercer de recours » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte des mentions de cette décision que siégeaient, lors de l'audience et du délibéré de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne, trois conseillers généraux en méconnaissance du principe d'impartialité partie des exigences du procès équitable garanti par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il y a lieu par suite d'annuler cette décision et d'évoquer la demande ;

Sur la recevabilité de la demande à la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant, d'une part, que la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne n'a pas régularisé l'absence de signature de la demande et que le président du conseil général de la Mayenne n'est pas fondé à opposer celle-ci pour la première fois en appel ;

Considérant, d'autre part, que la requérante a demandé le 24 août 2010 le versement de la prestation de compensation du handicap depuis septembre 2009, date de son hébergement en établissement conformément selon elle à l'article 4 de la décision du président du conseil général de la Mayenne du 7 juillet 2010 ; que le président du conseil général n'a pas répondu à cette demande ; que dès le 21 septembre 2010 la requérante a saisi la commission départementale d'aide sociale ; qu'en cours d'instance est née une décision implicite de rejet qui est regardée comme déferée à la juridiction ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête est recevable ;

Au fond ;

Considérant que l'article L. 245-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'attribution de la prestation de compensation du handicap à toutes les personnes handicapées notamment hébergées en établissements social ou médico social ; qu'il renvoie à un décret le soin de « fixer les conditions de son attribution et préciser, le cas échéant, en fonction de la situation de l'intéressé, la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée (...) de l'hébergement ou les modalités de sa suspension » ; que l'article D. 245-74 prévoit à son 2^e alinéa que « lorsque la personne handicapée est (...) hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de la prestation de compensation, la commission (...) décide de l'attribution de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 pour les périodes d'interruption (...) de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes (...) d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. » ; que ces dispositions réglementaires n'ont pas eu pour objet et ne pouvaient en toute hypothèse avoir légalement pour effet de prévoir l'absence de versement de la prestation lorsque la personne handicapée est hébergée de façon permanente dans un établissement ; que, dans ce cas, la prestation n'est pas suspendue mais réduite, la dernière phrase précitée du 2^e alinéa s'applique directement ; que si l'article L. 245-11 prévoit que « un décret (...) précise, le cas échéant, en fonction de la situation de l'intéressé la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée (...) d'hébergement, (...) » l'emploi du terme « peut » n'a nullement pour objet et pour effet de permettre au président du conseil général de ne pas réduire la prestation au minimum fixé par les dispositions réglementaires et de ne rien verser du tout ; que les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale de la Mayenne dont se prévaut le président du conseil général ne pouvaient légalement ajouter aux dispositions législatives et réglementaires précitées dont il résulte que quant à l'hébergement permanent la réduction de la prestation au montant de 10 % de celui qui serait attribué en cas de maintien à domicile est de droit ; que compte tenu du caractère forfaitaire du

pourcentage de 10 % du montant de ce que serait la prestation de compensation en cas de sortie de l'établissement applicable du fait de l'absence de sortie durant l'ensemble de jours de présence dans l'établissement, la circonstance que l'assistée ne serait pas en mesure de justifier de l'utilisation de la prestation – en nature – pour le montant qui lui est laissé à des frais de la nature de ceux compensés par ladite prestation assumés en dehors de l'intervention du personnel de l'établissement d'hébergement financé par le tarif demeure sans incidence sur le droit de l'assistée à ce minimum ; qu'ainsi les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale de la Mayenne n'ont pu avoir légalement pour objet et pour effet d'ajouter aux dispositions législatives et réglementaires dont la portée a été ci-dessus précisée des dispositions plus restrictives et que le président du conseil général de la Mayenne ne saurait donc utilement s'en prévaloir ; que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Mayenne ayant fixé le montant – en l'espèce « théorique » – de l'élément « aides humaines » de la prestation le président du conseil général était tenu dans le cas où aucun jour de présence hors établissement n'était constaté de verser le minimum de 10 % dans les limites résultant des arrêtés du 28 décembre 2005 pour l'ensemble de la période litigieuse ; que la circonstance que l'équipe technique n'aurait pu visiter un domicile de l'assisté pour l'établissement d'un plan d'aide demeure sans incidence dès lors qu'une décision définitive de la commission fixant le montant de la prestation pour des jours passés hors établissement était intervenue et que le président du conseil général était tenu de l'appliquer pour la fixation du montant minimum réduit de la prestation de 10 % dudit montant « hors établissement » ;

Considérant que quelle que puisse en être la pertinence les considérations d'opportunité dont se prévaut le président du conseil général au motif que Mlle X... n'assume pas d'autres frais afférents aux aides humaines que ceux correspondant aux interventions du personnel de l'établissement qui sont financées par le tarif ne sauraient être prises en compte, dès lors que, comme il a été dit, le législateur lui-même a clairement prévu l'octroi de la prestation de compensation en établissement sans faire exception pour le cas de séjour permanent dans celui-ci et a renvoyé au pouvoir réglementaire qui a exercé cette compétence le soin de fixer le montant minimum correspondant à la réduction ainsi prévue dans son principe par la loi ;

Considérant que l'ensemble des moyens de défense tirés d'autres dispositions que celles des articles L. 245-11 et D. 245-74 et notamment de celles de l'article R. 245-42 selon lesquelles « les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée » sont inopérants dès lors que les dispositions de l'article D. 245-74 prévoyant la fixation à 10 % du montant de la prestation qui serait versée fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées afférent à des jours de présence hors établissement intervenues sur le fondement légal de l'article L. 245-11 qui prévoit pour l'ensemble des personnes hébergées le droit à la prestation de compensation sont des dispositions spéciales qui ne sont d'ailleurs pas contraires aux dispositions réglementaires suscitées et à

l'ensemble de celles dont se prévaut le président du conseil général de la Mayenne intervenues dans l'hypothèse où la personne handicapée perçoit la prestation à domicile ; qu'il apparait en réalité que tout en instituant une prestation en nature différente dans sa logique de l'allocation compensatrice pour tierce personne, prestation en espèces, le législateur a néanmoins entendu y compris pour les personnes hébergées en internat pour lesquelles l'aide humaine était de fait dispensée par le personnel de l'établissement financé par le tarif, maintenir à ces personnes un minimum de prestation pour éviter une solution de continuité trop brutale avec le régime antérieur, nonobstant le changement des caractéristiques de l'allocation et le droit d'option ouvert à ceux qui bénéficiaient déjà antérieurement de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; que s'il entendait subordonner le versement du minimum en cas de réduction durant une période de présence permanente dans un établissement à la justification de l'effectivité des dépenses correspondant au plan d'aide prévu en fait dans le cas de maintien à domicile il lui appartiendrait de le préciser clairement mais qu'en l'état ce n'est pas le cas,

Décide

3400

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Mayenne en date du 3 décembre 2010, ensemble la décision implicite de rejet opposée à la demande de Mlle X... en date du 24 août 2010 par le président du conseil général de la Mayenne sont annulées.

Art. 2. – Mlle X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Mayenne aux fins de liquidation de ses droits à la prestation de compensation du handicap pour le montant réduit de 10 % du montant fixé par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Mayenne du 19 janvier 2010 à 19 € par jour dans la limite du taux maximum fixé par les arrêtés du 28 décembre 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Participation financière

Dossier n° 110169

M. X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 décembre 2010, la requête confirmée par mémoire enregistré le 28 février 2011 présentés par M. X... demeurant dans le Vaucluse tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse en date du 29 juin 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de Vaucluse du 27 janvier 2010 mettant fin pour compter du 16 février 2010 au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés pour son placement au foyer médicalisé F... par les moyens que la demande de pièces justificatives des ressources du conseil général formulée le 13 octobre 2009 résulte d'une demande de son épouse par lettre du 13 août 2008 alors qu'ils sont séparés depuis 2004 en instance de divorce depuis 2005 et qu'elle était en conflit avec le conseil général en refusant de verser la participation de 300 € par mois au titre du devoir de secours et d'assistance entre époux mis à sa charge par les décisions antérieures ; qu'il n'a pu confirmer l'existence d'un loyer pour l'occupation d'une maison, dont il a l'usufruit, par sa fille s'agissant d'un bien propre devenu domicile conjugal et donné à sa fille en 2003 dans le cadre d'une donation partage dont la clause de réserve d'usufruit n'était justifiée que par le fait que la maison était le domicile conjugal jusqu'à septembre 2004 et son domicile personnel jusqu'en décembre 2006, date de son admission au foyer ; qu'à partir de 2007, sa fille a occupé la maison sans contrepartie financière la donation retrouvant sa vocation et en a assuré toutes les charges (fiscales, assurances, entretien...) ; que l'esprit de la donation est une cession gratuite dès que la maison sera libre de toute occupation parentale ou personnelle ; que dans le cas contraire il ne serait pas en mesure de remplir ses obligations de bailleur, s'agissant d'une vieille maison nécessitant un entretien constant ; qu'en 2008, sa fille a fait refaire une grande partie de la toiture pour 25 900 € sans participation

3420

de sa part ; qu'il ne pouvait communiquer les ressources de son ex-épouse, juge, en instance de divorce à laquelle il appartenait aux services du département de s'adresser ; que le jugement de divorce rendu le 11 octobre 2010 précise que les effets du divorce remontent au 11 septembre 2004 et que ce jugement démontre l'absence de communauté de vie affective et économique depuis 2004 ; qu'ainsi les demandes du département étaient impossibles à satisfaire du fait de l'altération définitive du lien conjugal depuis le 11 septembre 2004 et d'un usufruit sur une maison qui n'a jamais eu un but spéculatif mais seulement de préserver le domicile conjugal dans un premier temps et ensuite son domicile personnel tant que son état de santé pouvait le lui permettre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 23 décembre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de Vaucluse tendant au rejet de la requête par les motifs que M. X... n'a pas souhaité jouir de son usufruit et a refusé par principe de demander à sa fille le versement d'un loyer ; qu'il possède d'autres biens issus de la donation partagée faite par sa mère en 2005, notamment des terres agricoles dont il déclare aujourd'hui vouloir vendre certaines d'entre elles ; que si les époux X... sont à ce jour effectivement divorcés et que par conséquent Mme Y... ne peut plus être tenue au devoir de secours et d'assistance envers son époux sur le fondement de l'article 212 du code civil, le principe fondateur de l'aide sociale est la subsidiarité et qu'ainsi elle ne doit intervenir qu'en dernier recours, une fois épuisés tous les moyens dont dispose le demandeur ; que M. X... doit en premier lieu utiliser son droit d'usufruitier à l'égard de sa fille en lui demandant de verser une contribution financière en contrepartie de l'occupation de la maison ce qui augmenterait ses ressources disponibles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant en premier lieu, que, comme le reconnaît le président du conseil général de Vaucluse, le jugement définitif du Tribunal de première instance de Nouméa du 11 octobre 2010 prononce le divorce des époux X...-Y... en raison de l'altération définitive du lien conjugal, du fait de la rupture de la vie commune depuis plus de deux ans avec effet au 11 septembre 2004 ; que l'autorité judiciaire avait par jugement du Tribunal de grande instance d'Avignon du 10 juillet 2009 rejeté la demande du président du conseil général de Vaucluse de fixation du montant de la participation au titre du devoir de secours et d'assistance entre époux prévu à l'article 212 du code civil dirigée contre Mme Y... ; que ce jugement est également devenu définitif ; que dans l'ensemble de ces circonstances et

quelle que puisse être d'ailleurs l'application de la règle « aliments ne s'arrangent pas » non à une obligation alimentaire mais à une obligation d'entretien et de secours conjugal Mme Y... ne peut plus définitivement être recherchée d'aucune participation aux frais d'hébergement et d'entretien de M. X... pour la période litigieuse courant du 16 février 2010 au foyer F... comme l'a d'ailleurs reconnu la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse ;

Considérant d'ailleurs que le président du conseil général ne pouvait légalement dans sa décision du 27 janvier 2010 rejeter la demande d'aide sociale de M. X... au seul motif que Mme Y... tenue alors selon lui d'un devoir de secours et d'assistance n'aurait pas « valablement communiqué (ses) ressources » (on ne voit pas quelles sont celles des autres personnes composant le foyer, nonobstant la motivation d'ailleurs modérément délicate de la décision du 27 janvier 2010) alors pourtant que dans son mémoire du 12 novembre 2008 devant le Tribunal de grande instance d'Avignon il avait bien été à même de fixer à 300 € la contribution estimée de celle-ci « au titre du devoir de secours », alors qu'il lui appartenait en toute hypothèse d'admettre M. X... à l'aide sociale et de rechercher en tant que de besoin Mme Y... devant la juridiction compétente pour la mise à sa charge de la participation qu'il estimait devoir lui être assignée ;

Considérant en deuxième lieu, que le président du conseil général de Vaucluse fait état de terres agricoles en possession de M. X... dont il ne précise pas si elles produisent des revenus ; qu'au vu des éléments du mémoire ampliatif produit par le président du conseil général de Vaucluse devant le Tribunal de grande d'instance d'Avignon en date du 12 novembre 2009, l'administration a identifié les revenus de pensions et de capitaux mobiliers du demandeur à l'époque de 14 024,67 € dont 90 % étaient affectables sous réserve du minimum de revenus de 30 % de l'AAH à ses frais d'hébergement et d'entretien en sus de l'allocation logement intégralement affectée, sans qu'il soit fait état par l'une ou l'autre des parties de déductions préalables de charges pour déterminer le revenu « net » sur la base duquel est fixée la participation de l'assisté à ses frais d'hébergement et d'entretien après déduction du minimum de revenus qui lui est laissé ; qu'ainsi il n'existe aucun doute sur la circonstance qu'abstraction faite du seul motif retenu par la commission départementale d'aide sociale et repris en appel comme unique motif de défense par l'administration, l'admission à l'aide sociale pour la prise en charge de l'essentiel du tarif (en 2009 5 000,75 € mensuels alors que les ressources étaient de 1 400,69 € hors contribution de Mme Y... dorénavant exclue) était justifiée à hauteur du différentiel qui était de 3 600,06 € selon les calculs mêmes du département lequel n'invoque pas explicitement la prétendue subsidiarité de l'aide sociale au regard de la possession par le demandeur de ressources en capital alors que seuls ses revenus peuvent être pris en compte même si à l'époque ils n'étaient pas déterminés par l'administration ; que quoi qu'il en soit au regard des éléments même non précisément déterminés de ces revenus, l'admission à l'aide sociale s'en trouverait justifiée, abstraction faite de l'absence seule invoquée par l'administration d'un loyer de sa fille pour M. X... ;

Considérant ainsi, en réalité, que le seul motif dans son mémoire particulièrement « succinct !... » produit devant la commission centrale d'aide sociale du président du conseil général de Vaucluse pour refuser l'admission est que M. X... refuse de percevoir auprès de sa fille un loyer pour l'occupation de la maison dont il conserve l'usufruit en vertu d'une donation du 6 août 2004 pour une valeur de l'usufruit (évidemment moindre à compter du 16 février 2010) alors de 250 000 € ; que l'administration soutient que dès lors que M. X... refuse de percevoir le loyer dont il peut bénéficier en raison de cet usufruit, il ne saurait être admis à l'aide sociale ;

Considérant sans doute que l'argumentation du requérant pour justifier un tel refus n'est pas par elle-même de nature à exclure la prise en compte du revenu dont il s'agit ; qu'il fait en effet valoir que cette donation avait été faite sans intention économique et qu'il n'avait conservé l'usufruit que parce qu'alors la maison était le domicile conjugal puis parce qu'ensuite il y a vécu jusqu'en 2006, qu'ultérieurement il n'avait en réalité pas entendu le conserver mais entendu transmettre à sa fille l'intégralité de la valeur du bien ;

Mais considérant que force est de constater que l'acte de donation n'a jamais été modifié et que M. X... est en droit toujours titulaire de l'usufruit dont il s'agit ;

Considérant cependant que la position de l'administration et de la commission départementale d'aide sociale ne saurait de toute façon et en toute hypothèse être suivie par la commission centrale d'aide sociale, à laquelle il appartient de statuer sur les moyens des parties en fonction de l'ensemble des éléments du dossier en sa qualité d'ailleurs de juge de plein contentieux sans soulever pour autant de moyen d'ordre public ;

Considérant d'abord qu'à supposer même qu'il y eut eu lieu de réintégrer un « loyer fictif » dans les ressources du demandeur, le montant de ce loyer n'aurait en aucun cas conduit à refuser toute participation de l'aide sociale au frais d'hébergement et d'entretien de M. X... ;

Considérant ensuite que celui-ci fait valoir sans être contredit par l'administration qui n'a pas jugé utile de répondre à son mémoire devenu lisible après qu'elle ait elle-même produit son (très) « succinct » mémoire en défense, en réponse à son premier mémoire illisible, que sa fille s'est acquittée de travaux (incombant normalement au propriétaire) de toiture d'un montant en 2008 de 25 900 € ; qu'elle assume par ailleurs les charges de la maison y compris celles revenant normalement à l'usufruitier ;

Considérant quoi qu'il en soit que force est de constater que la maison n'est pas louée ; que dans cette hypothèse aucune disposition ne prévoit la réintégration d'un loyer fictif dans les ressources du demandeur à prendre en compte pour évaluer sa participation et celle de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien mais que s'appliquent en principe les dispositions de l'article R. 132-1 selon lesquelles « pour l'appréciation des ressources des postulants (...) les biens non productifs de revenus à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis » ; qu'il apparait que dans les circonstances de

l'espèce c'est une telle valeur, indépendamment des éléments de fait ci-dessus relevés qu'il y aurait lieu de prendre en compte puisque force est de constater que le bien n'est pas loué ; qu'il semble donc que, nonobstant les éléments de fait ci-dessus rappelés quant aux charges effectivement assurées par l'occupante de la maison, ce seraient les dispositions précitées qui seraient en principe applicables ;

Mais considérant qu'outre que le président du conseil général de Vaucluse ne le soutient pas l'administration laissant comme à l'accoutumée au juge le soin de caractériser les éléments du litige par ses seuls moyens, il ressort des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, et notamment de divers éléments fournis en cours de procédures administrative et judiciaire par Mme Y..., magistrat, à l'administration que la fille de M. X... et de Mme Y... « ne travaille pas, a un bébé (alors en 2008 ou 2009 ?) de 10 mois, n'ayant aucune ressources pour l'aider à la dépense (je subviens habituellement à ses besoins, la toiture a été refaite en juillet 2008 et pour ce faire ma sœur (...) a eu la gentillesse de me prêter la somme due sans intérêt (...)) » ; qu'il apparaît ainsi que Mme Y... a, comme elle l'avait d'ailleurs fait en ce qui concerne son obligation de secours et d'entretien à l'égard de son mari atteint de sclérose en plaques, de façon spontanée et importante assumé son obligation alimentaire à l'égard de sa fille ; que ce nonobstant si celle-ci devait être regardée comme tenue d'un loyer à verser à son père elle se retrouverait en situation d'impécuniosité ; que dans ces conditions M. X... en dispensant sa fille d'un loyer est regardé comme ayant satisfait à l'obligation d'aliments prévue à l'article 207 du code civil ;

Considérant qu'en définitive et à supposer même que certaines charges notamment afférentes à la réfection de la toiture et supportées en fait par Mme Y... incombassent à Mme Z..., fille, qui était dans l'incapacité de les assumer, il apparaît en tout cas que celle-ci était impécunieuse, insusceptible d'assumer l'ensemble de ses charges sans l'aide de ses parents prévue à l'article 207 du code civil ; que Mme Y... a pour sa part assumé une telle aide ; que s'agissant de M. X... celle-ci en l'assimilant à la renonciation d'un loyer correspondant à la valeur locative de la maison durant la période litigieuse constituait l'accomplissement de son obligation alimentaire à l'égard de sa fille, obligation légale dont le montant aurait dû venir en déduction de ses revenus affectables à sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien avant fixation sur la base des revenus ainsi réduits du minimum de ressources de 30 % de l'AAH qui lui était laissé ; qu'ainsi en tout état de cause le président du conseil général de Vaucluse n'est pas fondé comme il le fait seulement à se prévaloir de ce que du seul fait de la renonciation à un loyer à lui dû par M. X... au bénéfice de sa fille il ne pouvait plus être admis à l'aide sociale ; qu'en outre et en admettant même que dans cette situation le bien dut être regardé comme « non productif de revenus » pour M. X... ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu par le président du conseil général les dispositions de l'article R. 132-1 précitées se trouveraient dans les circonstances particulières de l'espèce insusceptibles de trouver application ;

Considérant qu'ainsi le président du conseil général de Vaucluse n'est pas fondé à refuser l'admission à l'aide sociale au seul motif que M. X... se serait abstenu de demander à sa fille de lui verser une contribution financière au titre de l'occupation de la maison ;

Considérant en définitive que, d'une part, et en toute hypothèse par le seul moyen de défense qu'il invoque repris du motif ajouté à ceux de sa décision de suspension de la prise en charge à compter du 16 février 2010 par la commission départementale d'aide sociale, le président du conseil général de Vaucluse ne justifie nullement du refus d'admission à l'aide sociale à compter de ladite date ; qu'en outre il ne justifie pas davantage qu'il y ait lieu de prendre en compte soit une ressource – fictive – correspondant au loyer prétendument omis, de quelque montant que ce soit, soit le montant forfaitaire prévu lorsqu'un bien n'est pas productif de revenus à l'article R. 132-1 sus rappelé ; que dans ces conditions les décisions attaquées doivent être annulées et M. X... renvoyé devant le président du conseil général de Vaucluse pour que sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien soit déterminée en prenant en compte ses seuls revenus d'une part de pension, d'autre part de capitaux mobiliers tels qu'ils l'avaient été dans les calculs de l'administration fournis au Tribunal de grande instance d'Avignon, aucun revenu de quelque nature que ce soit n'ayant lieu d'être pris en compte au titre de l'occupation par Mme Z..., fille, de la maison dont son père conserve l'usufruit ; que s'il apparait, après l'admission à l'aide sociale sur la base des motifs qui précèdent, qu'en réalité la situation de M. X... et/ou celle de sa fille auraient évolué, il y aurait lieu pour le président du conseil général mais pour l'avenir seulement à pourvoir à révision de la situation procédant de la présente décision qui s'applique pour compter du 16 février 2010 et jusqu'à la date d'effet d'une telle éventuelle révision si elle avait lieu d'être,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse en date du 29 juin 2010 et du président du conseil général de Vaucluse en date du 27 janvier 2010 sont annulées.

Art. 2. – Pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer médicalisé F... M. X... demeure admis à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées pour compter du 16 février 2010.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de Vaucluse afin que sa participation et la participation de l'aide sociale soient fixées en prenant en compte ses revenus de pensions d'une part, de capitaux mobiliers d'autre part, ainsi que l'allocation logement dont il bénéficie, à l'exclusion soit d'un loyer afférent à l'occupation par sa fille de la maison dont il conserve l'usufruit, soit d'une valeur locative substitutive, – dont l'administration ne fait pas état – et après qu'il lui soit laissé, soit le minimum de revenus correspondant à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, soit celui de 10 % de l'ensemble de ses revenus dans l'hypothèse où ce dernier montant serait supérieur à 30 % du montant mensuel de l'AAH.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

Mots clés : CMU complémentaire – Ressources – Plafond

Dossier n° 100489

Mme X...

Séance du 19 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 19 septembre 2011

Vu le recours formé par Mme X..., reçu le 12 avril 2010, tendant à l'annulation de la décision du 11 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Haute-Savoie a confirmé la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie du 1^{er} décembre 2009, prise en réponse à la demande initiale du 25 novembre 2009. La caisse primaire d'assurance maladie lui a refusé le bénéfice de l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé au motif que ses ressources sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de cette prestation ;

La requérante explique que son état de santé est très difficile, qu'elle perçoit effectivement une allocation pour adulte handicapé mais qu'elle ne perçoit pas directement d'allocation logement alors même que son logement est insuffisant ; qu'elle a besoin d'une aide pour financer sa protection complémentaire de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 7 juin 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 septembre 2011 Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3500

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-2 du même code : « l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du même code, « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 %... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-2 du même code, le foyer mentionné à l'article L. 861-1 se compose de l'auteur de la demande, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et de ses enfants à charge ; que dans l'instance présente, le foyer de Mme X... est composé d'elle-même, soit une personne ;

Considérant que le plafond de ressources annuelles pour un foyer de une personne était de 7 521 € pour le droit à la protection complémentaire de santé et de 9 025 € pour le droit à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé, le 25 novembre 2009 date de la demande initiale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 : « les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande (...) » ; qu'à l'exception de certaines ressources définies par leur objet ou leur nature, et dont la liste est fixée par voie réglementaire, toutes les ressources dont a bénéficié un foyer sont prises en compte pour la détermination du droit à protection complémentaire en matière de santé ou à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à : 1° 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne lorsque le foyer est composé d'une personne ;... » ;

Considérant que les ressources de Mme X... ont été justement appréciées à 7 308,46 € pour son allocation adulte handicapé, 1 152,47 € pour la majoration pour la vie autonome, auxquels il convient d'ajouter le forfait représentatif de ses aides au logement à hauteur de 654,92 €, soit des ressources totales pour la période de référence de 9 115,85 €, supérieures aux plafonds réglementaires de 7 521 € et de 9 025 € ;

Considérant dès lors, que le recours contentieux n'est pas fondé,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours contentieux de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 septembre 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. CULAUD, assesseur, Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 100890

M. X...

Séance du 21 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2011

Vu le recours en date du 18 août 2010 formé par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 24 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Somme a confirmé la décision du régime sociale des indépendants de la Somme du 25 janvier 2010, prise en réponse à la demande initiale du 24 novembre 2009. Le régime sociale des indépendants lui a refusé le bénéfice de la protection complémentaire de santé et de l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé au motif que ses ressources sont supérieures aux plafonds de ressources applicables pour l'octroi de ces prestations ;

Le requérant explique que, les « ressources » de 10 407 €, qui ont été retenues lors de l'examen de sa demande, sont essentiellement constituées d'indemnités qui compensent des frais de déplacement, de téléphone, de fax, mais il ne s'agit pas de « revenus » ; il demande de reconsidérer les décisions sur ce fondement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 15 septembre 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 octobre 2011, Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un

3500

plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 861-2 du même code : « l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du même code, « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 %... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-2 du même code, le foyer mentionné à l'article L. 861-1 se compose de l'auteur de la demande, ainsi que le cas échéant de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et de ses enfants à charge ; que dans l'instance présente, le foyer de M. X... est composé de lui-même, soit d'une personne ;

Considérant que le plafond de ressources annuelles, pour un foyer d'une personne était de 7 521 € pour le droit à la protection complémentaire de santé, et de 9 025 € pour le droit à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé, le 24 novembre 2009, date de la demande initiale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 : « les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande (...) » ; qu'à l'exception de certaines ressources définies par leur objet ou leur nature, et dont la liste est fixée par voie réglementaire, toutes les ressources dont a bénéficié un foyer sont prises en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé ou à l'aide à l'acquisition d'une protection complémentaire de santé ; que cet article ne retient que la notion de « ressources... effectivement perçues... » et non celle de ressources fiscalement prises en compte ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-10 : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :

1° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments institués par les articles L. 541-1 et L. 755-20 ;

2° L'allocation de rentrée scolaire instituée par les articles L. 543-1 et L. 755-22 ;

3° Les primes de déménagement instituées par les articles L. 542-8 et L. 755-21 du présent code et par l'article L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Les majorations pour tierce personne ainsi que la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code ;

5° Les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ;

6° Les indemnités complémentaires et allocations de remplacement instituées par les articles L. 613-19-1, L. 613-19-2, L. 722-8-1 et L. 722-8-3 et par les articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et de la pêche maritime ;

7° L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 ;

8° La prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 et à l'article L. 751-8 du code rural et de la pêche maritime et à l'article R. 751-40 du code rural et de la pêche maritime ;

9° La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée aux articles L. 531-1 et L. 755-19, à l'exception du complément de libre choix d'activité ;

10° Les aides et secours financiers versés par des organismes à vocation sociale dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

11° Les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R. 861-2, sauf les bourses de l'enseignement supérieur ;

12° Les frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 et aux articles L. 751-8 et L. 752-3 du code rural et de la pêche maritime ;

13° Le capital-décès servi par un régime de sécurité sociale ;

14° L'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord créée par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

15° L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants des membres des formations supplétives instituées aux premiers et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 ;

16° Les indemnités et prestations versées aux volontaires en service civique en application de l'article L. 120-21 du code du service national ;

17° Le revenu minimum d'insertion prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et le revenu supplémentaire temporaire d'activité prévu par le décret n° 2009-602 du 27 mai 2009. » ;

Considérant que les « indemnités d'élu », comme M. X..., l'a précisé dans son imprimé de demande initiale, ne figurent pas dans cette liste ;

Considérant qu'en application de l'article R. 861-5 « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° A12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne... » ;

Considérant que les ressources perçues par M. X... ont été justement appréciées à 10 407,25 € décomposées ainsi : – 652,25 €, supérieures au plafond annuel de 9 025 € ; – indemnités d'Elu déclarées par l'intéressé : 6 900 € ; – revenus de capitaux : 2 855 € ; et – forfait logement : 652,25 € ;

Considérant dès lors, que le recours contentieux, contestant les réponses négatives successives à la demande du 24 novembre 2009 n'est pas fondé,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours contentieux de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 octobre 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseur, Mme LE SOURD-THEBAUD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101130

M. X...

Séance du 26 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 31 octobre 2011

Vu la requête formée le 15 octobre 2010 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 28 septembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier qui a confirmé la décision du 22 février 2010 de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier à Moulins, rejetant sa demande tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, et l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures aux deux plafonds d'attribution ;

Le requérant indique que le montant de ses ressources ne s'élève qu'à 7 247,76 €, du fait qu'il a reversé 611 € au titre de prélèvements sociaux sur ses revenus fonciers en joignant l'avis d'imposition des prélèvements sociaux ; qu'il convient de ne retenir que les revenus nets ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu les observations en défense produites par le Préfet de l'Allier, non datées, tendant au rejet de la requête ;

Vu les lettres du 25 novembre 2010 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2011, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en conseil d'Etat fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15.

(...) Les rémunérations d'activité perçues par toute personne mentionnée à l'article R. 861-2 pendant la période de référence sont affectés d'un abattement de 30 % :

1° Si l'intéressé justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois dans les conditions mentionnées à l'article R. 324-1 ;

2° S'il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 du code du travail ou s'il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du même code ; la rémunération perçue par les personnes relevant des conventions conclues en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du même code est assimilée, pendant la durée de la formation et pour l'application de l'abattement précité, à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation ;

3° S'il perçoit l'allocation d'insertion (...);

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :

(...) 11 ° Les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R. 861-2, sauf les bourses de l'enseignement supérieur ;...

Considérant que le plafond de ressources au 1^{er} juillet 2009, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé d'une personne s'élève à 7 521 €, pour une demande de protection complémentaire en matière de santé, et à 9 025 € pour l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., dont le foyer est composé de lui-même, soit une personne, a demandé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et celui de l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé le 13 janvier 2010 ; que la

période de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, concerne les douze mois civils précédant la demande soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 ; que durant cette période, l'intéressé a perçu une allocation de solidarité spécifique de 5 453,58 €, des revenus fonciers qu'il convient de prendre en compte nets de prélèvements sociaux, pour un montant de 4 424 € ; que la pension alimentaire qu'il verse à son ex épouse pour ses trois filles est déduite de ses ressources pour un montant de 3 292,92 € ; qu'un forfait logement, calculé dans les conditions précitées doit être retenu pour un montant de 653,10 €, M. X... étant hébergé à titre gratuit, et porte les ressources du foyer de ce dernier à 7 247,76 € ; que le plafond annuel de ressources applicable à la date de la demande à un foyer composé d'une personne est de 7 521 € pour la protection complémentaire de santé et de 9 025 € pour l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé ; que l'intéressé ne dispose pas de ressources supérieures au plafond réglementaire annuel de ressources pour l'octroi de la protection complémentaire de santé ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Allier, en refusant le bénéfice de la protection complémentaire à l'intéressé a fait une inexacte appréciation de la situation du requérant ; qu'il y a lieu de l'annuler et d'admettre M. X... au bénéfice de la protection complémentaire de santé pour un an, à compter de la date de sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 28 septembre 2010 est annulée.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de la protection complémentaire de santé pour un an, à compter de la date de sa demande.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 101161

M. X...

Séance du 5 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011

Vu le recours formé le 19 octobre 2010 par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne du 17 septembre 2010 accordant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé à M. X... annulant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne en date du 29 septembre 2009 au motif que les ressources de l'intéressé sont inférieures au plafond, forfait logement compris ;

3500

Le requérant précise que M. X... qui était âgé de 18 ans au moment de la demande, appartenait au foyer de son père, que ses revenus doivent donc être pris en compte pour le calcul des ressources du foyer, dont le montant global est supérieur au plafond réglementaire et que la protection complémentaire en matière de santé ne peut, en conséquence, lui être accordé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 23 décembre 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 octobre 2011 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France (...) dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 861-4 et de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale, pour l'évaluation des ressources du demandeur, il convient de tenir compte des revenus perçus au cours de la période des douze mois civils précédant la date de dépôt de la demande, soit en l'espèce le 22 février 2010 ; que ceux-ci comprennent : »(...) l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; que les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 dudit code et L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à 16 % du montant forfaitaire prévue au 1° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé de deux personnes, lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

Considérant que « le foyer mentionné à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont soumis à une imposition commune, de son concubin, des personnes suivantes, considérées comme étant à charge, si elles sont à la charge réelle et continue du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

1° Les enfants et les autres personnes, âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, rattachés au foyer fiscal du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, vivant sous le même toit que le demandeur et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre ;

3° Les enfants majeurs du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande et qui reçoivent une pension faisant l'objet d'une déduction fiscale prévue à l'article 80 septies du code général des impôts, et dont le versement ne fait pas suite à une décision judiciaire » ;

Que pour annuler la décision de la caisse primaire maladie de la Haute-Vienne, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a considéré que le foyer de M. X... était composé d'une seule personne et que c'était à tort que ladite caisse l'avait intégré à celui de son père et qu'elle avait commis une erreur de droit, l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale n'étant pas applicable au cas d'espèce ;

Considérant, après instruction des éléments au dossier, que M. X..., était âgé de moins de 25 ans, vivait chez son père et était rattaché à la déclaration fiscale de celui-ci, qu'il appartenait bien au foyer de ce dernier dont les ressources doivent être prises en compte ; qu'en vertu de l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale, il convient de tenir compte de l'ensemble de ressources du foyer ; que M. X... est donc membre d'un foyer composé en l'espèce de deux personnes, son père et lui ;

Considérant que M. X..., qui est membre d'un foyer qui a déclaré un revenu global durant les douze mois précédant la date de dépôt de sa demande des revenus comprenant un montant de 460,52 € et les salaires de son père d'un montant de 16 660,86 € soit un montant global de ressources de 17 121,38 € ; que ce montant est supérieur au plafond applicable en l'espèce pour bénéficier de l'assurance complémentaire de santé, soit 13 538 € ; que c'est, donc, à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a annulé la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne du 29 septembre 2009 ; que le recours du Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne doit donc être accueilli et la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne annulée,

3500

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne en date du 17 septembre 2010 est annulée.

Art. 2. – La décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne du 29 septembre 2009 refusant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé à M. X... est rétablie.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2011 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101214

Mme X...

Séance du 31 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 16 novembre 2011

Vu le recours formé le 8 novembre 2010 par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne du 17 septembre 2010 accordant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé à Mme X... et annulant la décision prononcée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne du 2 février lui ayant opposé un refus, au motif que l'intéressée étant sans emploi au moment de la demande, il convenait de procéder à l'abattement de 30 % prévu à l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, que dès lors ses ressources étaient inférieures au plafond réglementaire et l'intéressée pouvait prétendre au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé ;

Le requérant précise que pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, le demandeur doit d'une part être sans emploi au moment de la demande et d'autre part être indemnisé au titre de l'assurance chômage ; que Mme X... n'ayant pas déclaré la perte de son emploi et qu'elle n'étant pas indemnisée dans le cadre de l'assurance chômage, l'abattement de 30 % ne pouvait être appliqué sans contrevenir au droit applicable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 7 février 2011 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'action sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 octobre 2011 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3500

Considérant qu'en vertu de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France (...) dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 » dudit code ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 861-4 et de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale, pour l'évaluation des ressources du demandeur, il convient de tenir compte des revenus qui ont été réellement perçus au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, déposée en l'espèce le 3 novembre 2009 ; que ceux-ci comprennent : « (...) l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoire, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (...) ; que les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant forfaitaire prévue au 1° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une personne, lorsque le foyer est composé de d'une personne ;

Considérant que conformément à l'article R. 861-8-2° du code de la sécurité sociale « les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15. Les rémunérations d'activité perçues par toute personne mentionnée à l'article R. 861-2 pendant la période de référence sont affectées d'un abattement de 30 % (...) 2° S'il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 du code du travail ou s'il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du même code » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier ; que Mme X... s'est inscrite à Pôle emploi à la suite de la perte de son emploi et n'a été indemnisée conformément à la législation en vigueur qu'à compter du 8 décembre 2009, qu'ainsi à la date du dépôt de sa demande, le 3 novembre 2009, elle ne bénéficiait pas de l'indemnisation, que conformément à l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, seuls les chômeurs indemnisés peuvent bénéficier de l'abattement de 30 % sur les revenus salariés, que c'est donc à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a appliqué, en l'espèce, cette disposition ; que le recours du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne doit être accueilli et la décision de ladite commission du 17 novembre 2010 annulée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne du 17 novembre 2010 est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 31 octobre 2011 où siégeaient M. ROSIER, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 novembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 101224

M. X...

Séance du 21 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2011

Vu le recours formé le 7 mai 2010 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 19 mars 2010 confirmant le refus d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 18 novembre 2009 au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le requérant avance qu'il prend en charge son épouse qui vit en Mauritanie et soutient que ses ressources ne lui permettent pas de faire face à ses dépenses de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 6 décembre 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le mémoire en défense adressé le 26 octobre 2010 par la Préfecture de Paris au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 septembre 2011, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 7 mai 2010 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris rejetant son

3500

recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris rejetant sa demande de protection complémentaire en matière de santé au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

Considérant que selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Considérant qu'il résulte du premier alinéa de l'article R. 861-8 du même code que les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Considérant selon l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale que « le foyer (...) se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé ainsi que, le cas échéant, de son conjoint soumis à une imposition commune ou de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des personnes suivantes, considérées

comme étant à charge, si elles sont à la charge réelle et continue du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

1° Les enfants et les autres personnes, âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, rattachés au foyer fiscal du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, vivant sous le même toit que le demandeur et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre ;

3° Les enfants majeurs du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande et qui reçoivent une pension faisant l'objet d'une déduction fiscale prévue à l'article 80 septies du code général des impôts, et dont le versement ne fait pas suite à une décision judiciaire. »

Considérant que suivant l'article précité, la famille de l'intéressé qui réside de manière régulière et permanente en Mauritanie ne peut être incluse pour l'examen de son droit propre à la protection complémentaire en matière de santé en France ;

Considérant qu'il en résulte que le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009 ;

Considérant que suivant l'article R. 861-9 du code de la sécurité sociale, « sont déduites des ressources les charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires » ; considérant toutefois que l'intéressé s'est limité à mentionner dans son courrier de recours qu'il prenait en charge sa femme qui vit en Mauritanie sans apporter aucun élément permettant de déterminer la nature juridique, le montant ou la fréquence de cette prise en charge ;

Considérant que suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de M. X... dont les montants sont en tout état de cause à distinguer des seuls montants imposables, pour la période de référence applicable, sont constituées de deux pensions de retraite pour un montant de 9 679,96 € et qu'augmentées d'un forfait de 651,48 € correspondant à l'aide au logement perçue, elles se portent à un montant total de 10 331,44 € et sont donc supérieures au plafond de ressources de la protection complémentaire en matière de santé fixé à 7 521 € pour un foyer d'une personne suivant le décret 2009-1251 du 16 octobre 2009.

Considérant que le montant des ressources du foyer de l'intéressé est aussi supérieur au plafond fixé à 9 025 € pour l'octroi du dispositif dit du « crédit d'impôt » au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé individuels prévu à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 septembre 2011 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseuse, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPH.....	181
Admission à l'aide sociale.....	69, 73
Aide sociale.....	201, 207, 213
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	49, 207, 213, 219
Aide sociale aux personnes handicapés (ASPH).....	201
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	41, 59, 69, 73, 161, 165, 171, 175, 189, 193
Aide sociale facultative.....	23
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	161, 165, 171, 175, 189, 193
Assurance-vie.....	55
CMU complémentaire.....	227, 231, 235, 241, 245, 249
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	63
Composition de la formation du jugement.....	63
Conditions.....	13, 85, 109, 143, 171, 189
Contrat.....	125
Demande.....	143
Domicile de secours.....	9, 19, 23, 31
Donation.....	55
Délai.....	31, 45
Détermination de la collectivité débitrice.....	3, 13

	<u>Pages</u>
Effectivité de l'aide.....	49
Etablissement	9
Etudiants	105
Fin du versement	93
Forclusion	135
Fraude.....	97, 121
Hébergement.....	207, 213, 219
Indu	161, 165, 175, 193
Insertion.....	125, 147
Juridictions de l'aide sociale et juridictions judiciaires.....	59
Modération	81, 153
Montant.....	89, 113
Obligation alimentaire.....	59, 69, 73
Participation financière.....	219
Placement.....	181
Plafond.....	227, 231, 235, 241, 245, 249
Prestation spécifique dépendance (PSD)	41, 55
Preuve	3, 77, 101, 201
Procédure	31, 45, 125, 135
Recours en récupération.....	37, 45, 55
Ressources	89, 113, 117, 181, 227, 231, 235, 241, 245, 249
Revenu minimum d'insertion (RMI)	77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 131, 135, 139, 143, 147, 153, 157

	<u>Pages</u>
Récupération sur succession	37, 41
Répétition de l'indu	81, 117, 131, 139, 147, 153
Règlement départemental d'aide sociale	181
Suspension	157
Tuteur	19
Versement	201, 207, 213
Vie maritale	101, 131, 139

168120010-000112. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
